



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



Strasbourg, 13 février 2013

GC(2012)31

## CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

### COMITÉ GOUVERNEMENTAL

#### RAPPORT RELATIF AUX CONCLUSIONS XIX-4 (2011) DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE DE 1961

**(Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande,  
Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas (Aruba, Antilles), Pologne, Espagne,  
« l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Royaume-Uni)**

*Rapport détaillé du Comité gouvernemental  
établi en application de l'article 27, paragraphe 3, de la Charte sociale européenne<sup>1</sup>*

*Les informations écrites soumises par les États relatives aux Conclusions de non-conformité pour la première fois sont la seule responsabilité des États concernés et elles n'ont pas été examinées par le Comité gouvernemental. Ces informations restent en anglais ou en français, telles qu'elles ont été fournies par les pays.*

---

<sup>1</sup> Le rapport détaillé et le rapport abrégé sont disponibles sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Examen des situations nationales à la lumière des Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux	4
<i>Annexe I</i>	
Liste des participants	90
<i>Annexe II</i>	
Tableau des signatures et ratifications	93
<i>Annexe III</i>	
Liste des Conclusions de non-conformité	97
<i>Annexe IV</i>	
Liste des Conclusions ajournées	99
<i>Annexe V</i>	
Avertissement(s) et recommandation(s)	100

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale (ci-après le « Comité gouvernemental »), composé de délégués de chacun des quarante-trois États liés par la Charte sociale européenne ou de la Charte sociale européenne (révisée)<sup>2</sup>. Des représentants de la Confédération européenne des syndicats (CES) ont participé aux travaux du Comité à titre consultatif. Des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des entreprises européennes (BUSINESSEUROPE), également invités à participer aux travaux à titre consultatif, ont décliné l'invitation.
2. Le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne repose sur l'analyse des rapports nationaux que les États Parties présentent à intervalles réguliers. Conformément à l'article 23 de la Charte, chaque Partie « adressera copies des rapports [...] à celles de ses organisations nationales qui sont affiliées aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ». Les rapports sont publiés sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).
3. Cette analyse incombe, en premier lieu, au Comité européen des Droits sociaux (article 25 de la Charte) dont les décisions sont rassemblées dans un volume intitulé « Conclusions ». Sur la base de ces conclusions et sur son examen oral lors des réunions du suivi donné par les États, le Comité gouvernemental (article 27 de la Charte) établit un rapport au Comité des Ministres qui peut « adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties contractantes » (article 29 de la Charte).
4. Conformément à l'article 21 de la Charte, les rapports nationaux à soumettre en application de la Charte sociale européenne concernaient l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas (Aruba, Antilles), la Pologne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et le Royaume-Uni. Les rapports devaient être présentés au plus tard le 31 octobre 2010.
5. Les Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux ont été adoptées en décembre 2011 (Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas (Aruba, Antilles), Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et Royaume-Uni).
6. Le Comité gouvernemental a tenu deux réunions en 2012 (26-30 mars 2012 et 8-12 octobre 2012). Conformément à son Règlement intérieur, le Comité gouvernemental a élu Mme Jacqueline MARÉCHAL (France) en qualité de Présidente lors de la réunion du mois de mars. Il a également élu un nouveau Bureau, désormais composé de Mme Merle MALVET (Estonie, Première Vice-présidente), Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA (Fédération de Russie, Seconde Vice-présidente), Mme Joanna MACIEJEWSKA (Pologne) et Mme Lis WITSØ-LUND (Danemark). La Présidente et le Bureau ont été élus pour un terme de deux années.
7. Sur décision du Comité des Ministres prise lors de sa 1151<sup>e</sup> réunion le 19 septembre 2012, deux réunions du Bureau du Comité gouvernemental et du Bureau du Comité européen des Droits sociaux (24 octobre 2012 et 6 décembre 2012) ont été tenues afin de discuter des propositions de réflexion sur les possibilités de rationaliser et d'améliorer le système de suivi de la Charte sociale européenne.
8. Depuis une décision des Délégués des Ministres du mois de décembre 1998, les autres États signataires ont également été invités à assister aux réunions du Comité (Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse).
9. Le Comité gouvernemental relève avec satisfaction que, depuis le précédent cycle de contrôle, les ratifications suivantes sont intervenues :

---

<sup>2</sup> Liste des États parties au 1<sup>er</sup> décembre 2011 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

- le 6 janvier 2012, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la Charte sociale européenne révisée ;
- le 4 avril 2012, la République tchèque a ratifié le Protocole à la Charte sociale européenne qui prévoit un système de réclamations collectives ;
- le 27 juin 2012, par notification au Secrétaire Général, l'Estonie a accepté les articles supplémentaires de la Charte sociale européenne révisée suivants : articles 10§2, 13§4, 18§1, 18§2, 18§4, 26§1, 26§2 et 30.

10. L'état des signatures et ratifications au 1<sup>er</sup> décembre 2012 figure à l'Annexe II au présent rapport.

## **II. Examen des Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux**

11. Destiné au Comité des Ministres, le rapport abrégé contient uniquement les résumés des discussions relatives aux situations nationales dans l'hypothèse où le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter une recommandation ou de renouveler une recommandation. De telles propositions n'ont pas été formulées pendant ce cycle de supervision. Le rapport détaillé est disponible sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter).

11. Le Comité gouvernemental a appliqué le Règlement intérieur adopté lors de sa 125<sup>e</sup> réunion (26-30 mars 2012). En appliquant ces mesures, et selon les modalités décidées par le Bureau en décembre 2011, le Comité gouvernemental a examiné les Conclusions de non-conformité de la manière suivante :

Conclusions de non-conformité pour la première fois : Les États concernés sont invités à fournir les informations prises ou prévues pour mettre la situation en conformité. Ces informations figurent *in extenso* dans les rapports de réunion du Comité gouvernemental. Cependant, en raison de la gravité de certaines situations, le Comité gouvernemental a décidé lors de sa 125<sup>e</sup> réunion en mars 2012 de procéder à l'examen oral de certaines d'entre elles (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe III au présent rapport). Plusieurs États n'ont pas fourni l'information requise, et, dès lors, le Bureau a décidé le 5 décembre 2012 d'envoyer une lettre aux Représentations permanentes des États concernés, leur demandant de fournir cette information en vue de l'intégrer aux rapports détaillés.

Conclusions renouvelées de non-conformité : Ces situations font l'objet d'un débat au sein du Comité gouvernemental en vue de prendre une décision sur le suivi (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe III au présent rapport).

Le Comité gouvernemental prend également note des Conclusions ajournées par manque d'information ou en raison de questions posées pour la première fois, et invite les États concernés à fournir les informations pertinentes dans leurs prochains rapports (voir la liste de ces Conclusions à l'Annexe IV au présent rapport).

12. Le Comité gouvernemental a examiné les cas de non-conformité à la Charte sociale européenne figurant à l'Annexe III au présent rapport, il a recouru à la procédure de vote pour 8 d'entre eux et adopté 2 avertissements (voir l'Annexe V au présent rapport). Le rapport détaillé sur [www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter) contient plus d'informations sur ces cas de non-conformité.

13. Au cours de cet examen, le Comité gouvernemental a pris note des évolutions positives importantes ayant eu lieu dans plusieurs États Parties. Il a également demandé aux gouvernements de prendre en considération toutes les recommandations précédentes adoptées par le Comité des Ministres.

14. Le Comité gouvernemental a invité instamment les gouvernements à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect de la Charte sociale européenne.

15. Le Comité gouvernemental propose au Comité des Ministres d'adopter la résolution suivante :

**Résolution sur l'application de la Charte sociale européenne pendant la période 2006-2009 (Conclusions XIX-4 (2011), dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles, migrants »)**

*(adoptée par le Comité des Ministres le ...  
lors de la ... réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres<sup>3</sup>,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV ;

Vu l'article 29 de la Charte ;

Considérant les rapports relatifs à la Charte sociale européenne présentés par les gouvernements de l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, les Pays-Bas (Aruba, Antilles), la Pologne, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni;

Considérant les Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux créé en vertu de l'article 25 de la Charte ;

Sur proposition du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte,

Recommande aux gouvernements de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les Conclusions XIX-4 (2011) du Comité européen des Droits sociaux et dans le rapport du Comité gouvernemental.

---

<sup>3</sup> Lors de la 492<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres en avril 1993, les Délégués ont convenu «à l'unanimité de l'introduction de la règle selon laquelle ne votent au Comité des Ministres, lorsque ce dernier agit en tant qu'organe de contrôle de l'application de la Charte, que les Représentants des Etats l'ayant ratifiée». Les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) sont le 1 décembre 2012: l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

## EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE<sup>4</sup>

### Conclusions XIX-4 (2011) – Charte sociale européenne (CSE)

**Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas (Aruba, Antilles), Pologne, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Royaume-Uni**

#### Article 7§1 – Interdiction du travail avant l'âge de 15 ans

##### CSE 7§1 GRÈCE

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que le cadre juridique régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi en Grèce soit effectivement appliqué.*

16. Rappelant que la législation relative à la protection des mineurs au travail a été jugée conforme, la représentante de la Grèce souligne que les motifs de non-conformité ne portent que sur l'efficacité de l'application de cette législation dans la pratique. Elle informe le Comité qu'outre le contrôle de l'application des textes de loi, les services de l'Inspection du travail s'occupent également de publier des brochures concernant le travail des mineurs de plus de 15 ans, supervisent les contrôles médicaux préalables à la délivrance d'une autorisation de travail et inspectent les lieux de travail où sont employés des mineurs, particulièrement vulnérables en cas de violation de la loi. Le non-respect de la législation relative à la protection des mineurs au travail par les employeurs et leurs représentants est passible d'une peine d'emprisonnement et d'amendes.

17. La représentante de la Grèce explique par ailleurs que, même si la Commission nationale pour les droits de l'homme a constaté un manque d'effectifs dans les services de l'Inspection du travail, et en dépit des restrictions budgétaires dues à la crise économique, les données montrent que les contrôles sont efficaces, puisque 60 203 visites ont été réalisées en 2012 et que des amendes ont été infligées pour un montant total de 14 402 529 €. Elle précise que son Gouvernement a, ces deux dernières années, intensifié ses efforts pour contrôler le travail non déclaré et que du personnel supplémentaire a été recruté et formé au Ministère du Travail pour soutenir et aider les inspecteurs du travail dans l'exécution de leurs missions.

18. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Grèce assure que les inspecteurs du travail contrôlent bel et bien l'âge minimum d'admission à l'emploi.

19. Le Secrétariat rappelle que le CEDS a formulé une conclusion contraire sur la base des informations fournies par la Commission nationale pour les droits de l'homme, qui a révélé à l'évidence des différences d'appréciation entre les sources grecques.

20. La représentante de la Grèce admet qu'il y a eu quelques problèmes mais répète qu'environ 200 personnes ont été engagées et formées par le Ministère du Travail pour épauler les inspecteurs du travail dans l'exécution de leurs missions.

21. Le Comité prend note des informations concernant le recrutement de personnel supplémentaire et engage le Gouvernement de la Grèce à rendre la situation conforme à la Charte sociale européenne.

#### Article 7§3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

##### CSE 7§3 GRÈCE

---

<sup>4</sup> États parties selon l'ordre alphabétique anglais.

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que la protection de l'interdiction d'employer des enfants à des tâches qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction obligatoire soit garantie dans les faits.*

22. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes :

### **1. Legal Framework**

The Greek legislation covering minors' working conditions is very protective and clearly defines both the minimum age for admission to employment, as well as minors' time limits, issues that are directly related to the institutional safeguard of their right to compulsory education, and the provision of facilities for further education and training. In particular, we note the following:

a. In general, the provisions of labor law for minors (Law 1837/89, PD 62/1998) apply to any form of employment, except for occasional, short-term light work, such as agriculture, forestry and livestock family business and provided that such operations are performed during the day (see Section 3, Article 1 PD 62/1998, as amended by article 33 Law 2956/2001).

Minors until they reach the age of 15 (which coincides with the end of compulsory 9-year education in our country) may not engage in any kind of work (Article 2 of Article 4 Law 1837/89 & PD 62/1998). By exception, with the permission of the competent labor inspection, the employment of children until the age of 3 years, is permitted in cultural and related activities for a period of time that must not exceed three months per year under the following conditions: i) their safety, health (physical and mental) and physical, spiritual, moral or social development is not affected, and b) their work does not prevent their attendance at school, their participation in vocational orientation or training programs approved by the competent authority or that their capacity to benefit from the education provided is not affected (Article 5 PD 62/1998 and article 3 Law 1837/89).

b. Regarding their work time limits, minors' working hours may not exceed eight hours per day and forty hours per week, while the working time of those who have completed their 16<sup>th</sup> year of age, and those attending secondary schools of all types, technical or vocational schools, public or private, recognized by the State, should not exceed six hours per day and thirty hours per week. The working time of a teenager when working in a business, in the framework of a system of in turns theoretical and / or practical training or internship or apprenticeship, is included in the estimation of working time. **When the teenager is employed by several employers, working days and working hours shall be accumulative.** The daily work of young people in secondary schools of all types, public or private, state-recognized technical or vocational schools starts or ends at least two hours after the end or before the beginning of the course respectively. **Overtime work of adolescents is prohibited** (Article 3 of Presidential Decree 62/1998, Art. 5 of Law 1837/1989).

Minors employees are entitled to a daily rest period of at least twelve consecutive hours, which should include the period from 10:00 p.m. until six in the morning. Therefore the work of adolescents (ie every young person at the age of at least 15 years but under 18 years who is no longer subject to compulsory schooling in the text on this provisions) is prohibited from 22.00 to 06.00 hours (para2 of Art. 5, Law 1837/1989, Art. 8 and para1 of Art. 9 of P.D. 62/1998). Also, adolescents are entitled to a minimum weekly rest period of two consecutive days of which should be on a Sunday (Art. 9, para2 of Presidential Decree 62/98).

If the working day is longer than 4.5 hours, minors are provided to a break of at least thirty consecutive minutes (Article 10 of P. D. 62/98).

The leave is granted during the summer school holidays in consecutive days. Half of the leave is granted in parts and in other occasions if the minor requests so (para1 of Law 1837/1989).

Finally, for the convenience of employees who are pupils or students of educational units of any type, an additional leave is provided in para1 of art. 2 of Law1346/83 for participating in exams. The leave according to art. 7 of the National General Labour Collective Agreement 1996 and art. 6 of NGLCA 1998, is up to thirty additional days and it may be granted in consecutive days or in parts.

### **2. Implementation control**

The Labour Inspectorate Body (SEPE) is responsible for the enforcement of the above mentioned legislation. SEPE issues minors' booklets -after-medical opinion - in order to allow to minors over the age of 15 to engage in business.

Checks and workplace inspections to detect cases of illegal employment of minors, are one of the main activities of the Labour Inspectorate, as minors are one of the most vulnerable and special categories of workers affected by the non-application of labor law.

In cases of minors who work in employment conditions that do not guarantee their physical or mental health, the competent supervisory bodies **prohibit the continuation of work**. Imprisonment and fines are provided for employers and their representatives who violate the provisions on child labour protection.

Besides according to art.2, para1 of Law 3996/11 "SEPE's responsibility is the supervision and the control of the implementation of the provisions of labor legislation, research on the insurance coverage and the illegal employment of workers, resolving labor disputes and provide information to employees and employers on the most effective means for legal compliance".

In the year 2011, according to Law 1837/89 "For the protection of minors in employment and other provisions" 874 juvenile booklets were granted after medical examinations by medical doctors of IKA. The 480 of the booklets were granted to boys and 394 to girls.

Here are some figures on complaints received for cases of illegal employment and fines imposed, as well as awarded books:

Year	Granted booklets to minors	Sues for minor' illegal employment	Fines on minors' illegal employment
2011	874	2	21
2010	1.462	3	4
2009	1.752	0	17

The overall audit activities of the Labour Inspectorate for the year 2011 are presented in the following table:

	Health and Safety Services	Labour relations services	Special Inspectors Service	Total audit activity of SEPE
<b>Controls</b>	28.150	31.515	538	60.203
<b>Law suits</b>	775	5.557	4	6.336
<b>Termination of work</b>	806	0	5	901
<b>Fines granted</b>	590	3.738	141	4.469
<b>Fines (in €)</b>	<b>1.704.111 €</b>	<b>10.937.418 €</b>	<b>1.761.000 €</b>	<b>14.402.529 €</b>

Finally, Law 3996/2011 "Reform of the Labour Inspectorate, adjustment for social security and other provisions" concerning the inspections of Labor Relations introduced the institution of the "conciliator of labour relations." Under art.3, § 4 "The reconciliation process is conducted by a conciliator, who is a labour Inspector with increased qualifications and works at the local Inspection Department of Labour Relations".

The work of the Inspector is advisory, control and reconciliatory. These three properties are distinct, ie exercised in the duties of the Inspector of Labour Relations, discrete, however, and without overlaps that may affect the objectivity and impartiality required by the implementation

of each jurisdiction. In any case by resolving labor disputes the payment of accrued and the general protection of labor rights are guaranteed. We note that in the year 2011 21,345 labor disputes were conducted, 9,843 of which are resolved while 19.875.087 € were paid to workers.

### **3. Ensuring school attendance in Primary Education**

Except from the labor legislation and its implementation, the Ministry of Education, Religion, Culture and Sport, aiming to combat dropout phenomena and the stopping of compulsory education, has adopted a series of measures.

#### **A. Issues relating to the compulsory attendance of students:**

a. Pursuant to Art.2§3 of Law 1566/85 on the "Structure and function of Primary and Secondary Education" "attendance is compulsory in elementary school and in high school, if the student is under 16 years of age. Whoever has custody of the child and fails to register him/ her or overlooks the attendance, can be punished under Article 458 of the Penal Code". According to art. 73 §1a of Law 3518/2006, "attendance in kindergarten is for two years and infants that complete on the 31<sup>st</sup> December of the year the age of four years, are enrolled. Attendance for those that on the 31<sup>st</sup> December of the year of enrollment, complete the age of five years is mandatory".

By virtue of Law 3852/2010 "Additional responsibilities of municipalities," the Municipalities have the right to "impose sanctions to parents and guardians who do not enroll their children in school and neglect their regular schooling".

b. Subject to the provisions of art. 11, para2, of Presidential Decree 201/1998 on Control of study: "The attendance of students is monitored by the classroom teacher, the daily absences are recorded and there is constant communication for that matter between families and the school. The class teacher ensures that parents provide the school with the information requested by the director to justify absences" and "when a student is unjustifiably absent and the parents or the guardian do not communicate with the school, despite any alerts, the family is sought through municipal or police authority. In cases where the search does not work, the appropriate chief is informed for the interruption of study. The Head of the competent division looks for the student in all schools of the region. When that does not work, the Director shall submit a report to the Department of Studies of the Ministry of Education, accompanied by the data for the survey that took place. The Department of Studies searches in all schools of the country".

#### **B. All-day Primary School**

In the context of effectively upgrading primary school by virtue of Law 2525/97 the all-day school was established, and joined the Greek educational system in order to set high educational and social goals and support working families.

Creative Activities Programs took place in 1,000 Day Primary Schools and Schools of extended schedule.

The aims of the all-day Primary School - School of extended schedule is a) the implementation of its curriculum courses, b) the implementation of programs for studying for the next day as well as creative programs, and c) the support teaching programs for students with learning difficulties.

On the other hand, targets are both pedagogical, and social. In particular, one of the pedagogical objectives is that students integrate into their leisure time creative activities, they participate in programs that support learning and in teaching activities that entrench and expand their knowledge. Finally, children remain in a safe and creative environment.

As social goals we mention the protection of children of working parents, the organic link between school and society and other compensating factors that fight educational disparities by providing a supportive learning process.

By virtue of a Ministerial Decision of the Ministry of Education on "All-day School" the operation of day primary schools on voluntary basis began, based on the results obtained from

the operation of the 28 day pilot schools and in combination with the experience of the organization of schools of extended schedule.

Moreover, Special Education Day Schools operate with the purpose to serve in cases of increased educational and social needs. The curriculum includes both the compulsory teaching subjects as well as selection subjects (design, sport, theater education, new technologies, art, etc.).

Furthermore, the Ministry of Education expanded the compulsory programme until 2:00 p.m. and enriched the morning program. The total teaching hours were increased from 174 to 210 hours per week for all grades of primary school.

In total for the school year 2012-2013 about 45 % of the pupils' population attends one of the 964 all-day primary schools that operate throughout the country.

## **Article 7§4 – Durée du travail des jeunes de moins de 18 ans**

### **CSE 7§4 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée de travail des jeunes entre quinze et seize ans est excessive.*

23. La représentante de la Croatie a fourni par écrit les informations suivantes :

In respect to working time of persons younger than 16 in Croatia, the following should be noted: Occasional work of regular secondary school students during winter, spring and summer break is regulated by provisions 21-31 of the Ordinance on carrying out employment mediation activities (Official Gazette n. 19/11). Mentioned in the text (Conclusions XIX-4 2011) is the previous Ordinance (Official Gazette n. 39/09) which was repealed on 19<sup>th</sup> February 2011 when the above mentioned new Ordinance came into force. The article on working time was not changed.

The article 25 of the Ordinance defines that full working time of a regular student aged under 18 cannot be longer than 7 hours per day and 35 hours per week. Exceptionally, working time of a regular student who is 15 years old can be 8 hours per day and 40 hours per week.

The mentioned article of the Ordinance is harmonized with the Council Regulation 94/33/EC of 22<sup>nd</sup> June 1994 on protection of young persons at work (article 8 § 1, c): "Member States which make use of the option in Article 4 (2) (b) or (c) shall adopt the measures necessary to limit the working time of children to: (c) seven hours a day and 35 hours a week for work performed during a period of at least a week when school is not operating; these limits may be raised to eight hours a day and 40 hours a week in the case of children who have reached the age of 15."

### **CSE 7§4 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte de 1961 au motif que la durée de travail des jeunes de moins de 16 ans est excessive.*

24. La représentante de la République tchèque a fourni par écrit les informations suivantes :

The Czech Republic believes that in situation when the European Social Charter does not explicitly stipulate nor daily neither weekly working hours limitation with respect to people under 16 years of age (neither the ILO conventions reduce working hours of juvenile except the ban of overtimes and night work), it is more appropriate to oblige an employer to respect fully individual physical and mental level of development of each young worker than to fix general limit to working time of young workers.

The Labour Code amendment effective since January 1<sup>st</sup> 2008 changed previous legal regulation in section 79 subsection 2 d) which limited working hours of juveniles (30 hours a week and 6 hours a day). It has been changed upon the request and in agreement with social

partners who submitted to the MoLSA the proposal to amend the Labour Code in 2007 with justification that legal regulation concerned is too rigid and does not allow students to earn extra money. The Government accommodated the demands of social partners and submitted respective amendment to the Labour Code to the Parliament.

It is necessary to stress, that the Czech legislation protects most vulnerable categories of employees, **especially juveniles**, women and people with disabilities. They are provided special care (Labour Code, section 237 et seq.) in compliance with international treaties. With regard to employees who finished compulsory education and are older than 15, the Labour Code clearly provides that **juveniles may be employed only on those works which are adequate to their physical and intellectual level of development and special care to their needs at work must be devoted from an employer (section 243 et seq. of the Labour Code).**

**It is prohibited to order juveniles work overtime or at night.** Juvenile employees older than 16 can only exceptionally carry out night work not exceeding one hour if it is necessary for their vocational training (section 245 of the Labour Code).

The length of each shift of juveniles must not exceed eight hours daily and where such an employee performs work in two or more labour-law relationships, the length of his/her weekly working hours may not exceed 40 hours a week in total.

In case of apprentices and high school students, the ratio of the theoretical and vocational part of study (if it is part of the study) is approximately the same. In the first school year is usually placed an emphasis more on theory, while in the last school year of study/apprenticeship vocational training slightly overweighs it. However, the layout varies on the type of school.

Length of vocational training in the first school year (young people under 16) may not exceed 6 lessons (1 lesson = 45 minutes), the second year is usually in the range of 7 lessons and in the third school year may not be longer than 8 lesson (Resolution No. 13/2005 of 29 December 2004 governing Secondary Education and Education at the Conservatoire, Act N. 561/2004 Coll., Educational Act).

**With respect to above mentioned facts, the Czech Republic believes that is fully in compliance with Article 7§4.**

## **Article 7§5 – Rémunération équitable**

### **CSE 7§5 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les apprentis n'ont pas droit à des allocations appropriées.*

25. La représentante de la Croatie confirme qu'il n'y a eu aucun changement dans la législation en la matière.

Elle rappelle que la non-conformité concerne uniquement les apprentis. Elle explique en outre qu'en Croatie, l'apprentissage est une composante obligatoire de l'enseignement du second degré pour les métiers de l'artisanat ainsi que dans les établissements d'enseignement technique et professionnel du secondaire (Loi sur l'artisanat et Ordonnance sur l'organisation et les méthodes d'enseignement dans les établissements d'enseignement professionnel).

Les artisans tiennent un registre de la formation pratique de leurs apprentis et leur versent une rémunération pour le temps réel passé en formation.

D'après le programme d'études, l'apprenti doit cumuler au moins 560 heures de formation pratique dans un atelier d'artisan la première année, au moins 630 heures la deuxième année et au moins 640 heures la troisième année. La représentante de la Croatie reconnaît que les informations transmises n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre une bonne compréhension du système de versement d'allocations aux apprentis en Croatie. Toutes ces informations seront présentées de manière analytique dans le prochain rapport.

26. Le Comité invite le Gouvernement à fournir les informations en question dans le prochain rapport.

## **CSE 7§5 ALLEMAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que l'allocation versée aux apprentis n'est pas appropriée.*

27. Le représentant de l'Allemagne affirme que les allocations de formation professionnelle fixées par convention collective dans son pays sont appropriées, conformément aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle. Les montants de ces allocations sont fixés de manière indépendante par les parties aux négociations collectives dans les différents secteurs d'activité, compte tenu de la situation économique de chaque secteur, et sont définis dans les conventions collectives correspondantes. En Allemagne, ces négociations s'inscrivent dans le cadre de l'autonomie de négociation prévue par la Constitution, sans participation ni influence aucune du gouvernement. Par conséquent, que la situation en Allemagne soit ou non conforme à l'article 7, paragraphe 5 de la Charte s'agissant du montant des allocations de formation professionnelle, le Gouvernement n'est pas en mesure d'assurer une augmentation de ces allocations de formation comme le demande le Comité.

28. Le Secrétariat et le représentant de la CES soulignent que, bien que la Charte sociale soit favorable à l'autonomie des négociations collectives, lorsque les résultats de ces dernières ne respectent pas la Charte, l'Etat est responsable en dernier ressort de la mise en conformité de la situation.

29. Le représentant de l'Allemagne indique qu'il n'y a pas de problèmes avec les syndicats allemands et que le Gouvernement n'a pas la possibilité d'intervenir dans le processus de négociation collective.

30. Le Comité prend note de ces informations.

## **CSE 7§5 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

La rémunération des jeunes travailleurs n'est pas suffisante ;

il n'est pas établi que les allocations versées aux apprentis soient suffisantes.

### Premier motif de non-conformité

31. Le représentant de l'Espagne affirme que le CEDS a considéré que la rémunération des jeunes travailleurs n'était pas équitable pour les mêmes motifs que ceux invoqués en ce qui concerne l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Charte, autrement dit car le taux de rémunération minimum ne représentait pas au moins 60 % du salaire moyen net.

Il indique qu'en Espagne, les règles relatives au salaire minimum interprofessionnel ne font pas de distinction entre les différents groupes d'âge. Les informations fournies en ce qui concerne l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Charte sont donc également valables ici.

A ce propos, le représentant de l'Espagne affirme qu'à la 123<sup>e</sup> réunion du Comité gouvernemental, son pays a fait rapport sur les efforts déployés ces dernières années pour accroître le montant du salaire minimum interprofessionnel et que ce dernier avoisinait maintenant les 50 % du salaire moyen. Le Comité gouvernemental avait pris note de cette évolution et avait invité l'Espagne à fournir dans le prochain rapport des informations relatives à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Charte

concernant les changements dans le salaire minimum interprofessionnel. L'Espagne intégrera ces informations dans son prochain rapport.

32. Le Comité prend note de ces informations et encourage l'Espagne à mettre la situation en conformité avec la Charte.

#### Deuxième motif de non-conformité

33. Le représentant de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes :

##### **Premier motif de non-conformité:**

Le Comité considère que la rémunération des jeunes travailleurs est inadéquate par les mêmes raisons que celles mentionnées dans l'article 4.1 de la Charte, c'est-à-dire, que le montant du SMI n'arrive pas au 60 % du salaire moyen.

En Espagne, la réglementation concernant le salaire minimum interprofessionnel (SMI) ne distingue pas pour raison d'âge, motif par lequel l'information que nous avons déjà facilité par rapport à l'article 4.1 de la CSE est valable en ce qui concerne cette disposition.

En ce sens, l'Espagne a informé dans la 123<sup>e</sup> réunion du Comité Gouvernemental sur les efforts effectués dans les dernières années pour augmenter le montant du SMI, de telle sorte qu'actuellement le montant s'approche du 50 % du salaire moyen. Le Comité Gouvernemental a pris note de ces avancements et a invité l'Espagne à informer dans le prochain rapport sur l'article 4.1 de l'évolution du SMI. Conformément à cela, l'Espagne informera des avancements dans le prochain rapport.

##### **Second motif de non-conformité:**

En ce qui concerne la rémunération des contrats de formation et apprentissage (contrats adressés aux jeunes entre 16 et 30 ans), celle-ci doit être mise en liaison avec la durée et la journée de travail de ces contrats. En ce sens, on a adopté récemment le **Décret-Loi Royal 3/2012, du 10 février, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail**, qui incorpore des modifications dans ce domaine.

Le régime juridique actuel dans cette matière établit à titre général la durée minimale d'une année et maximale de trois, sans préjudice que moyennant convention collective de différentes durées puissent être établies, en fonction des besoins d'organisation et productives des entreprises, sans que la durée minimale puisse être inférieure à six mois ni la durée maximale supérieure à trois ans.

En ce qui concerne la journée de travail, tandis que la réglementation précédente établissait que le temps de travail effectif ne pourrait pas être supérieur au 75 % de la journée maximale légale pendant toute l'existence du contrat, le nouveau régime maintient ce pourcentage pendant la première année, mais l'élève jusqu'au 85 % pendant la deuxième et la troisième année.

Tout en étant fixé légalement tant auparavant que conformément à la réglementation en vigueur que la rémunération relative à ce contrat ne pourra être inférieure au salaire minimum interprofessionnel en proportion avec le temps de travail effectif, la nouvelle réglementation a pour effet la perception d'un minimum salarial garanti supérieur par rapport à la situation précédente, étant donné que pendant la deuxième et la troisième année d'existence du contrat la rémunération sera supérieure.

On rappelle, en outre, que le minimum salarial garanti peut faire l'objet d'amélioration, conformément à ce qui est établi en convention collective.

Ci-après on fournit une évaluation du salaire brut mensuel moyenne de contrats d'apprentissage, formation ou de stage et salaire brut mensuel moyenne du total des travailleurs salariés conformément à l'information recueillie dans l'Enquête de Population Active (EPA).

	2006	2007	2008	2009	2010
<b>Salaire brut mensuel moyenne de contrats d'apprentissage, formation ou de stage</b>	1.255,81	1.321,52	1.487,46	1.499,86	1.539,12

<b>Salaire brut mensuel moyenne total travailleurs salariés</b>	1.570,66	1.635,89	1.771,55	1.811,48	1.837,36
---	----------	----------	----------	----------	----------

## **CSE 7§5 ROYAUME-UNI**

*Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 au motif que les salaires minima des jeunes travailleurs âgés de 15 à 17 ans ne sont pas équitables.*

34. Le représentant du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

Cette question a été traitée en partie à la réunion de l'année dernière, lorsque le Comité gouvernemental a examiné le cas du Royaume-Uni (et d'autres) au regard de l'article 4.1 en ce qui concerne le caractère suffisant du salaire minimum en général. Le Royaume-Uni s'était interrogé sur la méthodologie du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et l'utilisation des statistiques Eurostat sur les salaires moyens mais avait convenu de donner des statistiques détaillées sur les salaires nationaux moyens.

Les statistiques nationales issues de l'enquête annuelle sur les horaires et rémunérations maintenant disponibles montrent qu'à la date d'avril 2011, le salaire national minimum pour les 16-17 ans représentait 67 % du salaire moyen. Si le Royaume-Uni appliquait la formule du CEDS fixant le salaire minimum national des 16/17 ans à 80 % du taux applicable aux adultes (qui devrait à son tour être égal à 60 % du revenu moyen des adultes), le salaire minimum national correspondant équivaldrait à 130 % des revenus moyens des 16/17 ans.

Une telle augmentation entraînerait une hausse significative des cotisations patronales et compromettrait non seulement la création future d'emplois mais également la sécurité de l'emploi des 16/17 ans travaillant actuellement, une situation que le Gouvernement britannique juge inadmissible.

Le CEDS indique que le salaire minimum national ne s'applique pas aux jeunes de 15 ans. Au Royaume-Uni, l'âge de la fin de l'obligation scolaire est fixé à 16 ans. Il n'est pas jugé opportun d'étendre le salaire minimum national aux enfants encore soumis à l'instruction obligatoire qui ne participent pas pleinement au marché du travail et devraient aller à l'école à plein temps. Le Royaume-Uni estime qu'il n'est pas souhaitable de les encourager à chercher du travail.

35. Le Comité prend note des informations fournies. En effet, le salaire minimum moyen a été augmenté depuis l'évaluation du CEDS. Toutefois, cette hausse reste insuffisante pour satisfaire aux critères de la Charte sociale en ce qui concerne les jeunes de 16 à 17 ans.

36. Le représentant du Royaume-Uni convient de fournir des données complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport. Toutefois, la position du Gouvernement britannique privilégiant la sécurité de l'emploi par rapport à une augmentation du salaire minimum ne changera pas.

37. Le Comité invite le Gouvernement britannique à inclure dans son prochain rapport toutes les informations supplémentaires fournies et à mettre la situation en conformité avec l'article 7§5 de la Charte.

## **Article 7§6 – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail**

### **CSE 7§6 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs soit considéré comme du temps de travail.*

38. La représentante de la Croatie explique que dans son pays, les apprentis et les stagiaires sont des employés sous contrat de travail. Le temps qu'ils passent en formation professionnelle est donc

considéré comme du temps de travail. Il est à noter qu'en Croatie, les jeunes de 15 à 18 ans sont encore soumis à l'obligation scolaire et ne peuvent donc être employés, en vertu de la loi sur le travail.

39. Le Comité invite le Gouvernement croate à inclure dans son prochain rapport toutes les informations pertinentes fournies.

## **Article 7§10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux**

### **CSE 7§10 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que la simple possession et le stockage de matériel pédopornographique ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale s'ils concernent des mineurs âgés de 15 à 18 ans.*

40. La représentante de la Pologne indique que son pays est en train de transposer dans le droit national la Directive 2011/93 de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie. Une fois finalisée, au plus tard le 18 décembre 2013, cette mesure législative permettra à la Pologne de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Lorsque ces textes de loi entreront en vigueur, la situation en Pologne sera conforme à l'article 7§10 de la Charte.

41. Le Comité prend note des évolutions législatives positives.

### **CSE 7§10 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le cadre juridique protège effectivement les enfants contre la pédopornographie.*

42. Le représentant de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes :

Le Comité fait valoir sa non-conformité avec l'application de l'article 7.10 de la Charte Sociale Européenne, en ne pouvant déterminer la protection appropriée des enfants contre la pornographie des enfants parce qu'on n'a pas informé si la législation espagnole en cette matière couvre tous les mineurs de 18 ans et si la simple possession de pornographie des enfants est une affaire criminelle. De même, le Comité considère que la coordination des données et le système de registre pour des cas d'abus sexuel et d'exploitation en enfants est toujours très faible.

Il est vrai que le rapport annuel n'a informé que sur la protection contre les dangers physiques auxquels sont exposés les enfants par rapport au travail. En ce qui concerne la protection contre les dangers moraux on doit indiquer ce qui suit:

La **protection des mineurs contre la pornographie des enfants** comprend, conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal, les personnes mineurs et les incapables, tout en entendant par personne mineur conformément à ce qui est établi dans la Constitution Espagnole (article 12) et le Code Civil (article 315), à toutes ces personnes ayant moins de 18 ans.

Concrètement, c'est l'article 189 du Code Pénal qui punit l'utilisation de mineurs aux fins pornographiques. Bien que cet article ait quelques modifications, la conduite punissable n'a pas varié depuis avant 2003 (date de commencement de l'évaluation que le Comité fait dans son rapport). À travers cet article on poursuit l'utilisation des mineurs ou d'incapables aux fins ou dans spectacles exhibitionnistes ou pornographiques ou pour élaborer toute sorte de matériel pornographique, ou le financement de n'importe quelle de ces activités; ainsi que la production, vente, diffusion ou exhibition par tout moyen de matériel pornographique auxquels élaboration les mineurs ou les incapables aient été utilisés, ou la possession à ces fins.

En outre, le **Code Pénal** a été récemment modifié par la **Loi Organique 5/2010, du 22 juin 2010**. Cette réforme augmente la protection accordée aux mineurs, puisqu'on améliore techniquement la réglementation des agressions et des abus sexuels commis sur les mineurs de 13 ans, tout en incorporant un nouveau chapitre dénommé "les abus et les agressions sexuelles aux mineurs de 13 ans", ainsi que en augmentant les peines prévues pour ces cas.

On standardise d'une façon expresse le *Child grooming ou cyberharcèlement sexuel* contre les enfants avec lequel on essaie de donner réponse aux risques découlant de l'utilisation de nouvelles technologies, en avançant le moment de l'intervention pénale lorsque le propos de la prise de contact soit la perpétration d'un délit sexuel contre un mineur.

On incrimine d'une façon expresse la conduite du client de prostitution de mineurs et incapables et on crée des modalités aggravées dans les délits de prostitution pour le cas que la victime soit un mineur de 13 ans.

On prévoit deux nouvelles conséquences pénales pour les délits sexuels, d'une part, les condamnés par ces délits pourront être soumis à la mesure de sécurité et liberté surveillée lorsqu'après l'exécution de la peine privative de liberté subsiste une prévision objective de danger.

De même on prévoit la privation de l'autorité paternelle comme peine privative de droits en ces cas où ceux qui ont l'autorité paternelle commettent un délit sexuel grave contre les personnes à leur charge.

En ce qui concerne la **possession pour la propre utilisation de matériel pornographique** dans lequel des mineurs ou incapables aient été utilisés, ce délit a été introduit dans le Code Pénal espagnol par la Loi Organique 15/2003, du 25 novembre, en vertu de laquelle on modifie la Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal. Le libellé de ce paragraphe n'a pas varié dès lors.

Concrètement, c'est l'article 189.2 qui punit cette conduite aux termes suivants:

"Celui qui pour sa propre utilisation ait matériel pornographique auquel élaboration des mineurs ou incapables auraient été utilisés, sera puni d'une peine de trois mois à une année de prison ou d'une amende de six mois à deux ans."

Avec la nouvelle réforme introduite on standardise la Traite comme un délit indépendant, article 177 Bis, tout en créant le titre VII Bis, dénommé "De la Traite des Êtres Humains", où le bien juridique protégé est la liberté et la dignité. Ce délit comprendra toutes les formes de Traite des Êtres Humains, ressortissants ou transnationaux, relatifs ou non à la délinquance organisée, tout en recueillant expressément que les peines prévues par ce délit seront imposées indépendamment de celles relatives par les délits effectivement commis.

Tant la traite de personnes que l'appui à l'immigration illégale sont configurés comme des types qualifiés lorsque les sujets passifs sont les mineurs.

En ce sens, cet article recueille des peines plus grandes lorsque la victime est mineur, tout en rendant explicite que la victime sera libre de peine par les infractions pénales qui ait commis dans la situation d'exploitation supportée.

En ce qui concerne le Plan d'Action contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et l'Adolescence il faut remarquer que le Troisième Plan, relatif aux années 2010 à 2013 a été adopté par la Séance Plénière de l'Observatoire des enfants le 20 décembre 2010 dans le but de donner continuité aux deux plans précédents et mettre à jour le catalogue de mesures à effectuer pour être plus efficaces contre ce phénomène.

Ce nouveau plan recueille brièvement les conclusions de l'évaluation effectuée au précédent, tout en reflétant le besoin de continuer à travailler en réseau entre tous les partenaires impliqués. Pour son développement on a recommencé de nouveau à demander l'engagement des institutions de l'Administration Générale de l'État, qui sont le leadership de son application, outre les Communautés Autonomes et les ONG's. L'organe chargé du suivi et coordination du Plan est l'Observatoire des Enfants.

Finalement, il convient de remarquer que depuis l'année 2009 fonctionne en Espagne un **registre national de délinquants sexuels**, avec lequel on essaie de prévenir la récurrence de ces agresseurs, notamment de ceux-là qui abusent sexuellement des mineurs. La mise en marche d'une **base de données online** pour le registre de notifications de ceux qui maltraitent les enfants, qui comprend comme typologie le harcèlement sexuel est l'un des pas

les plus importants. On est en train d'encourager aussi la coordination entre les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux en cas de traite et exploitation sexuelle de personnes, notamment les femmes et les petites filles. Et en ce sens on a avancé avec l'adoption d'un protocole cadre de protection des victimes de traite des êtres humains, qui consacre une partie importante de son texte aux victimes mineurs.

Ci-après on reproduit le libellé de l'article 189 du Code Pénal:

1. *Sera puni d'une peine de prison d'une à cinq années:*
  - a. *Celui qui capterait ou utiliserait à mineurs ou incapables aux fins ou en spectacles exhibitionnistes ou pornographiques, tant publics que privés, ou pour élaborer toute sorte de matériel pornographique, quel que soit son support, ou financerait n'importe quelle de ces activités ou s'enrichirait avec celles-ci.*
  - b. *Celui qui produirait, vendrait, distribuerait, exhiberait, offrirait ou fournirait la production, vente, diffusion ou exhibition par tout moyen de matériel pornographique auxquelles élaboration les mineurs ou les incapables auraient été utilisés, ou l'aurait à ces fins, bien que le matériel aurait son origine de l'étranger ou serait inconnue.*
2. *Celui qui pour **sa propre utilisation aurait matériel pornographique** laquelle élaboration les mineurs ou les incapables auraient été utilisés, sera puni d'une peine de trois mois à une année de prison ou d'une amende de six mois à deux années.*
3. *Seront punis d'une peine de prison de cinq à neuf années ceux qui effectueraient les actions visées au paragraphe 1 de cet article lorsqu'on coïncide l'une des circonstances suivantes:*
  - a. *Lorsqu'on utilise à des enfants mineurs de 13 ans.*
  - b. *Lorsque les faits revêtent un caractère particulièrement dégradant ou vexatoire.*
  - c. *Lorsque les faits revêtent une spéciale gravité compte tenu de la valeur économique du matériel pornographique.*
  - d. *Lorsque le matériel pornographique représente les enfants ou les incapables qui sont victimes de violence physique ou sexuelle.*
  - e. *Lorsque le coupable appartiendrait à une organisation ou association, même à titre transitoire, qui s'occuperait de la réalisation de ces activités.*
  - f. *Lorsque le responsable soit ascendant, tuteur, curateur, gardien, professeur ou toute autre personne chargée, en fait ou en droit, du mineur ou incapable.*
4. *Celui qui fasse participer à un mineur ou incapable dans une conduite de nature sexuelle qui porte atteinte à l'évolution ou développement de la personnalité de celui-ci, sera puni d'une peine de prison de six mois à une année.*
5. *Celui qui aurait sous son autorité, tutelle, garde ou accueil à un mineur ou incapable et qui, avec la connaissance de son état de prostitution ou de corruption, ne fasse tout son possible pour empêcher sa continuation en cet état, ou ne se présente pas à l'autorité compétente pour la même fin s'il manque de moyens pour la garde du mineur ou incapable, sera puni d'une peine de prison de trois à six mois ou d'une amende de six à 12 mois.*
6. *Le Ministère Public promouvra les actions pertinentes dans le but de priver de l'autorité paternelle, tutelle, garde ou accueil familial, le cas échéant, à la personne qui commette l'une des conduites décrites au paragraphe précédent.*
7. *Sera puni d'une peine de prison de trois mois à une année ou d'une amende de six mois à deux années celui qui produirait, vendrait, distribuerait, exhiberait ou fournirait par tout moyen matériel pornographique où les mineurs ou incapables n'ayant été utilisés directement, on emploie leur voix et leur image altérée ou modifiée.*

Du point de vue du contrôle policier il faut dire ce qui suit:

1.- Depuis 1995 sont en train de fonctionner les Équipes et Spécialistes Femme-Mineur de la Gendarmerie (EMUMEs) dans les Unités Organique de la Police Judiciaire. Ses domaines d'action comprennent la violence dans le milieu familial, les délits contre la liberté sexuelle comme les agressions et les harcèlements sexuels, les actes délictueux concernant la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et la pornographie des enfants en Internet. Le but de ces équipes, en ce qui concerne les enfants, est leur fournir une assistance intégrale, personnalisée et spécialisée depuis le même moment de la connaissance des faits, en les envoyant, le cas échéant, vers institutions spécifiques de protection, sans préjudice de la recherche criminelle correspondante.

2.- Dans tous les Accords bilatéraux que le Ministère de l'Intérieur négocie en matière de coopération dans la lutte contre la délinquance on comprend, dans les actes délictueux qui valent une collaboration plus intense pour leur éradication, toutes ces formes organisées de délinquance contre la liberté sexuelle, notamment concernant les mineurs, ainsi que la confection, diffusion et la fourniture de matériel pornographique avec la participation des mineurs.

3.- Le Ministère de l'Intérieur continue à aborder un processus de renforcement des structures d'organisation, du personnel spécialisé et des ressources matérielles des Forces et Corps de Sécurité pour lutter plus efficacement contre ces phénomènes, ce qui a été confirmé par le titulaire du Département dans sa récente comparution devant la Chambre des Députés, où, en avançant les lignes stratégiques de ce processus, on a souligné le besoin de protéger les groupes les plus vulnérables et de développer des stratégies de sécurité spécifiques pour les enfants et les adolescents.

## **CSE 7§10 ROYAUME-UNI**

*Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte de 1961 au motif que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites.*

43. Le représentant du Royaume-Uni a fourni par écrit les informations suivantes :

The position remains that, it is an offence for someone to engage persistently in loitering or soliciting in the street for the purposes of prostitution. As with most offences in the United Kingdom, this applies to children (aged 10 or over) as well as to adults.

There have been only a handful of prosecutions since 2000, when new guidelines on Safeguarding Children were issued for prosecutors. In practice children are rarely arrested for loitering or soliciting. This is in accordance with "Safeguarding Children and Young People from Sexual Exploitation", which was issued as supplementary guidance to "Working Together to Safeguard Children".

Both the Police and Crown Prosecution Service guidance is very clear that a child involved in prostitution should always be treated as a victim of abuse or sexual exploitation.

The Association of Chief Police Officers (ACPO) reports that, although rarely used, the power to arrest remains a helpful tool that can be used as a last resort in order to remove a child to a place of safety.

The Government would explain that it is an offence under Section 47 of the Sexual Offences Act 2003 to pay for the sexual services of a child. Depending on the age of the child and the nature of the offending, the maximum penalty available for this serious offence is life imprisonment.

## **Article 8§1 – Congé de maternité**

### **CSE 8§1 GRÈCE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que les périodes de chômage ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du temps de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité.*

44. La représentante de la Grèce informe le Comité que globalement, la situation n'a pas changé. Le système grec est un système de cotisation/redistribution, et la condition de durée pour qu'une employée puisse prétendre aux prestations de maternité (200 jours sur une période de deux ans) correspond à des jours d'assurance et non uniquement de travail. En d'autres termes, des cotisations de sécurité sociale doivent avoir été versées. Au cours d'une période de chômage, aucune cotisation n'est versée aux organismes de sécurité sociale ; or, ces cotisations sont nécessaires pour l'octroi de prestations de maternité. La période de chômage n'est donc pas prise en considération dans le calcul.

45. Une employée qui ne remplit pas les critères d'octroi des prestations de maternité a droit à une allocation sociale subsidiaire aux mêmes fins. En réponse à une question posée par le représentant de la CES, la représentante de la Grèce confirme que les femmes qui n'ont jamais travaillé relèvent également du système d'allocations sociales.

46. Le Comité demande instamment à la Grèce de mettre la situation en conformité avec la Charte.

## **CSE 8§1 ROYAUME-UNI**

*Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte de 1961 au motif que les montants de base de la prestation légale de maternité (SMP) servie après six semaines et de l'indemnité de maternité (MA) sont insuffisants.*

47. Le représentant du Royaume-Uni affirme que cette question est en suspens depuis de nombreuses années et que la situation n'a pas changé, mais que depuis la précédente réunion du Comité, la période de versement de la prestation de maternité a été étendue à 39 semaines. Pendant les 6 premières semaines, les femmes perçoivent 90 % de leur rémunération moyenne antérieure ; les 33 semaines restantes sont payées au taux hebdomadaire standard.

Le représentant du Royaume-Uni explique également que ces dernières années, le Royaume-Uni a choisi de porter toute son attention et ses ressources à l'élargissement du champ d'application des prestations de manière à couvrir le plus grand nombre possible de femmes actives, y compris celles qui ont de faibles revenus ou qui travaillent à temps partiel.

Compte tenu des ressources limitées, le versement de prestations liées aux revenus au niveau proposé par le CEDS privilégierait les femmes actives aux revenus élevés, ce que le Royaume-Uni considère comme une mesure régressive. De l'avis du gouvernement, les femmes ont droit à l'équilibre de la protection.

48. En réponse à une question posée par le représentant de la Belgique, le représentant du Royaume-Uni indique qu'à sa connaissance, son pays respecte pleinement la Directive 92/85/CEE.

49. Le Comité prend note de ces nouveaux développements et demande instamment au Gouvernement de mettre la situation en conformité avec la Charte en ce qui concerne les prestations.

## **Article 8§2 – Illégalité du licenciement**

### **CSE 8§2 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 au motif que les exceptions à l'interdiction de licencier une salariée durant le congé de maternité vont au-delà de celles autorisées par la Charte de 1961.*

50. La représentante de la République tchèque informe le comité que l'amendement au Code du travail entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 modifie la disposition de l'article 54 du Code du travail qui interdit désormais expressément le licenciement d'une employée enceinte, en congé de maternité ou en congé parental, en cas de changements organisationnels tels que prévus à l'article 52 b) du Code

du travail (délocalisation des activités de l'employeur). Elle conclut que la conformité avec l'article 8§2 de la Charte est assurée.

51. Le Comité prend note de ces informations et se félicite de cet amendement.

## **CSE 8§2 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que la loi prévoit, au cas où la victime d'un licenciement abusif n'est pas réintégrée, une indemnité d'un montant totalement réparateur pour l'intéressée et suffisamment dissuasif pour l'employeur.*

52. Le représentant du Luxembourg a fourni par écrit les informations suivantes :

En réponse aux conclusions XIX-4 (2011), article 8§2, le Gouvernement luxembourgeois voudrait soumettre au comité gouvernemental un certain nombre de précisions alors qu'il lui semble que certaines dispositions ont été mal comprises, respectivement qu'il y ait confusion entre licenciement abusif et licenciement nul.

En outre, le Gouvernement estime que l'ensemble des dommages auxquels l'employeur peut être condamné en cas de licenciement abusif (dommage moral, dommage en relation causale avec le licenciement, remboursement au Fonds pour l'emploi des indemnités de chômage versées au salarié licencié) sont suffisamment dissuasifs pour l'employeur.

Sera dès lors précisée la réparation de la résiliation abusive du contrat de travail (I.) dans un premier temps et l'action judiciaire en maintien du salarié dans l'entreprise en cas de licenciement nul (II.) dans un deuxième temps.

### **I. La réparation de la résiliation abusive du contrat de travail**

#### **§ 1. Les dommages et intérêts**

##### **1. Principe général**

La juridiction du travail qui juge qu'il y a usage abusif du droit de résilier le contrat de travail condamne l'employeur à verser au salarié des dommages et intérêts compte tenu du dommage subi par lui du fait de son licenciement (article L.124-12 par. (1) du code du travail).

Le code précise que l'indemnité de départ ne se confond pas avec cette réparation (article L.124-7 par. (2) al. 2 du code du travail).

Le préjudice matériel subi par un salarié en raison de son licenciement abusif est à fixer sans tenir compte de l'indemnité de départ qui a une nature forfaitaire et indépendante du dommage encouru (Cour de cassation 24 avril 2003, B. c/ Moog Hydrolux, Pasicrisie Tome 32, page 435).

Selon la jurisprudence (Cour 5 janvier 1995, Taveira de Sousa c/ Syndicat d'Initiative et du Tourisme Beaufort; Cour 22 janvier 1998, Alloo c/ Mathieu et Fett), une demande de paiement en dommages et intérêts ne peut aboutir qu'en cas d'existence d'une faute commise par l'employeur exerçant son droit de licenciement, d'un dommage et d'une relation causale entre la faute et le dommage. Par conséquent, un recours en indemnisation est rejeté en l'absence d'un dommage, même si le caractère abusif du licenciement est retenu.

Il ne suffit pas pour le salarié d'affirmer ne pas avoir trouvé un travail stable et équivalent (Cour 21 février 1991, Kaufmann c/ Figuerinha Carvalho) ou n'avoir retrouvé un nouvel emploi qu'à partir d'une certaine date pour pouvoir réclamer un montant pour préjudice matériel, mais il lui incombe d'établir qu'il a subi un dommage matériel à la suite de son licenciement abusif (Cour 11 mai 1995, Dasbourg c/ Da Mota Martins Ribeiro).

L'employeur, seul responsable des risques assumés et bénéficiant du pouvoir de prendre les mesures que paraît commander la situation de l'entreprise, n'a aucune obligation de reclasser le personnel licencié pour motif économique au sein de son entreprise ou ailleurs. La seule sanction économique prévue par la loi dans l'hypothèse d'un licenciement non fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service consiste dans l'indemnisation à charge de l'entrepreneur fautif des préjudices accrus au salarié congédié en l'absence d'un motif réel et sérieux (Cour 14 mars 2002, Verlodt c/ Tradition Eurobond S.A.).

## 2. L'existence et l'évaluation du préjudice

La Cour (4 mai 1995, *Alle c/ Distri-Mail s.à r.l.*) a rappelé que seuls les dommages qui se trouvent en relation causale directe avec le licenciement doivent normalement être pris en considération pour fixer le dommage matériel.

La perte matérielle consiste en la différence entre le salaire que le salarié aurait perçu s'il n'avait pas été licencié et ce qu'il a touché à titre d'indemnité de chômage, pour autant que les pertes ainsi subies sont encore en relation causale avec le licenciement abusif. Les pertes de revenu ne sont en effet à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi de remplacement (Cour 17 juin 1993, *Moyaedi c/ Euroscript, Pasicrisie Tome 29, page 245*; Cour 22 juin 2000 *Edilux s.à r.l. c/ Declercq e.a.*; Cour 25 avril 2002, *Campoy c/ Varamo*).

Si l'indemnisation du dommage matériel du salarié doit être aussi complète que possible, les juridictions du travail en statuant sur l'allocation des dommages et intérêts pour sanctionner l'usage abusif du droit de résilier le contrat de travail ne prennent en considération que le préjudice se trouvant en relation causale directe avec le congédiement. A cet égard, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi, le salarié étant obligé de faire tous les efforts pour trouver un emploi de remplacement. Comme il lui appartient d'établir qu'il a subi un dommage, il lui appartient également de prouver avoir fait les efforts nécessaires pour réduire dans la mesure du possible son préjudice et trouver rapidement un nouvel emploi. C'est sur cette période pendant laquelle se trouve établi un lien de causalité entre la faute de l'ancien employeur et le dommage subi que porte l'indemnisation (Cour, 25 juin 1998, *Ayari c/ Belaton S.A.*; voir également Cour 26 novembre 1998, *Ozbay c/ SES*; Cour 11 mars 1999, *Restaurant Postkutsch c/ Salice*).

En principe, la simple inscription comme chômeur, même si elle implique de la part du chômeur de multiples contraintes, ne le dispense pas de prendre des initiatives personnelles pour rechercher un emploi afin de lui permettre de réduire dans la mesure du possible la période chômée et par voie de conséquence son dommage, une simple attitude passive à attendre des propositions lui paraissant acceptables ne suffisant pas à cet égard (Cour 10 juin 1999, *Intermeat Services c/ Jean-Claude Scherer*).

Le salarié ne peut prétendre à l'octroi de dommages et intérêts du chef de préjudice matériel, destinés à compenser la perte de rémunération pour la période au cours de laquelle il touche une indemnité compensatoire de préavis (Cour 18 janvier 1996, *Epilux Luxembourg s.à r.l. c/ Lovinfosse*). La non-prise en compte de cette indemnité lors de la fixation du préjudice matériel subi par le salarié conduirait à une double indemnisation de la période couverte par ladite indemnisation (Cour 1<sup>er</sup> juin 2006, n° 29.013 ; Cour 5 février 2009, n° 32.787).

Le préjudice matériel en relation causale avec le licenciement abusif s'apprécie in concreto : d'une part, seul le dommage réel et effectif est réparé et, d'autre part, les sommes allouées au salarié au titre de l'indemnité compensatoire de préavis et de l'indemnité de départ doivent être prises en considération pour l'évaluation du préjudice matériel (Cour 11 décembre 1997, *Petre c/ Lufthansa Deutsche Aktiengesellschaft*).

La situation économique, en particulier celle du marché de l'emploi, et la situation personnelle du salarié (son âge et sa formation) constituent des facteurs extrinsèques, qui sont connus de l'employeur et qui ne sauraient atténuer son obligation de réparer l'intégralité du dommage causé lorsqu'il procède à un licenciement abusif (Cour 20 mars 1997, *Gorka-Rizzo c/ Sogecar s.à r.l.*).

Pour l'évaluation du préjudice matériel du salarié licencié, seul le salaire effectivement gagné en montants bruts auprès du nouvel employeur et celui gagné auprès de l'employeur précédant sont à comparer (Cour 4 décembre 1997, *Kuhn c/ Keller Kaysen*).

La Cour retient également le préjudice moral subi du fait de l'atteinte à la dignité et des soucis quant à son avenir professionnel (Cour 12 décembre 2002, *Voltzenlogel c/ Hôtel Gulliver S.A.*).

La Cour admet l'existence d'un dommage moral dans le chef du salarié qui, par l'effet du licenciement, a subi une atteinte dans son honneur professionnel et a eu des soucis quant à son avenir professionnel (Cour 10 mai 2001, *Luxdiffusion S.A. c/ De Paiva Henriques*).

3. La recherche d'un nouvel emploi : critère d'évaluation du préjudice

Il est vrai, ainsi que la Cour de cassation l'a souligné dans un arrêt rendu le 11 septembre 1997 (Bertemes c/ Duffort), que la recherche, par le travailleur licencié, d'un travail équivalent n'est pas une condition légale d'applicabilité des dispositions légales qui réglementent l'allocation de dommages et intérêts en cas d'usage abusif du droit de résilier le contrat, dès lors qu'elle ne constitue que l'un des critères d'évaluation du dommage matériel faite par le juge du fond dans l'exercice de ses pouvoirs souverains d'appréciation.

Il faut cependant constater que la Cour a jugé dans un arrêt du le 28 janvier 1999 (Weisgerber s.à r.l. c/ Hoffmann et Etat du Grand-Duché de Luxembourg) que le préjudice subi par le salarié qui perd son emploi et en conséquence sa source de revenus du fait de son licenciement abusif ne perdure que pendant la période de temps nécessaire pour permettre au salarié de retrouver une situation tant soit peu équivalente. Pour l'évaluation de cette période de référence, la Cour admet qu'il y a lieu de tenir compte de la situation économique générale, de la nature de l'emploi perdu, de l'âge du chômeur et de sa volonté de se recycler, le tout par rapport aux conditions de licenciement.

De même, dans un arrêt du 8 juillet 1999 (B.T.L. s.à r.l. c/ Bayo Ramos et Etat) la Cour a jugé que la perte matérielle qui est la conséquence directe du licenciement ne saurait être indéfiniment mise à charge de l'employeur fautif et qu'elle ne perdure que pendant le temps normalement nécessaire au salarié pour trouver un emploi de remplacement, étant entendu qu'il est tenu de déployer des efforts personnels à cette fin en dehors de son inscription comme demandeur d'emploi. La Cour considère qu'un facteur important dans la fixation de la période de référence est l'âge du demandeur d'emploi dont les chances sur le marché de l'emploi s'amenuisent d'année en année.

Le dommage subi par le salarié licencié abusivement doit être réparé pour autant qu'il est en relation causale directe avec ce dernier. Le salarié est obligé de minimiser son préjudice et de faire tous les efforts nécessaires pour trouver le plus tôt possible un emploi de remplacement. Il ne saurait se cantonner dans une attitude passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (Cour 7 juillet 2005, Daulux S.A. c/ Stratmann).

C'est ainsi que, selon une jurisprudence bien établie, les pertes subies ne sont à prendre en considération que pour autant qu'elles se rapportent à une période qui aurait raisonnablement dû suffire pour permettre au salarié de retrouver un emploi plus ou moins équivalent au point de vue de sa rémunération et des qualifications requises pour l'exercer, le salarié étant de son côté tenu de limiter le dommage en cherchant activement un emploi (Cour 11 mars 1999, Restaurant Postkutsch c/ Salice; voir en ce sens Cour 7 juillet 2005, Instal S.A.c/ Cunha Da Silva).

Dans l'évaluation du préjudice subi par le salarié du fait de son licenciement, il y a lieu de prendre en considération sa recherche immédiate d'un nouvel emploi après son licenciement et surtout le fait d'avoir accepté un poste moins bien rémunéré lui imposant des contraintes de déplacement et de séparation de sa famille durant la semaine (Cour 11 janvier 2001, Wiersma c/ Guardian Automotive-E S.A.).

Dans un arrêt du 22 janvier 2009 (n° 32.843) la Cour rappelle qu'il existe à charge du salarié congédié abusivement une obligation de modérer le dommage et que le salarié licencié abusivement doit faire tous les efforts pour retrouver un nouvel emploi et qu'il ne doit pas se borner à rechercher un emploi lui permettant d'exercer une fonction analogue à celle exercée auparavant et se situant dans le même secteur d'activité, mais qu'il doit rechercher activement dans tous les secteurs économiques un emploi adapté à ses facultés de travail.

La Cour ajoute que l'employeur ne saurait être tenu indéfiniment au paiement du préjudice matériel consécutif à un licenciement, mais uniquement durant la période à l'expiration de laquelle le salarié aurait raisonnablement dû retrouver un emploi.

En prenant en considération tous les éléments de la cause et notamment le caractère spécialisé du poste occupé et l'âge du salarié d'un côté, ainsi que sa grande expérience en matière bancaire et une demande existante pour des banquiers expérimentés, d'autre part, la Cour a estimé en l'espèce qu'un délai de six mois à partir du licenciement aurait dû suffire pour trouver un nouvel emploi. Les quatre premiers mois étant couverts par l'indemnité compensatoire de préavis, elle a jugé que le préjudice à prendre en considération comprend deux mois.

En considération du fait cependant que le salarié avait volontairement omis de s'inscrire auprès de l'Administration de l'emploi, la Cour a estimé qu'il doit assumer le risque encouru en

choisissant une autre voie, non couronnée de succès, pour tenter de trouver un nouvel emploi.

A cet égard, la Cour a jugé à d'itératives reprises qu'une période de six mois après son licenciement aurait dû suffire pour permettre au salarié de trouver un nouvel emploi (Cour 4 mai 1995, *New Hotel-Restaurant du Chemin de Fer c/ P M*; Cour 21 décembre 1995, *W c/ Nouveau Rififi*; Cour 10 octobre 1996, *H-K c/ P*).

Dans un arrêt du 25 avril 2002 (*M c/ CSK Belgium S.A.*) la Cour a fixé à 5 mois la période de référence, c'est-à-dire la période qui aurait dû suffire pour permettre au salarié licencié de retrouver un emploi à peu près équivalent à celui qu'il venait de perdre et pendant laquelle la perte de revenu se trouve en relation causale avec son licenciement abusif en tenant compte de l'âge du salarié, de ses qualifications professionnelles, de la situation sur le marché de l'emploi, ainsi que de la dispense de travail qui a permis au salarié de se mettre tout de suite activement à la recherche d'un nouvel emploi.

S'agissant d'un demandeur d'emploi âgé de 47 ans, la Cour a estimé que si, d'un côté, il n'était pas en droit de s'attendre à voir s'offrir immédiatement un autre emploi, il n'a pas prouvé cependant avoir fait la moindre démarche en ce sens, démarche qu'il aurait déjà pu entamer dès le début de son long préavis de six mois. En présence de cette attitude purement passive et expectative, la Cour a ramené la période de référence à deux mois après la cessation de la relation de travail (Cour, 28 janvier 1999, *W c/ H et Etat du Grand-Duché de Luxembourg*).

Compte tenu de la qualification du salarié et de la situation du secteur dans lequel il exerçait son activité professionnelle, la Cour a admis qu'en l'absence d'autres circonstances particulières, une personne, même âgée de 55, ans aurait dû être à même de trouver un nouvel emploi dans le délai de six mois après l'expiration du préavis en faisant les démarches actives nécessaires (Cour 11 juillet 1996, *Central Rest Stop c/ M e.a.*; voir en ce sens également Cour 7 janvier 1999, *B c/ M S*).

Sur la toile de fond d'une crise économique plus aiguë, les salariés licenciés doivent faire preuve d'une attitude plus active et ne sauraient se cantonner dans une position passive et se contenter d'une simple inscription comme chômeur (Cour 17 février 1994, *V c/ Resuma*; Cour 11 mai 1995, *Caterman c/ B*).

La Cour a considéré que la perte de revenus subie par un salarié après une période de douze mois ayant suivi la fin du préavis, n'était plus en relation causale avec le licenciement en raison du fait que les efforts du salarié n'étaient pas orientés vers des emplois peut-être moins bien rémunérés, mais susceptibles, en attendant mieux, de limiter le préjudice allégué (Cour 25 janvier 1996, *D c/ curateur faillite de la S.A. Gamma Menuiserie*).

L'on ne saurait indéfiniment faire supporter à son ancien employeur les pertes matérielles subies par le salarié par suite de son licenciement, dès lors que celui-ci a l'obligation de faire les efforts pour retrouver un emploi comparable et réduire ainsi, dans la mesure du possible, le dommage indemnizable. Ainsi, la chaîne de causalité se trouve rompue dès le moment où l'on pourra raisonnablement admettre que le salarié a dû retrouver un emploi similaire à celui qu'il venait de perdre. Cependant, l'on ne saurait lui tenir grief, si immédiatement après la période encore couverte par l'indemnité de préavis, il accepte de prendre un emploi moins bien rémunéré au lieu de s'en remettre à la solidarité nationale (Cour 17 avril 1997, *H c/ United Overseas Bank (Luxembourg)*).

Il ne saurait être tenu grief à un salarié d'avoir rapidement accepté un nouvel emploi fût-ce à des conditions moins favorables, dès lors que, suite à son licenciement avec effet immédiat, il s'est trouvé du jour au lendemain sans revenus et qu'en agissant ainsi il a contribué à diminuer le dommage lui causé par son licenciement abusif. La Cour a donc estimé qu'il y a lieu de tenir compte de la perte de revenus subie par le salarié du fait d'avoir accepté un emploi à durée déterminée pour six mois après son licenciement (Cour, *F c/ Cerametal s.à r.l.*).

La Cour (8 janvier 1998, *A c/ Mazzoni Shoes Services s.à r.l.*) a jugé qu'il appartenait au salarié de faire la diligence nécessaire pour prolonger une autorisation de travail venue à échéance et que l'employeur ne saurait donc être tenu d'indemniser le salarié qui se trouve au chômage et sans ressources pour avoir omis de faire les démarches nécessaires au renouvellement de son permis de travail.

Le délai de préavis, en cas de licenciement avec préavis, pendant lequel le salarié est supposé prêter un travail pour compte de l'employeur – le contrat de travail ne prenant fin qu'à la date de l'expiration du préavis – ne peut être compris dans la période de référence, peu importe que le salarié bénéficie d'une dispense de travail. En effet, pendant le délai de préavis, assorti ou non d'une dispense de travail, le salarié touche son salaire (article L.-124-9 (1), al. 2) et ne subit donc aucun préjudice, tandis que la période de référence à fixer par la juridiction du travail est celle pendant laquelle le préjudice matériel notamment la perte de revenu qu'il a subie suite à la cessation est en relation causale directe avec son licenciement abusif et doit partant être réparée par l'employeur fautif, de sorte que celle-ci ne peut prendre cours qu'à partir de la fin des relations de travail (Cour 10 janvier 2008, Comet S.A. c/ Pierucci).

#### 4. Remboursement par l'employeur des indemnités de chômage au Fonds pour l'emploi

##### 4.1. Principe

Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du travailleur ou justifiée la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt (article L.521-4 par. (5) al. 1).

Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, traitements ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée (article L.521-4 par. (5) al. 1 in fine).

Les indemnités de chômage qui avaient été attribuées à titre provisionnel au salarié licencié pour motif grave sur la base de l'autorisation du président de la juridiction du travail lui demeurent cependant acquises (article L.521-4 par. (5) al. 3).

Le montant des indemnités que l'employeur est condamné à rembourser sera toutefois porté en déduction des salaires, traitements ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié (article L.521-4 par. (5) al. 3 et 4 du code du travail).

Lors de la saisine de la juridiction du travail compétente du fond du litige, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le travailleur qui a introduit auprès de l'Administration de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée (article L.521-4 par. (7) du code du travail).

##### 4.2. L'existence d'un jugement ou d'un arrêt déclarant abusif le licenciement

La condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité pour le préjudice subi par le salarié constitue l'assiette du recours de l'Etat.

Dans un arrêt du 30 octobre 1997 (Etat du Grand-Duché de Luxembourg c/ Valvasori et Skrijelj, Pasicrisie Tome 30, page 263), la Cour de Cassation a relevé que la loi ne vise pas exclusivement le licenciement immédiat pour motif grave déclaré abusif, mais également le licenciement avec préavis jugé abusif ainsi que la rupture anticipée du contrat à durée déterminée (pour la jurisprudence antérieure, voir Cour 26 septembre 1996, Ets Gombos & Cie s.à r.l. c/ Lang-Lucas et Etat, Pasicrisie Tome 30, page 136).

La Cour d'appel précise à son tour dans un arrêt du 15 janvier 1998 (Etat c/ Avelar Domingues et Mon Jardin) que le texte s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer entre un licenciement intervenu pour des motifs illégitimes ou constituant un acte économiquement et socialement anormal (licenciement avec préavis) ou un licenciement pour motif grave (licenciement avec effet immédiat).

Un arrêt de cassation du 30 avril 1998 (Etat du Grand-Duché de Luxembourg c/ consorts Rihm) confirme que le licenciement pour motif économique avec respect du préavis légal, déclaré abusif par jugement ou arrêt, donne lieu à remboursement.

Le texte s'applique sans restriction à tous les cas où le jugement ou l'arrêt déclare abusif le licenciement (Cour 25 juin 1998, Etat c/ Ayeri et Belaton).

Dans un arrêt du 8 janvier 2009 (n° 33.517), la Cour a précisé que le recours de l'Etat contre l'employeur, dans l'hypothèse d'un licenciement abusif, s'exerce sur le montant alloué au salarié au titre du préjudice matériel et non au titre du préjudice moral. Elle considère que

l'indemnité de chômage est par nature un salaire de remplacement qui se substitue au revenu qui a été perdu suite au licenciement du bénéficiaire qui remplit les conditions requises par la loi pour en bénéficier sous le contrôle de l'Administration de l'Emploi, tandis que le préjudice moral subi est avant tout celui que subit le salarié dans sa personne, qui se traduit par une atteinte à sa réputation, à son honneur ou à sa vie privée et qui est de ce fait une créance personnelle.

#### 4.3. L'incidence du désistement du salarié ou de la transaction conclue en cours d'instance sur le recours de l'Etat

Dans un arrêt du 4 mars 1999 (Etat c/ Rihm et Mosar), la Cour observe que même si l'Etat en exerçant son recours se prévaut d'un droit propre, distinct de celui du salarié (dont il découle et dont il constitue en quelque sorte le complément), son action et son droit ne sont pas indépendants de ceux du salarié. En effet, d'une part, l'Etat n'a pas d'action principale en recouvrement des indemnités de chômage versées au salarié, mais ne peut qu'intervenir dans l'action engagée par ce dernier contre son employeur. D'autre part, seul le droit du salarié fixé par le juge constitue l'assiette du recours de l'Etat. A défaut d'action engagée par le salarié ou en cas d'abandon de ses prétentions indemnitaires par ce dernier, l'Etat ne pourra donc exercer son recours.

Or, contrairement à ce qui se passe dans l'hypothèse d'un licenciement pour motif grave, où l'introduction d'une action indemnitaire est une condition préalable à l'attribution, par provision, de l'indemnité du chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé du licenciement, le salarié n'est, en cas de licenciement avec préavis, pas obligé d'agir en réparation contre son employeur pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage auxquelles il a droit du seul fait de son licenciement. Il est en effet présumé chômeur involontaire, indépendamment d'une action en réparation dont il est seul juge pour apprécier l'opportunité. Cette règle a pour corollaire que le salarié qui a librement décidé d'engager une action contre son employeur est également en droit d'y mettre fin par un désistement d'instance ou d'action, fût-ce en raison d'une transaction qu'il a conclue en cours d'instance avec l'employeur contre lequel il a agi, ou pour tout autre motif qui lui est personnel, et qu'il ne saurait être contraint par l'Etat intervenant à la poursuivre, pas plus que ce dernier ne pourrait l'obliger à l'intenter.

L'Etat ne peut donc plus continuer seul la procédure aux fins d'exercer son recours contre l'employeur dès lors que, même à supposer que le caractère abusif du licenciement résulte d'ores et déjà des éléments du dossier, le recours de l'Etat ne saurait être toisé pour défaut d'assiette puisque du fait de l'abandon de ses prétentions par le salarié la juridiction saisie ne serait pas amenée à fixer les indemnités que l'employeur serait tenu de lui verser, de sorte que la condition d'une condamnation principale de l'employeur au profit du salarié requise par la loi pour sa condamnation accessoire au remboursement des indemnités de chômage ne serait pas remplie.

Si le litige se mouvant entre les trois parties en cause est indivisible en ce sens qu'il n'est susceptible que d'une solution unique à l'égard de toutes les parties, il n'en reste pas moins que le salarié est maître de son action et qu'il peut y mettre fin par un désistement consécutif à une transaction conclue avec l'employeur. Un tel désistement comporte pour le recours de l'Etat, intervenant volontaire à titre accessoire, la conséquence que l'extinction de l'instance principale entraîne celle de l'instance d'intervention.

Dans l'affaire Etat c/ Martino et Silmalux s.à r.l. (Cour 6 janvier 2000, Pasicrisie Tome 31, page 347) la Cour avait estimé que s'il est admis de transiger en droit du travail, il n'en reste pas moins que la transaction doit être conclue par toutes les parties au litige pour atteindre son objectif qui est précisément de mettre fin à une contestation née et portée devant le tribunal du travail. Par conséquent, les parties employeuse et salariée qui ont saisi la juridiction du travail ne sauraient conclure une transaction sans l'Etat et au mépris de ses droits. Selon la Cour, la transaction devait donc être déclarée nulle et non avenue (voir également Cour 4 novembre 2004, Etat c/ E. et Hoffmann-Schwall S.A., Pasicrisie Tome 32, page 569).

Dans l'affaire Etat du Grand-Duché c/ Thiry et Restaurant Cornelyshaff s.à r.l. (21 février 2008), la Cour était également appelée à toiser la question de savoir quelle est l'incidence de la transaction sur la demande d'intervention de l'Etat. Estimant que cette incidence est

fonction de la nature exacte de l'action engagée par celui-ci, la Cour distingue entre l'intervention principale ou agressive et l'intervention accessoire ou curative.

Elle explique qu'en cas d'intervention principale le tiers entend faire reconnaître un droit lui appartenant sur le bien qui fait l'objet du litige et réclame une condamnation à son profit ; quant aux effets de cette intervention, l'intervenant, qui a un droit propre, peut poursuivre l'instance et demander au tribunal de prononcer à son profit un jugement de condamnation au cas où l'instance principale disparaît; ainsi, si l'instance principale se termine par une transaction, celle-ci est sans effet à l'égard de l'intervenant lorsqu'il s'agit d'une intervention agressive, parce que cette dernière repose sur des droits indépendants de ceux du demandeur principal.

En revanche, en cas d'intervention volontaire dite accessoire ou conservatoire, l'intervenant entend uniquement préserver ses intérêts en se joignant à la partie à laquelle ils sont liés. L'intervenant ne se prévaut par conséquent pas d'un droit propre et son action suit le sort de celle de la partie qu'il appuie. En conséquence, l'extinction de l'instance principale du fait d'une transaction conclue par les parties principales entraîne celle de l'instance d'intervention qui s'y est greffée.

Au vu du texte de l'article L. 521-4 du code du travail, la Cour a estimé que la dépendance des droits de l'Etat par rapport à ceux du salarié ainsi que l'indivisibilité matérielle et juridique entre les prétentions des trois parties (Etat, salarié et employeur) ne sauraient être mises en doute.

Ainsi, l'action et le droit de l'Etat dépendent, au vœu de l'article L. 521-4 par. (7) du code du travail, de la saisine par le salarié de la juridiction du travail compétente du fond du litige et au cas où le salarié, licencié avec préavis, n'exerce pas l'action en dommages-intérêts pour licenciement abusif lui conférée par la loi, l'Etat ne peut pas faire valoir son droit à remboursement des indemnités de chômage prestées devant le tribunal du travail. L'Etat ne dispose donc pas d'une action principale en recouvrement des indemnités de chômage versées au salarié. S'y ajoute que seul le droit du salarié tel qu'il se trouve fixé par le juge constitue l'assiette du recours de l'Etat.

Selon la Cour, cette conclusion s'impose d'autant plus lorsque le salarié n'est pas obligé, en cas de licenciement avec préavis, d'agir en réparation contre l'employeur pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage.

Au vu de la dépendance et de l'indivisibilité entre les actions résultant de l'article L. 521-4 du code du travail, la Cour a jugé que l'intervention de l'Etat est à qualifier d'accessoire, avec les effets propres à cette intervention.

La transaction conclue entre l'employeur et le salarié en cours d'instance met fin au litige, emportant le dessaisissement de la juridiction du travail pour statuer sur la demande en remboursement de l'organisme ayant payé les indemnités de chômage.

La Cour a cependant estimé que, par exception à ce principe, la transaction ne fait pas disparaître l'intervention conservatoire, si l'intervenant prouve la fraude et réussit à faire révoquer pour ce motif la transaction.

Dès lors qu'une transaction peut intervenir entre le salarié et l'employeur pour de nombreux motifs sans aucun rapport avec le recours du Fonds pour l'emploi, la Cour considère que le seul fait par l'employeur de transiger avec son salarié ne saurait, en tant que tel et à défaut d'autres éléments, être qualifié de fraude aux droits de l'Etat permettant la révocation de la transaction litigieuse, ce dernier restant en défaut de rapporter la preuve d'une intention frauduleuse dans le chef des parties transigeantes.

La transaction met fin à une instance que le salarié n'était pas obligé d'introduire et que la même transaction, conclue antérieurement, aurait pu prévenir.

A propos d'une affaire dans laquelle l'Etat était intervenu volontairement, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 18 mars 2004 (Etat c/ curateur faillite Ferber Boissons, Pasicrisis Tome 32, page 579) que l'action en intervention de l'Etat était éteinte à défaut de condamnation de l'employeur à la suite d'une transaction entre celui-ci et son salarié.

Dans son arrêt du 4 juin 2009 (n° 34.246) la Cour observe que cette dernière décision, qui ne fait aucune distinction entre l'hypothèse d'un licenciement avec préavis et celle d'un licenciement avec effet immédiat, met l'accent sur le défaut de condamnation de l'employeur et renvoie ainsi à l'article L.521-4. par. (5) et (6) du code du travail.

Ces deux dispositions posent en effet comme condition du succès de l'action du Fonds pour l'emploi l'existence d'une condamnation, condition exclue dans le cas où les parties principales au litige ont conclu une transaction, peu importe d'ailleurs, selon la Cour, que cette transaction soit ou non opposable à l'Etat.

#### 4.4. Situation des employeurs ayant engagé des salariés non résidents

La Cour a jugé qu'il n'y a pas de discrimination des employeurs ayant engagé des salariés domiciliés sur le territoire luxembourgeois par rapport aux employeurs ayant engagé des salariés non résidents, ces derniers étant exemptés du remboursement au Fonds pour l'emploi du fait que leurs salariés ne sont pas indemnisés par le fonds, mais le cas échéant par l'organisme compétent de leur pays de résidence (Cour 20 janvier 2000 Peinture Poullig c/ Wampach).

#### 5. Remboursement par le travailleur des indemnités de chômage au Fonds pour l'emploi

Dans le cas d'un licenciement pour motif grave, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission (article L.521-4 par. (2) du code du travail).

Le président détermine la durée pour laquelle l'attribution provisoire de l'indemnité de chômage est autorisée, cette durée ne pouvant être supérieure à 182 jours de calendrier (article L.521-4 par. (3) du code du travail).

Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du travailleur condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision (article L.521-4 par. 6 al. 1 du code du travail).

Lorsque l'Administration de l'emploi procède à l'exécution du jugement ou de l'arrêt ordonnant le remboursement des indemnités de chômage versées par provision, le travailleur peut solliciter le bénéfice d'un sursis d'exécution auprès du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Le président statue en référé dès le dépôt de la demande au greffe. Il peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation matérielle du travailleur (article L.521-4 par. (6) al. 2 du code du travail).

Lors de la saisine de la juridiction du travail compétente du fond du litige, le Fonds pour l'emploi est mis en intervention par le travailleur qui a introduit auprès de l'Administration de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet. A défaut de cette mise en intervention du Fonds pour l'emploi, la juridiction saisie peut l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond. Il en est de même pour le Fonds pour l'emploi qui peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée (article L.521-4 par. (7) du code du travail).

Dans un arrêt du 18 mars 1999 (Banque Nationale de Paris c/ Thom et Etat) la Cour explique que c'est au regard de la décision rendue sur le fond du licenciement, déclaré abusif ou justifié, que la loi organise le remboursement au Fonds pour l'emploi des indemnités de chômage par lui versées par provision, et ce soit de la part de l'employeur, soit de la part du salarié.

C'est pour garantir ses droits consistant dans le remboursement des indemnités que la loi autorise l'Administration de l'emploi en tant que gestionnaire du fonds à intervenir à tout moment, et ce déjà dès l'instance engagée devant le président de la juridiction du travail, qu'elle oblige le travailleur à mettre en intervention le fonds lors de la saisine de la juridiction du travail du fond du litige et que, même à défaut de cette mise en intervention, la juridiction pourra l'ordonner en cours d'instance jusqu'au jugement sur le fond.

L'Etat en tant que gestionnaire du fonds agit sur base d'une intervention principale et obligatoire qui crée une indivisibilité de fait et d'intérêt voulue entre le salarié, l'employeur et l'Etat en ce sens que le litige n'est susceptible que d'une solution unique. L'instance devient nécessaire et obligatoire dès la demande en attribution par provision de l'indemnité de chômage entre ces mêmes trois parties.

Compte tenu de ce que les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation du président du tribunal du travail ne lui demeurent acquises que si le licenciement est déclaré abusif, il existe dans le chef du salarié une obligation de faire

trancher le litige qu'il était obligé de porter devant la juridiction du travail, à l'effet de faire constater le caractère abusif ou justifié de ce licenciement.

Dans la mesure où le travailleur n'entend pas conclure quant au caractère du licenciement et poursuivre l'action qu'il était obligé d'intenter pour voir confirmer le caractère abusif du licenciement, la juridiction du travail n'est pas en mesure de prendre une décision définitive quant au litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement.

Dès lors, il doit être condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision.

Le jugement ou l'arrêt déclarant justifié le licenciement du travailleur condamne ce dernier à rembourser au Fonds pour l'emploi, « le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie » des indemnités de chômage lui versées par provision. La faculté réservée aux juridictions de limiter la condamnation du salarié à une partie des indemnités indûment touchées par provision est à réserver à des situations exceptionnelles, dûment justifiées, prenant en considération notamment les efforts faits par le salarié pour limiter le préjudice subi par l'État (efforts faits pour rechercher un nouvel emploi dans les plus brefs délais) et sa situation financière actuelle. La demande en obtention du bénéfice d'un remboursement partiel n'est pas justifiée lorsque le salarié reste en défaut de fournir la moindre précision quant aux réels efforts qu'il affirme avoir faits pour rechercher un nouvel emploi et de soumettre à la Cour une quelconque pièce documentant ses prétendus efforts (Cour, 18 mars 1999 MC Constructions s.à r.l. c/ Medeiros Pereira et Etat).

Dans l'affaire La Civette s.à r.l. c/ Hoerth et Etat (arrêt du 9 juillet 1999), la Cour constitutionnelle a jugé que la loi, en excluant de l'obligation de remboursement le salarié dont le licenciement avec préavis a été jugé justifié en raison de sa conduite, n'est pas contraire à la Constitution qui dispose que « les Luxembourgeois sont égaux devant la loi ».

#### 6. Le traitement fiscal de l'indemnité pour résiliation abusive

L'article 115, point 9° de la loi concernant l'impôt sur le revenu accorde le bénéfice d'une exemption fiscale à l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail fixée par la juridiction du travail.

Les indemnités ne sont toutefois exemptées au total que jusqu'à concurrence d'un montant qui s'élève à 12 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Est toutefois exclue de cette exemption l'indemnité pour résiliation abusive versée aux personnes ayant droit soit à une pension de vieillesse soit à une pension de vieillesse anticipée.

L'indemnité pour résiliation abusive n'est exemptée que jusqu'à concurrence d'un montant s'élevant à 4 fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs non qualifiés pour les salariés âgés au moment du départ de 60 ans ou plus et ne pouvant prétendre à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée lorsqu'ils ont touché normalement par année d'imposition un salaire dont le revenu imposable dépasse 150 % du montant de la limite générale d'imposition par voie d'assiette des salariés et des pensionnés telle qu'elle se dégage de l'article 153 al. 1<sup>er</sup> n° 1 LIR (150.000 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010).

A noter que le bénéfice de l'exemption fiscale est applicable également, sous les mêmes conditions et réserves, à l'indemnité pour résiliation abusive fixée par une transaction.

## **§ 2. La recommandation judiciaire de réintégrer le salarié**

En statuant sur les dommages et intérêts attribués au salarié licencié abusivement, la juridiction du travail peut, lorsqu'elle juge réunies les conditions pour une continuation ou une reprise harmonieuse de la relation de travail, recommander à l'employeur de consentir à la réintégration du salarié en réparation de son licenciement abusif (article L.124-12 par. (2) al. 1).

Une telle proposition ne peut être exprimée par la juridiction du travail qu'à la condition qu'une demande ait été formulée par le salarié en cours d'instance.

Deux cas de figure sont possibles:

1. L'employeur consent à la réintégration du salarié lui recommandée par la juridiction du travail.

Dans ce cas, la réintégration effective du salarié avec maintien de ses droits d'ancienneté libère l'employeur de la charge des dommages et intérêts qu'il a été condamné de lui verser en réparation de son licenciement abusif (article L.124-12 par. (2) al. 2).

2. L'employeur ne souhaite pas consentir à la réintégration du salarié licencié abusivement lui recommandée par la juridiction du travail.

Dans ce cas, la juridiction du travail a la faculté de condamner l'employeur au versement d'une indemnité complémentaire fixée par la loi à un mois de salaire ou de traitement (article L.124-12 par. (2) al. 3).

La loi subordonne cependant cette condamnation à la demande du salarié.

### **§ 3. La réparation de l'irrégularité formelle du licenciement**

La juridiction du travail qui conclut à l'irrégularité formelle du licenciement en raison de la violation d'une formalité qu'elle juge substantielle est obligée d'examiner le fond du litige en étendant son contrôle judiciaire sur la motivation du licenciement (article L.124-12 par. (3) al. 1 du code du travail).

Au cas où la juridiction du travail juge abusif le licenciement pour des raisons de fond, l'irrégularité pour vice de forme se trouve absorbée, les juges ne pouvant imposer la réparation cumulative du licenciement abusif quant au fond et irrégulier quant à la forme.

En revanche, lorsque les juges du travail estiment que le licenciement n'est pas abusif quant au fond, ils peuvent condamner l'employeur à verser au salarié une indemnité qui ne peut être supérieure à une mensualité de salaire ou de traitement pour la réparation de l'irrégularité de forme du licenciement qu'ils jugent substantielle pour la protection des intérêts du salarié.

Le code n'exige pas la preuve d'un préjudice en cas d'inobservation d'une formalité substantielle (Cour 7 juin 2007, Bülow c/ SST Luxembourg S.A.).

Le code qualifie comme irrégulier pour vice de forme

- le licenciement notifié sans observation de la procédure de l'entretien préalable (article L.124-2 par. (4));
- le licenciement notifié sans lettre recommandée à la poste (article L.124-3 par. (1) al. 1).

En revanche, le code du travail souligne expressément que le refus de motivation ne constitue pas une formalité de pure forme, mais qu'elle rend le licenciement abusif (L.124-5 par. (2) al. 2).

L'absence ou la tardiveté de l'entretien préalable constituent une irrégularité formelle du licenciement en raison de la violation d'une formalité substantielle, qui oblige le juge à examiner le fond du litige, mais qui est sans incidence sur le fond du litige et notamment le point de départ du délai de préavis (Cour 11 janvier 1996, Uniroyal Englebert Textilkord c/ Subires).

De même, la Cour a qualifié de formalité substantielle le respect du délai légalement fixé entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'entretien préalable (Cour 7 juin 2007, Bülow c/ SST Luxembourg S.A.).

Par contre, la Cour (15 juin 2000, Schrobiltgen c/ J. Lamesch & Cie s.à r.l. et Luxrecyclage S.A.) a refusé de considérer comme une formalité substantielle l'inobservation des délais à respecter pour la notification du licenciement consécutivement à l'entretien préalable, à savoir au plus tôt le jour qui suit celui de l'entretien préalable et au plus tard 8 jours après cet entretien.

Selon la Cour (24 juillet 1995, Erpelding e.a. c/ Flammang), l'inobservation par l'employeur du délai de préavis constitue non pas une irrégularité formelle, mais une irrégularité de fond. Elle considère que l'insuffisance du délai de préavis porte directement atteinte au droit du salarié et lui cause préjudice en ce qu'elle réduit indûment la durée du contrat de travail et du temps minimum que le législateur a voulu impérativement accorder au salarié afin de lui permettre de trouver un nouvel emploi et d'éviter le chômage.

L'indemnité allouée par la juridiction du travail en raison de l'irrégularité formelle du licenciement, ne peut être cumulée avec l'indemnité compensatoire de préavis destinée à réparer l'irrégularité commise, cette dernière ne pouvant subir une double sanction.

L'indemnité ne s'applique en effet qu'aux irrégularités pour lesquelles le législateur n'a pas prévu chaque fois une sanction spécifique (Cour 28 mars 1996, Chemolux c/ Leven).

L'omission d'information et de consultation du comité mixte d'entreprise en cas de licenciement individuel pour motif économique ne constitue pas une irrégularité. En effet, le licenciement d'un salarié, même pour motif économique, ne saurait constituer un cas d'information et de consultation du comité mixte à défaut d'avoir une incidence déterminante sur la structure de l'entreprise ou sur le niveau de l'emploi (Cour, 15 janvier 1998, Norton S.A. c/ Smolders).

## **II. L'action judiciaire en maintien du salarié dans l'entreprise en cas de licenciement nul**

Le code du travail qualifie comme étant nul et de nul effet notamment

1. le licenciement en violation de l'interdiction de licencier un membre des différentes délégations du personnel (article L.415-11 par. (1) al. 1);
2. la notification individuelle ou la convocation à l'entretien préalable effectuées avant la signature du plan social ou du procès-verbal de l'Office national de conciliation dans le cas d'un licenciement collectif pour cause économique (le cas échéant avant la mise en place d'une délégation du personnel ou d'un comité mixte d'entreprise) (article L.166-2 par. (8) al. 1 en combinaison avec l'article L.166-5 par. (1) al. 2);
3. le licenciement en violation de l'interdiction de licencier une femme en cas de maternité (article L.337-1 par. (1) al. 3);
4. le licenciement en violation de l'interdiction de licencier un salarié pendant le congé d'accueil (article L.234-56);
5. le licenciement du salarié à partir du dernier jour du délai pour le préavis de notification de la demande de congé parental et pendant toute la durée du congé (article L.234-47 par. (2));
6. le licenciement de la femme en raison de son mariage (article L.337-6);
7. le licenciement en violation de l'interdiction de licencier un salarié bénéficiant d'une mesure de reclassement interne (article L.551-2 par. (2));
8. le licenciement en violation de l'interdiction de représailles en matière de discriminations fondées sur le sexe (article L.241-8 al. 3) et en matière de discriminations fondées sur la religion, les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la race ou l'ethnie (article L.253-1 al. 3).

Dans les cas de nullité du licenciement prévus par la loi, la juridiction du travail doit ordonner le maintien du salarié dans l'entreprise lorsque ce dernier en fait la demande (article L.124-12 par. (4)).

Le code du travail dispose également que sont applicables les dispositions qui régissent l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat (article L.124-11) ainsi que les dispositions du code civil (articles 2059 à 2066) qui régissent l'astreinte (*Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, en paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.*)

Il convient toutefois de relever que s'agissant des nullités du licenciement visées ci-dessus, le code du travail a instauré des procédures judiciaires particulières en maintien ou en réintégration du salarié licencié en violation de la loi.

Dans un arrêt du 23 novembre 2006 (K c/ ISS Facility Services Luxembourg S.A., Pasicrisie Tome 33, page 359) la Cour a relevé qu'en matière de nullité du licenciement le président du tribunal du travail et, en instance d'appel, le magistrat président la chambre de la Cour d'appel, statue au fond et non pas comme juge des référés.

## **Article 8§3 – Pauses d'allaitement**

### **CSE 8§3 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961 au motif que les pauses d'allaitement ne sont pas rémunérées comme de heures de travail normales et que le montant des prestations services en lieu et place peut entraîner une perte de salaire.*

53. La représentante de la Croatie a fourni par écrit les informations suivantes :

In respect to breastfeeding breaks in Croatia, the following should be noted: Breastfeeding breaks for employed women are regulated by the Law on Maternal and Paternal Benefits (Official Gazette no. 85/08, 110/08 and 34/11), Article 19:

“(1) Employed and self-employed mother, who after maternity leave or working part-time continues to breastfeeding for two hours per day, regardless of whether the father of the child is employed and using one of rights he is entitled to according to this law at the same time.

(2) The right referred to in Paragraph 1 of this Article may be used in one occasion or in two instalments during the day for one hour.

(3) The right referred to in Paragraph 1 of this Article can be used by an employed or self-employed mother to the child's age of 1.

(4) The time for the break described in the Paragraph 1 of this Article is included in working time.

(5) Employed and self-employed mother during the use if rights described in the Paragraph 1 of this Article shall be entitled to compensation equal to 100 % of the budget base, calculated on hourly basis for the month for which her salary is calculated.”

The Law of Maternal and Paternal Benefits (Official Gazette, no. 85/05, 110/08 – correction and 34/11) makes no difference between women employed in public or private sector. Consequently, it follows that provisions of this law guarantee the right of women to nurse the child, or female worker who is breastfeeding a child, an appropriate time, or pause, for breastfeeding, as required by the Article 8§3 of the Social Charter. These provisions also guarantee the same right to every worker who is breastfeeding a child, regardless whether in private or public sector.

In terms of compensations for using the right for a pause for breastfeeding a child, a female worker is entitled to compensation, whose base is determined in accordance to the prescribed amount of the budget base, pursuant to Article 19§5.

However, when considering the issue of compensation, one should keep in mind that all the benefits prescribed by the Law which are related to the budget base are provided by the state budget, i.e. from general tax funds, with the exception of compensations based on the Law on Compulsory.

Thus, the possibility remains open that the compensation for breastfeeding breaks amounts 100 % of the hourly rate of the female employee, under the assumption that this right becomes one of the rights deriving from a compulsory h

## **CSE 8§3 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 8§3 de la Charte de 1961 au motif que les employées de maison n'ont pas droit à des pauses pour allaiter leur enfant.*

54. Le représentant de l'Espagne informe le Comité que la situation a été mise en conformité par le Décret royal 1620/2011 du 14 novembre relatif aux relations de travail particulières des employés de maison.

55. Aux termes de l'article 9.6 de ce décret, les employés de maison ont droit aux jours fériés et aux congés prévus à l'article 37 du statut des travailleurs. Par conséquent, les dispositions relatives aux pauses d'allaitement figurant dans l'article 37.4 de ce statut s'appliqueront aux femmes recrutées comme employées de maison à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'entrée en application du Décret royal, ainsi qu'aux contrats en vigueur à cette date.

56. Le Comité prend note de ces informations et félicite l'Espagne pour les mesures prises.

## **Article 8§4 – Réglementation du travail de nuit**

### **CSE 8§4 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte de 1961 au motif que la réglementation sur le travail de nuit n'est pas suffisamment protectrice pour les femmes.*

57. La représentante de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes :

On ne prévoit pas d'amender la législation polonaise. Selon les autorités polonaises la protection des femmes qui travaillent la nuit telle que garantie dans le cadre de la législation en vigueur et qui s'adresse à tous les travailleurs est suffisante vu les conditions dans lesquelles ce travail est exécuté.

Des dispositions accordant la protection allant plus loin que celles qui s'appliquent aux travailleurs de deux sexes ne sont pas nécessaires – des différences physiques et psychiques entre les femmes et hommes ne prennent pas d'étendue – dans le cadre du travail de nuit – justifiant l'adoption des mesures de protection particulières adressées aux travailleuses. De plus, elles pourraient mener à la discrimination des femmes et mettre au détriment leur position sur le marché du travail.

Les modalités générales de travail de nuit établies dans le Code du travail s'appliquent aux travailleurs de deux sexes : la période nocturne comprend 8 heures entre 21h00 et 7h00. L'employé dont les horaires du travail de chaque journée incluent au moins 3 heures de travail de nuit ou qui – après l'évaluation de ses horaires du travail – s'avère avoir travaillé pendant un quart de son temps de travail durant la nuit, est considéré comme un employé de nuit. Le temps de travail de l'employé de nuit ne peut pas dépasser 8 heures sur 24h, surtout s'il effectue des travaux dangereux ou liés à un effort physique ou intellectuel intense. Pour le repos pendant le travail de nuit et les périodes de repos après le travail de nuit les modalités générales s'appliquent.

Il est à noter que certaines situations particulières sont prises en compte par la législation pour assurer la protection nécessaire : le travail de nuit de groupes particuliers des femmes est réglé de façon spécifique. Conformément à l'article 178 du Code du travail il est strictement interdit d'employer une femme enceinte pour le travail de nuit. En ce qui concerne l'employé (femme ou homme) qui a en charge un enfant de moins de 4 ans, il peut effectuer le travail de nuit uniquement ayant exprimé son consentement.

## **Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

### **CSE 16 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961, au motif que l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas garantie pour ce qui concerne l'accès aux prestations familiales, en raison d'une condition de durée résidence excessive.*

58. En l'absence d'un représentant de la Croatie, le représentant de la CES demande quelle durée de résidence est estimée par le CEDS comme non excessive. Le Secrétariat précise que selon la jurisprudence du CEDS, une durée d'un an et plus est excessive (voir Conclusions XIX-4 Danemark), une durée de six mois est acceptable (voir Conclusions 2011 Finlande).

59. Le représentant des Pays-Bas propose de procéder à un vote sur une Recommandation pour motif de procédure (absence). Cette proposition est soutenue par le représentant de la CES.

60. Conformément à ses Règles de procédure, le Comité procède au vote sur une Recommandation, rejetée (0 voix pour, 20 contre). Puis le Comité procède au vote sur un Avertissement, rejeté (17 voix pour, 4 contre).

61. Le Comité adresse au Gouvernement de la Croatie un message fort pour indiquer que la présence d'un représentant à la réunion du Comité est indispensable au bon déroulement des travaux de celui-ci et invite le Gouvernement de la Croatie à mettre la situation en conformité avec la Charte.

## CSE 16 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

*Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *il n'est pas établi que la protection sociale des familles en matière de logement est suffisante ;*
- *le montant des prestations familiales ne représente pas un complément de revenu suffisant.*

### Premier et second motifs de non-conformité

62. La représentante de la République tchèque a fourni par écrit les informations suivantes :

The Committee asks that the next report indicate how the „family” is defined in domestic law. The Czech legal order does not stipulate one single definition of term „family”, as the approach to the family differs with respect to the point of view, i.e. from perspective of law, sociology, demography etc.

The section 115 of **the Civil Code** determines only “**a household**” as follows:

“The household consists of individuals who permanently live together and jointly pay the costs of their needs”.

**The Act on State Social Support** ( No. 117/1995, as amended) in section 7 defines “family”

(1) **As a family is considered** (for the purposes of this Act, unless otherwise agreed) a beneficiary and jointly assessed persons, or a beneficiary himself, if there are not such persons. For the purpose of child allowance, social allowance and parental allowance, none of the persons can be considered as a beneficiary or a jointly assessed person in more than one family at the same time. Any of listed persons jointly assessed for the purpose of child allowance and social allowance can be assessed jointly with other persons at the same time for housing allowance under the paragraph 6, if conditions for such a procedure are fulfilled.

(2) **Jointly assessed persons are** (unless specified otherwise)

**a)** dependent children (§ 11),

**b)** dependent children (§ 11) and their parents; as parents are considered also persons having children in foster care at the discretion of the competent authority (represented person), husband, partner of parents or of a represented person, widow or widower of the parent or of represented person and partner of parents or of represented person,

**c)** spouses, partners or cohabitants, unless the parents are assessed in accordance with subparagraph b),

**d)** dependent children, their lonely parent and they are dependent children, and parents of these parents.

### **Social protection of families**

#### **Housing for families**

***The report does not include any detailed figures, in particular on the amounts paid and the number of families concerned. Nor does it answer the Committee's other questions, namely whether the steps taken – such as the construction of subsidised housing loans help to first-time buyers aged under 36 and house building – to meet demand for housing adapted to the needs of families, are affordable and appropriate for families on low incomes.***

Regional and district cities offer young people the opportunity to resolve their housing situation by renting a „starter housing“ until they arrange for a more permanent alternative. The apartments are designed for individual applicants and young families younger 35 years, who are not debtors, participate at building or other saving, are permanent residents of the city and have no other housing. Starting apartments, as a pilot project, offer a competitive rent. In

addition to starter housing, cities expand number of flats for elderly and barrier-free housing for handicapped.

The Government adopted the Regulation No. 284/2011 of 8 September 2011 regulating support from the State Housing Development Fund for construction of rental housing through low-interest loans. The loans are provided to legal or natural person (including municipalities) for rental apartments' construction in new buildings, for construction changes of existing buildings from which rental apartments in residential buildings will arise.

Construction of rental housing is intended for two target groups. Seniors over 70, people with disabilities, people with low income and those who due to natural disaster were deprived of housing are in the first group. The second one includes any individual.

The interest rate is determined depending on the choice of target group. An investor, who decides to rent the first target group flat, can get a loan with a favourable interest rate. The loan is provided in the amount of up to 70 % of expenses relevant for the loan amount. The maturity of the loan can be arranged for up to 30 years. Implementation of this program continues in 2012.

<b>Mill CZK</b>		<b>Drawing</b>	<b>Concluded Contracts</b>
<b>Grants to rental housing (social housing) investors</b>	50,00	12,89	73,14
<b>Grants to municipalities for rental housing construction</b>	0,00	31,69	0,00
<b>Loans to young people for rental housing constructions</b>	1 150,00	772,75	841,81
<b>Grants to young people to loans for housing construction/acquisition</b>	100,00	96,00	96,00
<b>Loans for housing construction for natural persons affected by floods</b>	50,00	2,91	2,85
<b>Capital investment expenses</b>	6,00	1,43	0,80
<b>Total</b>	<b>1 356,00</b>	<b>917,67</b>	<b>1 013,80</b>

Source: State Housing Development Fund

There are no statistic in respect to whether the constructions of subsidised housing loans help to first-time buyers aged under 36 and house building to meet demand for housing adapted to the needs of families. It depends on many aspects, whether they are affordable and appropriate for families on low incomes, for example on the region and its unemployment rate, number of family members, family income, size of the housing etc.

The Government implements the measures contained in the Housing Policy Concept of the Czech Republic until 2020 (see <http://www.mmr.cz/Bytova-politika/Koncepce-Strategie/Koncepce-bydleni-CR-do-roku-2020>, <http://www.sfrb.cz/>, <http://www.sfrb.cz/o-sfrb/koncepce/>), namely those relating to support of rental housing which facilitates workforce mobility and responds to the demographic development of the society, thus increasing the ability of household to find decent housing for a price corresponding to their income. One of the tasks imposed by the Housing Policy Concept of the Czech Republic until 2020 is to carry out an analysis of the existing legislative environment in the field of care for socially vulnerable groups with a higher threshold of affordability of good quality housing and proposing its modification with the aim of increasing availability of housing support for this group (particularly non-profit organisations).

The Czech Republic provides support to low-income families or to individuals when paying the costs for an adequate housing through two social benefits. "Housing allowance" is provided from the system of state social support and a "supplement for housing" within the assistance in material need. Both allowances are paid by the Labour Office of Czech Republic or more precisely by its regional branches and contact offices.

**The housing allowance** is paid if housing costs of an owner or tenant (or a cooperative member) of an apartment registered as a permanent resident in the apartment exceed 30 % of the decisive income of the household (in Prague 35 %) and at the same time these 30 % (or 35 %) is not higher than the normative housing costs. This upper limit (normative housing costs) is set by the law. It differs according to the form of housing, the size of the municipality and the number of jointly assessed persons. It is set for the current calendar year. The income of the household and housing costs is tested in calendar quarter in order to assess the claim and set the amount of the allowance. **In 2012, the average monthly number of the receivers of this allowance is almost 170 000.**

**The supplement for housing** helps people in material need to pay the housing costs if their income - including the housing allowance - is not sufficient. The supplement for housing is targeted to the people who really need it. The benefit is provided not only to the owners or tenants registered as permanent residents in the apartment but - in justified cases - also to the persons living as subtenants, in hostels, asylum facilities and some residential social services facilities. The amount of the contribution towards the housing costs is set in such a way that after the family pays the justified housing costs (i.e. rent, services related to housing and energy supply costs) the family should have an amount sufficient for living. Subjects to testing are income and the housing costs as well as all circumstances of being in material need. Overall social and property conditions, working activity or more precisely the willingness to participate in the labour market (those who are able to work), the effort to increase the income by own endeavour enforcement of unpaid claims or sale and usage of property. In order to assure a faster response to the changes of social and housing situation of the persons, such evaluation takes place every month. **In 2012, the supplement was paid approximately to 40 thousand beneficiaries per month.**

Prescriptive housing costs for rental units in CZK Valid from January 1, 2011 to December 31, 2011					
Number of persons in household	Size of municipality				
	Prague	over 100 000 inhabitants	50 000 - 99 999 inhabitants	10 000 - 49 999 inhabitants	under 9 999 inhabitants
1	6363	5117	4863	4406	4293
2	9183	7478	7130	6505	6350
3	12557	10328	9872	9056	8852
4+	15744	13055	12506	11521	11276

Prescriptive housing costs for cooperative and private units in CZK Valid from January 1, 2011 to December 31, 2011					
Number of persons in household	Size of municipality				
	Prague	over 100 000 inhabitants	50 000 - 99 999 inhabitants	10 000 - 49 999 inhabitants	under 9 999 inhabitants
1	3723	3723	3723	3723	3723
2	5584	5584	5584	5584	5584
3	7818	7818	7818	7818	7818
4+	9950	9950	9950	9950	9950

States must set up procedures to limit the risk of eviction. The Committee recalls that in order to comply with the Charter, legal protection for persons threatened by eviction must include:

- An obligation to consult the parties affected in order to find alternative solution to eviction;

- An obligation to fix a reasonable notice period before eviction;
- Accessibility to legal remedies;
- Accessibility to legal aid;
- Compensation in case of illegal eviction.

To enable it to assess whether the situation is in conformity with Article 16 of the 1961 Charter as regards access to adequate housing for families, the Committee asks for information in the next report on all the aforementioned points.

An obligation to consult the parties affected in order to find alternative solution to eviction;

The Czech legislation determines that a tenant agreement is a bilateral act and both contractual parties are bound by obligations, but finding alternative solution by mutual agreement is privileged;

The legal protection of the tenant's rights is stipulated the Civil Code (Act No. 40/1964 Coll., as amended). A tenant can be moved out from the apartment only on the basis of the power for execution, which is decided by the court. Tenancy ends (except an agreement and agreed tenancy period) on the basis of notice which the landlord is entitled to give only based on law. At the same time, he/she is obliged to provide at least a shelter to the tenant (breaching of good morals, serious breaching of tenant's obligations or in case the tenant owns more than one apartment) and in some cases stipulated by the law, full replacement (service flat, reconstruction, public interest etc.).

**An obligation to fix a reasonable notice period before eviction;**

Written notice period from the rent must not be shorter than three months and must expire at the end of the third month (article 710 of the Civil Code);

**Accessibility to legal remedies;**

Any person may enforce his/her rights before an independent and impartial court of justice by prescribed procedure (Article 36 of The Charter of Fundamental Rights and Freedoms);

A tenant can submit an action for nullity and testify to the court of justice within 60 days (article 711 of the Civil Code);

**Compensation in case of illegal eviction.**

Everyone has the right to compensation for damage caused by a lawful decision of a court or other authority (Article 36 of The Charter of Fundamental Rights and Freedoms).

**Accessibility to legal aid;**

There are social services provided according to Act No.108/2006 Coll., Social Services Act, as amended, which are cost free and low-threshold social counselling. Every person is entitled to free basic social counselling on how to resolve difficult social situation or its prevention. The extent and form of help and support provided through social services must preserve human dignity. The help has to come from individually identified needs of people.

On a local level the establishment of the housing loss prevention programs can be supported, methodologically and financially. The programs should be based on achieving coordination between the local authority and providers of social care in order to prevent intractable situations resulting from the debt due to non-payment of rent and services related to housing.

The Government also provides financial support to non-governmental organizations (NGO's) which focus on consulting. The main activity of NGOs supported by the Ministry is to provide legal and technical assistance to the public, especially to tackle a wide range of problems across the housing sector.

The protection of rights of tenants is also provided by many organisations and unincorporated associations, such as The Association of Tenants of the Czech Republic([www.son.cz](http://www.son.cz)), The Housing and Owners Association ([www.bytovadruzstva.cz](http://www.bytovadruzstva.cz)), The Union of Czech and Moravian Housing Cooperatives, The Czech Society for Housing Development etc., which are operating throughout the Czech Republic. Main activities of associations are using their knowledge of membership in the International Union of Tenants, cooperation with state and local authorities, cooperation with companies and individuals with similar goals, providing of professional consultancy and assistance to people in need of housing issue, cooperation on creation of legislation, issuing of professional publications etc.

The Committee asks for detail information in the next report on measures taken to improve the situation of Roma families, and in particular on how far the objectives in the Decade of Roma Inclusion have been achieved.

In order to ensure maximum effectiveness of individual measures on the local level, the Government Resolution N. 85 of 23 January 2008 established the **Agency for social integration in Roma localities**, aimed at supporting municipalities in the social integration process. It promotes supra-departmental approach and joint actions of the public administration and non-profit sector. In this regard, the Agency mainly assists to municipalities and local entities in the following areas:

- Ensuring services in support of education, promotion of employment, social services, and social housing, and ensuring infrastructure for such services;
- Drawing on funding from the European structural funds, state budget, regional grant programs, and other sources;
- Communication with the central authorities, namely ministries responsible for the area of social integration; based on the impulses received in the course of its work within individual locations, the Agency forms proposals in the area of legislation, grant titles, social policies, etc.

Measures approved as a part of the Strategy of Combating Social Exclusion for the years 2011 – 2015, are currently being implemented. These measures are focused in particular on the problems of socially excluded localities. Municipalities continue to be provided, as a part of local partnership, with support from the Agency for Social Inclusion in Roma Localities. Social integration of the inhabitants of excluded localities continues to receive significant support from the EU Structural Funds with an emphasis on support of local projects for provision of social services, promotion of education, employment and housing.

The Government has been implementing a broad scale the comprehensive Roma Integration Concept for the years 2012- 2013, which includes human rights, ethnic and socio-economic perspectives.

Enclosed please find a Roma People Strategy 2011-2015 in the Appendix I.

More details will be brought in the 10<sup>th</sup> Report on Fulfilling of the European Social Charter.

### **Children facilities**

The Committee asks for a detailed description in the next report of day care facilities for children under three, the cost for parents and any financial support that is available, and an indication of the number of applications made and the number of places available.

Pre-school facilities are divided into public (state + regional + municipal) and private. Among public facilities there are crèches and kindergartens. Crèches are childcare facilities for children up to 3 years of age.

Private facilities are running as professional trade / small business (on licence) “securing childcare for children up to 3 years of age” and two small business /trades concerning childcare for children over 3 years of age and then “parent centres” (citizen associations or public benefit associations) that are attended by small children with their parents. Mostly attended is the last year in the kindergarten, where the highest percentage of children is justified by fact that it is a preparation for primary school.

Care in parent centres is often provide as an occasional short-term care either free of charge (if it is provided on volunteer basis by particular mothers) or for a symbolic fee. About 20 % of these centres work on commercial basis.

Private agencies providing childcare are usually used by high income and career-oriented families. Such care of child costs CZK 70 – 150 per hour (in Prague CZK 130 – 150 per hour).

Parents can draw a **parental allowance in addition to their income** to cover needs of a child under three years of age.

Through an amendment of the School Act (effective since January 1, 2012) the conditions have been created for development and subsidising company child care facilities (to facilitate parents employed by the company to reconcile work and family and facilitate their come back to employment).

Development of other forms of child care services has been promoted through amendment to the Trade Act which regulates child care services for children below three years of age - provided as regulated trade.

It must be stressed that the supply of non-institutionalized childcare for children up to 3 years of age has increased in recent years. The number of trade licenses issued in this area increased from less than 300 at the end of 2008 to 880 in March 2012. We expect that this increase should continue, also as a consequence of the recent amendment to the License Trade Act. The options of required qualification for the license trade of care for children up to 3 years of age have been extended by this amendment.

**The Law on “Children’s Group”** submitted by the Ministry of Labour and Social Affairs to the Government and Parliament will make possible to create another flexible form of child care for children from 6 months to 6 years. The aim of the act is to promote supply of childcare by providing fiscal incentives for both employers to organise workplace childcare and for parents to make childcare more affordable. This law will be complemented with amendment to the Income Tax Law which will provide tax alleviations for employers which will establish that form of child care service, as well as for employees – parents of those children, who will have to cover cost of these services while being employed. These alternative types of services are characterised by possible higher flexibility towards parents and children needs.

It is necessary to stress that the Czech Republic still has specific regulation of parental leave, significantly longer than EU average. Moreover, in national historical context the Government gives **preference to less formal and more individualized child care** before institutionalized child care services - which must be taken into account when assessing the situation of child care facilities.

### Participation rate in pre-primary education

Child's age	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11
under 3 years	25,3 %	26,5 %	25,4 %	23,0%	23,0 %	24,8 %	26,8 %	27,5 %
3 years	80,0 %	77,3 %	74,6 %	76,6%	75,3 %	76,5 %	76,4 %	75,8 %
4 years	94,4 %	94,2 %	90,0 %	90,7%	90,9 %	89,4 %	88,5 %	86,9 %
5 years	96,0 %	96,4 %	95,8 %	93,7%	93,2%	92,8 %	91,7 %	91,4 %
6 years	25,0 %	23,8 %	22,7 %	22,3%	21,6%	21,0 %	20,7 %	20,5 %
over 6 years	.	.	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %

Source: Institute for Information on Education

The Committee asks what steps are being taken to deal with these difficulties and allow children aged 3 to 6 to be admitted in appropriate conditions. It also repeats its request in the last conclusion for information on staff qualification, the financial contribution required from parents and inspection arrangement, since this information does not appear in the report.

The decision to increase number of places in kindergartens is fully in competence of its founder, i.e. municipalities, which are often very cautious, since the population wave has not been stable (after a rise in number of births in approx. 2008 – 2010, the number of new-born started to decrease again in 2011). Kindergarten or nursery schools established by employers in compliance with Educational Act play important role in this field, as they represent a suitable alternative.

Staff qualification is regulated by Act N. 563/2004 Coll., Pedagogical Personnel Act, as amended ([www.msmt.cz/dokumenty/act-no-563-of-24th-september-2004](http://www.msmt.cz/dokumenty/act-no-563-of-24th-september-2004)), which sets professional qualification of teachers in kindergarten in section 6. The minimum level is secondary education specialised in pre-school education.

Financial contribution required from parents is determined in Regulation N. 14/2005 Coll.,<sup>5</sup> regulating pre-school education, which sets in section 6 subsection 2 that: *“the monthly*

<sup>5</sup> Available at <http://portal.gov.cz/app/zakony/zakonPar.jsp?idBiblio=59248&fulltext=&nr=14~2F2005&part=&name=&rpp=15#local-content>.

*contribution attributed to one child cannot exceed 50 % of the actual monthly average operational costs of the legal person carrying out preschool activities in kindergarten fall on a child's preschool education in kindergarten in the previous calendar year".*

### **Family counselling services**

The Committee asks for information to be included in the next report on family counselling services.

Families with children can ask for an expert advice municipal authority which is responsible for the social and legal protection of children and other authorised persons responsible to carry out social and legal protection of children, namely the public authorities (office of social-legal protection of children), in compliance with Act N. 359/1999 Coll., specifying the Social and Legal Protection of Children, as amended, para 10 - 12.

Municipal Office (body responsible for legal and social protection of the child) are obliged :

- a) to help parents in solving educational and other problems related to care with the child,
- b) to provide or mediate advisory services in bringing up and education of the child and in care about disabled child,
- c) to organise (within the advisory activities) lectures and courses focused on solving educational, pedagogical, social, and other problems related to care of the child and his/her up-bringing.

These authorities can impose parents an obligation to use specialised counselling assistance devices if the parents:

- a) Did not use a specialised counselling for the child despite the urgent need of such an assistance and the municipal authority recommended such an assistance previously ;
- b) Are not able to solve the problems associated with upbringing of the child without professional counselling assistance, especially in disputes relating to the contact with a child and child's upbringing and offer parents to participate in a mediation or pre-trial settlement.

Another option is to ask for help and advice some of NGOs widely operating in the Czech Republic, for example The White Circle of Safeness ([www.bkb.cz](http://www.bkb.cz)), Advisory Centre for civil and human rights ([www.poradna-prava.cz](http://www.poradna-prava.cz)), Civil Advisory Centres ([www.obcanskeporadny.cz](http://www.obcanskeporadny.cz)); Foundation of Endangered Children ([www.fod.cz](http://www.fod.cz)), Foundation "Our Child" ([www.nasedite.cz](http://www.nasedite.cz)), Foster Care Institute Natama ([www.natama.cz](http://www.natama.cz)), Czech Centre for Families Re-development Střep ([www.strep.cz](http://www.strep.cz)), etc.

Counselling is provided free of charge.

### **Mediation services**

The report contains no information on access to family mediation services, whether they are free of charge, how they are distributed across the country and how effective they are, despite its request in the last conclusions (Conclusion XVIII-1). The Committee underlines that if the next report does not provide the necessary information, there will be nothing to show that the situation in the Czech Republic is in conformity with Article 16 of the 1961 Charter on this ground.

In 2012, the Czech Republic adopted Act N. 202/2012 Coll., Mediation Law Act. Czech legal order thus belongs among the modern legal systems which emphasise on the agreement of the parties and conciliation.

At the background of the growing number of divorces, the overall instability of family relationship and an increase in problems in families, the attention placed on the area of family mediation is growing. Mediation in the Czech Republic enables pre-trial settlement of disputes and divorces as well as other family settlement, offers assistance in responsible regulation post-breakup and post-divorce rules with simultaneous participation of impartial mediator.

Mediator plays important role in civil disputes at the court. Everyone has the right to go to court ask for the mediation of conciliation in a special pre-trial settlement (the praetorian peace). The judicial fee comes up to CZK 20,000 according the executive regulation.

Only a person registered in the list of mediators is authorised to provide mediator services. The list is governed by Ministry of Justice.

The mediator is entitled to agreed remuneration for mediation and agreed cash expenses (mainly travel expenses, postage, expenses for making photocopies, etc.). Unless otherwise

agreed in agreement on mediation, mediator's remuneration and expenses are born equally by parties to the conflict.

Mediation is also provided by a number of private legal and natural persons.

Despite the request in the last conclusion (Conclusions XVII-1), the report contains no up-to-date information on the participation and consultation of associations representing families in the framing of family policies. The Committee repeats its request.

### **Participation of associations representing families**

Families are represented in the Czech Republic by association of NGO's, such as the Network of Mother Centres, Acer, Union centre for family and community. Their main task includes cooperation with governmental and non-governmental organisations, cooperation with partner organisations abroad, representing Mother Centre's activities in the national level and abroad, cooperation with media, organising seminars, conferences etc. Various research institutions are active in this field also, such as Research Institute for Labour and Social Affairs, Institute of Sociology and Academy of Sciences of the Czech Republic etc.

All those institutions are invited by the Ministry of Labour and Social Affairs to be a part of conceptual work by way of consultation. NGO's prepared for example comments grant methodology.

Permanent working group on family policy is established by the Ministry of Labour and Social Affairs, which representatives are from relevant organisations.

Government Council for NGOs is another permanent advisory and coordinating body in the field of non-governmental non-profit organisations.

### **Financial support of non-profit organisations within the family supporting**

Year	Total number of financial resources	Total number of projects	Total number of supported projects	Social exclusion prevention	%	Family relationship and competencies	%	Alternative care	%	Children accompanying	%	Total
2006	57 700 000	218	194	19 931 600	39	11 546 100	23	15 691 200	31	3 820 300	7	50 989 200
2007	75 000 000	241	172	48 686 600	65	15 018 100	20	7 308 200	10	3 836 800	5	74 849 700
2008	84 000 000	331	237	52 074 494	62	17 011 198	20	9 640 866	12	4 915 416	6	83 641 974
2009	120 000 000	329	307	73 877 047	65	18 607 475	16	11 165 618	10	10 781 873	9	114 432 013
2010	117 500 000	390	308	68 739 713	59	20 276 976	17	16 092 561	14	11 386 738	10	116 495 988
2011	109 500 000	440	408	59 318 256	54	19 290 474	18	20 822 272	19	10 220 312	9	109 651 314
2012	109 300 000	470	376	63 356 577	58			26 487 751	24	19438795	18	109 283 123

### **Domestic violence against women**

The Committee notes the information on the legal protection. However, the report contains no information on the situation in practice. It therefore asks for such information, particularly statistics, to appear in the next report on Article 16.

Domestic violence and violence against women is a serious violation of human rights and also an unacceptable interference with the physical and psychological integrity of the victim. In its

Policy Statement, the Government set out as one of its goals eliminating crime perpetrated against women. Positive trends have occurred when combating domestic violence and violence against women in recent years.

In 2011, the Government approved the National Action Plan for the Prevention of Domestic Violence for years 2011-2014. The Action Plan was drawn up by the Committee for the Prevention of Domestic Violence that also acts as a monitoring authority of the implementation thereof. The Action Plan aims to systemic and comprehensive solution to this problem. The activities are targeted at the following seven areas:

- support for people endangered by domestic violence;
- children endangered by domestic violence;
- work with violent persons;
- education and interdisciplinary cooperation in the area of domestic violence;
- the society and domestic violence;
- analysis and studies in the field of domestic violence;
- legislation related to domestic violence.

The National Action Plan for the Prevention of Domestic Violence (<http://www.mpsv.cz/cs/12184> ) contains 32 tasks assigned to particular ministries and other entities. A part of the activities of the National Action Plan is also education effort and a media campaign which should take place in 2014.

The National Action Plan for the Prevention of Domestic Violence is enclosed in the appendix II.

Positive trends towards eliminating domestic violence and violence against women can be observed also in the area of legislation. The Ministry of Justice has prepared a bill on victims of crime and amending certain laws. This proposal was approved by the Czech Government and is currently being discussed in the Chamber of Deputies of the Czech Republic. This bill aims to expand the rights of victims and the assistance provided to them. The bill provides, in particular, for:

- the right of victims to be provided technical assistance which will be free of charge to some groups of victims;
- the right to information;
- the right to privacy;
- the right to be protected from secondary victimisation;
- a statement by the victim on the impact of crime on their life (victim impact statement);
- an extension of the right to financial assistance and increase of the lump sum payment;
- the victim will be allowed to claim from the state the compensation for non-material loss or damage to be paid by the offender.

The Government continues to monitor cases of domestic violence and violence against women. Both the number of persons ordered out of a home as well as the number of detected crimes of cruelty of a person living in the same household has increased in recent years. Rather than showing increase in domestic violence in the Czech society this fact shows decreasing latency and increasing ability of the police and other concerned authorities to effectively deal with cases of domestic violence.

The Government pays attention to the training of staff of relevant authorities and enhancing interdisciplinary collaboration. The Ministry of the Interior supports the creation of specialized police teams to tackle domestic violence. The Judicial Academy expands their offering of training of judges, prosecutors and forensic experts in the field of domestic violence. Individual ministries extend the scope and deepen the intensity of the training of individual workers who in the course of their work-related activities come into contact with endangered people by domestic violence and violence against women.

### Overview of evictions of violent persons committing domestic violence from a common dwelling

Region	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.	XI.	XII.	2011	2007	2008	2009	2010	Total 2007- 2011
South Bohemia	8	5	3	5	4	9	7	4	9	7	7	4	72	50	37	35	84	<b>278</b>
South Moravia	7	16	16	7	11	10	9	5	8	13	8	8	118	82	72	82	87	<b>441</b>
Karlovy Vary	19	10	11	17	13	8	9	10	13	8	8	11	137	32	46	49	79	<b>343</b>
Hradec Kralove	6	1	3	1	3	2	2	3	6	1	8	9	45	34	22	16	44	<b>161</b>
Liberec	4	10	9	6	6	9	7	4	4	6	7	10	82	30	36	68	62	<b>278</b>
North Moravia	15	9	8	11	14	9	14	7	18	9	7	14	135	213	110	111	108	<b>677</b>
Olomouc	5	10	7	13	12	8	13	9	11	4	7	13	112	44	35	43	61	<b>295</b>
Pardubice	7	10	8	12	7	7	5	6	8	7	5	11	92	61	39	44	73	<b>309</b>
Plzen	1	2	2	2	2	2	3	2	2	1	2	2	23	16	22	14	27	<b>102</b>
Prague	8	9	10	6	9	9	10	11	14	10	12	15	123	59	34	48	104	<b>368</b>
Central Bohemia	3	10	11	7	11	14	16	7	10	8	12	12	121	79	67	59	64	<b>390</b>
Usti nad Labem	10	19	19	22	19	16	17	19	11	24	14	12	202	81	87	134	133	<b>637</b>
Vysocina	8	3	3	1	6	3	5	1	4	3	4	1	42	32	26	39	51	190
Zlín	10	14	18	10	10	7	6	6	12	11	9	13	126	49	46	36	81	338
<b>Total</b>	<b>111</b>	<b>128</b>	<b>128</b>	<b>120</b>	<b>127</b>	<b>113</b>	<b>123</b>	<b>93</b>	<b>130</b>	<b>112</b>	<b>110</b>	<b>135</b>	<b>1 430</b>	<b>862</b>	<b>679</b>	<b>778</b>	<b>1 058</b>	<b>4 807</b>

### **Family benefits**

The Committee asks what proportion of families receive the tax credit. It notes that this form of assistance is not available to the poorest families and asks what measures are taken to help this group. The Committee also notes from the report that a tax deduction of CZK 24 840 (942 euro) can be claimed for a spouse living with a tax-payer in a common household whose income does not exceed CZK 68 000 (2 578 euro) in a calendar year.

The Committee considers that, in order to comply with Article 16, child allowances must constitute an adequate income supplement, which is the case when they represent a significant percentage of median equalised income. The Committee considers that the allowances do not constitute an adequate income supplement. The Committee therefore concludes that the situation is not in conformity with the Article 16 in this regard.

With respect to the family benefits the Czech Republic refers to the 10th (detailed) Report of Fulfilling the European Code of Social Security.

The Czech Republic reiterates that the child allowance is just one of the family benefits (or, more precisely, benefit paid under the scheme called “State Social Support”) and – in the case of poorest families – there is also the assistance and benefits paid under the scheme “Material need”. As such, the child allowance should be considered jointly with other benefits of the social benefits schemes.

### **Vulnerable families**

The Committee notes that the Ministry of Labour and Social Affairs receives assistance from the European Social Fund, but there is no indication of how the funds are being used. The Committee welcomes these positive developments but notes that there is nothing in the report to show how these principles are being applied in practice and what impact they are having on Roma families. It therefore asks for a description in the next report of the measures taken to offer Roma families economic protection.

Sources from the European Social Fund and national instruments are in the individual (local) branches of the Labour Office used to support mutual links of social work with Active Employment Policy (AEP) instruments focused on socially excluded members of Roma communities and to promote establishing partnerships of local administration bodies, labour offices and the non-profit sector, in order to connect social services and employment services on the local level. In the context of the reform of the social protection administration, social workers have been assigned to individual Labour Office local units since January 2012. This measure enhanced the social work with clients, closely linked to social work performed on local level by municipal authorities and under networking activities with locally available social services and local non-profit organisations and civil society organisations.

**With the use of the European Social Fund support is provided to social business in relation to hardly employable Roma and pilot verification of innovative projects targeted at enhancement of Roma participation in the labour market in order to identify examples of successful projects and open opportunities for exchange of experience and good practice examples on regional, national and international levels (in scope of the aid granted from the European Structural Funds in the programme period 2007–2013).** The Ministry of Labour and Social Affairs uses sources from the *European Social Fund* through the **Operation Programme “Human Resources and Employment” (OP HRE) and provides funds to eligible entities under grant axis 3.2 – Support of social integration of members of Roma localities.**

The support provided in this area is instrumental in enhancing the social integration of members of socially excluded Roma communities, ensuring availability, quality and control of services, including removing barriers in access of the Roma population to education and employment.

In 2011, CZK 173.084.968,68 was paid out in total in the area supported under the ESF – Operational Programme Human Resources and Employment (area of support 3.2. Support to Social Inclusion of Members of Romany Localities).

Under the OP HRE axis of support 3.2 continuous calls for proposals were opened already in 2008, namely Call N. 19 for grant projects, total allocation of **CZK 477 474 000** (allocation fully used, the call terminated on 30. 11. 2011), and Call N. 15 for individual regional projects, total allocation of **CZK 175 500 000** (increased in 2012, valid until 31 December 2012). In 2009 and 2010 Call N. 19 supported 53 projects at the total amount of **CZK 330 514 310.36**, in 2011 support was provided to 23 projects at the total amount of **CZK 127 620 521.96**. Call N. 15 supported projects of regions Hradec Králové (two projects), Ústí, Olomouc, Pardubice, Moravia-Silesia and Karlovy Vary, at the total amount of **CZK 144 421 978**. The calls are focused particularly at support provided to contracting authorities, providers and users of services, support to social services and other instruments for the benefit of social integration of members of socially excluded Roma communities/localities and support to processes of social services provision and development of partnerships. Support under the OP HRE area 3.2 is within the individual calls also targeted at the following activities:

1. professional (vocational) education of workers of social service providers, namely social workers, workers in social services and head workers in educational programmes/courses accredited by the Ministry of Labour and Social Affairs according to Act N. 108/2006 Coll., Social Services Act, as amended. These include both retraining courses and lifelong learning courses for education of workers;
2. education of staff of contracting authorities in the sphere of social services (regions, municipalities, regional and municipal authorities) supporting social integration of people in Roma localities;
3. education of the service users (persons living in socially excluded Roma localities/communities) to enhance necessary abilities and skills, including support to programmes targeted at acquisition of basic social and occupational skills, return to the society and the labour market.

**On 21 September 2011 the Government adopted its “Strategy for Combating Social Exclusion for the period 2011 – 2015”** (Government Resolution No. 699), elaborated by the government department for social integration in Roma localities (Agency for Social Integration) of the Office of the Government of the Czech Republic. The strategy for combating social exclusion has a key strategic target consisting in elimination of social exclusion and poverty in socially excluded localities, often with Roma populations. It is divided into six areas closely related to social exclusion issues – namely security, housing, education, employment, social services and regional development.

The Government recognises that integration into the labour market is the key condition for social inclusion. The high rate of unemployment, which is often of the long-term or repeated type, leads to a number of significant impacts on the people from socially excluded localities. Apart from the material deprivation there are both social (exclusion from participation in social and economic life) and psychological consequences (resignation on job searching, loss of working habits, succumbing to addictions etc.).

Measures of the Strategy in the thematic section “Employment and Benefit Systems” are based particularly on recommendations by the World Bank, which emphasizes the necessity of a substantial change of employment services, enabling the Labour Office of the Czech Republic to respond to changing requirements of the labour market and improve placement of disadvantaged job seekers, and on the other hand it accentuates the requirement for enhanced responsibility of the unemployed. The measures do not require permanent increases of public budget contributions and concentrate mostly on optimisation of the already established instruments and expenses. Key changes may be found in AEP, where measures aim to increase efficiency of retraining or vocational courses and to link the courses widely to local labour market needs. Central measures include changes in the work with unemployed clients based on increased efficiency of individual action plans and diversification of approach to clients according to their employability. Measures also respond to the hitherto practice in the public service and community works and integrate them into an organic structure of the so-called permeable employment. Specific attention is paid to social economy instruments and socially responsible public

procurement as a natural way of involving people unemployed for a long-term into the labour market. Measures from this thematic section target at

- Efficient use of benefit systems for employment activation of people and for housing support
- Implementation of zonal ALMP arrangements (mediation, counselling, training) by PES
- Preparation of a joint methodology for the implementation of the permeable system of employment
- Strengthening the cooperation with social service providers in creation of individual action plans
- Implementation of tools for flexible employment and reimbursement
- Methodological support of creation of local employment networks in socially excluded localities
- Support to business activities in socially excluded localities
- Socially responsible public procurement in socially excluded localities – use of the institute of special condition
- Preventing indebtedness and solving over-indebtedness in socially excluded localities
- The creation of interdisciplinary platform for over-indebtedness and regular monitoring of consumer protection concerning financial loans and consumer credits.

Regarding prevention of over-indebtedness in socially excluded localities, the Strategy concentrates on increasing economic and financial literacy. A significant impact on the state of household indebtedness may be expected from legislative amendments related to consumer loans. Upon creation of the measures the Agency used good practice of some Labour Offices (branches and contact points of the Labour Office of the Czech Republic), international experience, summary output of the National Training Fund from key activity N. 4 of the Labour Market Institute's project – a support system of employment services, background of the strategy for combating social exclusion and outputs from the government's National Economic Council.

Numerous regional individual projects in the sphere of employment are currently being implemented in socially excluded localities in cooperation with the Agency for Social Integration. These include:

- "Práce pro každého v Ústeckém kraji" (allocation CZK 62 956 300, implementation 01. 07. 2012 – 30. 06. 2012). The project focuses on employment consultancy, vocational retraining and mediation of subsidised and non-subsidised jobs for up to 10 months for low-qualified and inexperienced jobseekers (<http://www.esfcr.cz/projekty/prace-pro-kazdeho-v-usteckem-kraji> ).
- "Práce bez překážek v Ústeckém kraji" (allocation CZK 75 934 700, implementation 01. 08. 2011 – 31. 07. 2014), targeted at employment consultancy, financial and functional literacy, vocational retraining and mediation of subsidised and non-subsidised jobs for up to 12 months for the long-term unemployed from remote municipalities with unemployment rate exceeding 15 % (<http://www.esfcr.cz/projekty/prace-bez-prekazek> ).
- "Sociálně vyloučené lokality v Ústeckém kraji" (allocation CZK 60 000 000, implementation 01. 10. 2012 – 30. 06. 2015), targeted at employment consultancy, financial and functional literacy, vocational retraining and mediation of subsidised and non-subsidised jobs.
- "Nový začátek v Karlovarském kraji" (implementation 01. 06. 2012 – 30. 06. 2015), focused on a) vocational diagnostics –motivation courses–community work or b) vocational diagnostics –vocational retraining–socially beneficial jobs.

The Strategy measures in the thematic section "Education" support actions to limit the rate of failure of children from socially excluded background at common basic and secondary schools and on the labour market. This approach is based on the assumption, confirmed by the current development of pedagogic sciences and school practice in the most successful countries in this regard, that the quality educational system, which doesn't necessarily segregate children (educates them together in the mainstream education system) and is able to react to individual needs of each one of them, is the most effective tool in combating social exclusion and its intergenerational reproduction. In this area adopted measures strive:

- To prolong the compulsory school attendance at least until the achievement of certificate of apprenticeship
- To systemize the methodologically treated, quality professional training for primary schools and to allocate adequate financial resources
- To create a system of minimum obligatory support of secondary school students
- To review the Framework Educational Programs for Professional Education

#### Year 2011

<b>OPLZZ</b>	CZK 118 711 608,32
<b>OP LZZ (regions)</b>	CZK 22 922 438,36
<b>OP LZZ (municipalities)</b>	CZK 12 048 472,00
<b>IOP</b>	CZK 19 402 450,00
<b>Total in 2011</b>	CZK 173 084 968,68

#### Estimated number of registered Roma community members included into ESF projects

Region	Total	Men	Women
South Bohemia	160	90	70
Vysočina	65	28	37
Pardubice	207	107	100
Zlín	26	15	11
Plzeň	163	96	67
Karlovy Vary	97	64	33
Hradec Králové	0	0	0
Ústí n. L.	600	200	400
South Moravia	820	380	420
Prague			
Liberec	119	85	34
Moravia-Silesia	520	338	182
Olomouc	127	75	52
Central Bohemia	72	27	45
<b>Total</b>	<b>2 956</b>	<b>1 505</b>	<b>1 451</b>
<b>in %</b>	<b>100</b>	<b>50.9</b>	<b>49.1</b>

#### Equal treatment of foreign nationals and stateless persons with regard to family benefits

The Committee asks whether this equality of treatment includes other family benefits or whether the list is exhaustive.

The list of family benefits brought in the previous report is exhaustive.

## **CSE 16 DANEMARK**

*Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les conditions de durée de résidence pour les allocations ordinaires et spéciales pour enfant sont excessives.*

63. La représentante du Danemark fournit des précisions sur la façon dont le système danois des prestations liées aux enfants aide et protège les familles en général et les familles vulnérables en particulier. Elle souligne que pour apprécier la situation réelle, il est important de prendre en compte l'ensemble du système d'aide financière liée aux enfants. Il convient de mettre en exergue trois éléments essentiels de ce système :

- l'aide financière publique aux familles ayant des enfants consiste en une large gamme de prestations qui sont disponibles pour les familles vulnérables et dont le niveau dépasse le niveau des allocations au titre des enfants (par exemple, aide sociale, aide au logement et aide pour frais de garderie). En général, ces autres prestations liées aux enfants ne sont pas assorties d'une obligation de durée de résidence ; elles sont intégralement financées par le contribuable et généralement universelles. Ces prestations incluent, sans s'y limiter, les cinq types d'aide suivants : aide sociale complémentaire aux familles avec enfants, allocation générale et spéciale de garderie, aide au logement aux familles avec enfants, aide sociale d'urgence pour les dépenses raisonnables et prise en charge de frais en vue de prévenir le retrait d'un enfant du foyer familial ;
- il existe des instruments efficaces pour renforcer l'obligation pour les parents absents de subvenir aux besoins de leurs enfants : un parent qui est séparé de l'autre parent de l'enfant peut demander à l'administration régionale de l'Etat d'ordonner que cet autre parent verse une pension alimentaire pour l'enfant si cet autre parent ne pourvoit pas financièrement aux besoins de l'enfant. Si l'autre parent ne verse toujours pas la pension alimentaire, les autorités peuvent faire exécuter la décision y relative sans frais, par exemple au moyen d'une retenue à la source sur salaire ou d'une convention internationale applicable si le parent en défaut vit à l'extérieur du Danemark ;
- l'obligation de durée de résidence pour les allocations liées aux enfants ne s'applique pas aux ressortissants étrangers qui sont des réfugiés ou qui sont couverts par des règlements ou conventions bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale.

64. La représentante du Danemark confirme qu'à la demande du CEDS, le 32<sup>e</sup> rapport inclura des informations sur les nouvelles dispositions législatives instituant un délai de carence, en vertu duquel le droit à des allocations familiales sera « acquis » progressivement, à l'issue de périodes d'emploi ou de résidence (voir Conclusions XIX-4).

65. En réponse à la question posée par le représentant des Pays-Bas, la représentante du Danemark confirme de nouveau que des précisions sur les nouvelles dispositions législatives pertinentes seront disponibles dans le prochain rapport.

66. A la fin du débat sur le système de protection sociale au Danemark, le représentant de la Lituanie relève que cette question est examinée au titre de l'article 13 de la Charte. En outre, le Comité note que la situation n'a pas évolué depuis 2006. Il prend note des informations communiquées et encourage vivement le Gouvernement à mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte ou à contacter le CEDS au sujet de l'obligation de durée de résidence.

67. A la demande du représentant de la Turquie et conformément à son règlement intérieur, le Comité soumet au vote une recommandation, qui est rejetée (0 voix pour et 27 contre). Le Comité procède ensuite à un vote sur un avertissement, qui est également rejeté (5 voix pour et 19 contre).

## **CSE 16 ALLEMAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement n'est pas assurée aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte en ce qui concerne l'octroi de l'allocation parentale d'éducation complémentaire en Bavière.*

68. Le représentant de l'Allemagne indique au Comité que le législateur bavarois a élaboré une nouvelle disposition, qui est entrée en vigueur le 30 août 2012. La nouvelle disposition ouvre le droit à l'allocation parentale d'éducation du Land aux parents d'origine étrangère sans tenir compte de l'élément de « nationalité ». Le représentant de l'Allemagne ajoute que le Bade-Wurtemberg n'exclut plus les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation du Land. Il a été décidé que l'organe compétent fasse appliquer la nouvelle disposition en ce qui concerne les affaires en instance et toutes les nouvelles affaires.

69. Le Comité accueille ces informations avec satisfaction et félicite le Gouvernement de l'Allemagne pour les progrès accomplis sur le plan de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'octroi de l'allocation parentale d'éducation complémentaire sur son territoire.

## **CSE 16 GRÈCE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961, aux motifs que :*

- *les conditions de logement des familles Roms ne sont pas d'un niveau suffisant ;*
- *la protection juridique des familles Roms demeure insuffisante ;*
- *les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant.*

### Premier motif de non-conformité

70. La représentante de la Grèce indique que le Gouvernement a adopté ces dernières années, et met actuellement en œuvre, divers projets visant à améliorer les conditions de logement des familles roms. Dans le cadre du Plan d'action intégré (de 2002 à 2008) pour l'amélioration des conditions de vie des roms, des mesures ont été prises pour garantir l'accès aux services de base (électricité, alimentation en eau, évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, etc.). Le budget total est estimé à 94,9 millions d'euros, sachant que 62,09 millions d'euros ont déjà été affectés aux autorités locales compétentes. D'autre part, plusieurs initiatives ont été lancées par les ministères concernés dans les domaines de la santé, de l'emploi, de la protection sociale, de l'éducation, de la culture et des sports.

71. De plus, à la suite de la réforme de 2010 sur les compétences des autorités locales et régionales (programme Kallikratis, Loi 3852/2010), des services d'action sociale ont été établis au niveau régional pour traiter les questions ayant trait à la réhabilitation du logement au profit des communautés des gens du voyage au niveau local. Depuis 2006, toutes les mesures adoptées accordent la priorité aux groupes de roms les plus vulnérables, tels que les familles ayant de jeunes enfants, les étudiants, les personnes handicapées, les familles monoparentales, les familles à faible revenu, etc.

72. Par ailleurs, la représentante de la Grèce fait savoir que le cadre juridique relatif aux conditions d'octroi de prêts au logement a été modifié. En vertu d'une décision ministérielle conjointe

(n° 15654/31.03.2011, OG 512/B), sont prévus pour les bénéficiaires roms des incitations financières pour accroître leur capacité à honorer l'engagement hypothécaire souscrit, une durée allongée pour la construction du logement et le décaissement du prêt ou une exonération de la clause générale de délai de signature du contrat avec la banque, entre autres. A ce jour, 6 570 familles roms ont signé un prêt au logement et bénéficient des activités susmentionnées.

73. En 2010, en coopération avec la Commission européenne, le Médiateur grec, les ministères compétents et les représentants roms, la Stratégie nationale d'intégration des roms a été réorientée dans le sens d'une approche holistique centrée sur les questions liées à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement. Une base de données sur les conditions de vie des roms a été établie.

74. La représentante de la Grèce fait également savoir au Comité que le Ministère de l'Intérieur a formulé, sur la base du nouveau Cadre stratégique, une proposition concrète visant à mettre un terme aux expulsions forcées. D'après le ministère de l'Intérieur, aucune expulsion forcée n'a eu lieu en 2010. Elle rappelle qu'en juillet dernier, le Comité des Ministres s'est félicité des mesures déjà prises par les autorités grecques et de leur engagement à mettre la situation en conformité avec la Charte.

75. Le Comité prend note des informations communiquées sur différentes mesures et sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'UE sur l'intégration des roms. Il se félicite des efforts accomplis par le gouvernement de la Grèce dans un contexte économique particulièrement difficile. Il se réjouit des progrès réalisés et demande au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de mettre la situation en conformité avec la Charte sociale européenne.

#### Deuxième motif de non-conformité

76. La représentante de la Grèce souligne que les roms sont des citoyens grecs qui ne doivent pas faire l'objet de préjugés en raison de leur origine. Par conséquent, ils bénéficient de la plénitude de leurs droits civiques : pleine protection juridictionnelle et accès à l'information sur leurs droits et l'égalité assurée par la Constitution grecque. En raison de ses conditions de vie – parfois – difficiles, l'Etat grec considère la population rom comme un groupe vulnérable.

77. La représentante de la Grèce informe le Comité que plusieurs mesures ont été adoptées en vue d'aider les roms en matière d'accès aux services et aux biens, et de promouvoir leur participation égale et effective à la vie sociale et civile. En particulier, face aux obstacles juridiques susceptibles de résulter du défaut de certificats et autres documents administratifs, l'Etat grec suit un certain nombre de lignes directrices administratives pour faciliter l'accès des roms à l'ensemble des procédures (par exemple, l'obstacle lié au défaut de certificat de naissance pour la délivrance d'une carte d'identité a été surmonté au moyen d'une déclaration unique de l'âge du citoyen devant le Tribunal de première instance). Pour ce qui est de l'aide judiciaire, la population rom y a droit dans les procédures civiles, commerciales et pénales, en vertu de la Loi 3226/2004 relative à l'aide judiciaire aux citoyens à faible revenu, à condition de résider en Grèce ou dans l'UE et d'avoir un revenu familial modeste.

78. La représentante de la Grèce ajoute que rendre justice dans les délais constitue un problème qui est général en Grèce et ne concerne donc pas les procès impliquant des roms en particulier. Les trois nouvelles lois adoptées en 2010 (Loi 3900/2010 relative à la rationalisation des procédures et à l'accélération du procès administratif, Loi 3904/2010 relative à la rationalisation et à l'amélioration de la mise en œuvre de la justice pénale et Loi 3898/2010 relative à la médiation en matière civile et commerciale) devraient contribuer à moderniser et à accélérer les procédures pénales et civiles.

79. En réponse à la question posée par le représentant de la Turquie, la représentante de la Grèce confirme que la difficulté de la population rom à obtenir un statut juridique a été surmontée.

80. Le Comité prend note des avancées, en particulier en ce qui concerne la rationalisation des procédures administratives. Il encourage le Gouvernement grec à persévérer dans ses efforts pour mettre la situation en conformité avec la Charte sociale européenne.

#### Troisième motif de non-conformité

81. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes :

Regarding the negative conclusion of the European Committee of Social Rights that in the level of family benefits is manifestly inadequate, first of all we would like to stress that our country takes a series of measures to protect and strengthen the family. Specifically, we note the following:

**A. Policies to support the family: reconciliation of family and working life**

The legislation relating to the reconciliation of family and work include all the provisions that directly or indirectly assist the workers and especially women to combine paid work with family responsibilities. These provisions are aimed at protecting maternity, gender equality, equal treatment of employees, family facilities (providing various forms of leave), provision of benefits, flexible forms of employment and the organization of time (eg stores' timetables).

In particular, for the support of family and the reconciliation of family and working life, the following are provided:

**a) Maternity and paternity leave:** childcare leave (absence from work or part-time work), parental leave, leave for school attendance of children, etc,

**b) Allowances related to their child,**

**c) Structures for support and social care:** public crèches, kindergartens, summer camps, creative centers for children, all-day kindergartens and schools.

Moreover, the special leave for the protection of maternity is granted for a period of up to six months, as provided for in art. 142 of Law 3655/08 (G. G. 58 A/3-4-2008). Beneficiaries are women who are insured with IKA and are employed in companies or holdings in the private sector, as stated in art. 36 of Law 3996/2011, under fixed or permanent employment, full or partial employment.

The leave is granted by the employer after the end of childbirth or pregnancy leave or to the leave than has the same time as the reduced working hours. During the special maternity leave, OAED pays to the working mother a monthly amount equal to the minimum wage, as well as a ratio of the holiday gift and of leave bonuses. In case of part-time work during the semester before the pregnancy leave, the amount paid is equal to half of the amount as specified above.

The timing of the special maternity leave is estimated as insurance period for pension and sickness at IKA - ETAM, as well as to the supplementary insurance sector. The necessary contributions are deducted from the above mentioned amount (OAED covers the employer's contribution).

**Action "Harmonization of work and family life"**

The Ministry of Labour, Social Security and Welfare, strengthens family mainly through facilitating access to employment, especially for women. Emphasis is given to ensuring access to quality goods and services to the enlargement of childcare structures and support for other dependent members.

For example, the action "harmonization of work and family life" of the Operational Programme "Human Resources Development 2007-2013", for the management of which the Ministry of Labour, Social Security and Welfare is responsible, through the General Secretariat for EU and other resources. The aim of this action is to support individual employability through specific support to women in order to have access to child care facilities (crèches, kindergartens) and be facilitated for the care of their children.

The action is being implemented since 2008, assigned to the Agency Workers Foundation, and since 2010-2011 is assigned to the Greek Association for Local Development and Local Government SA through a system of individualized vouchers granted to the beneficiaries.

For the period 2012-2013, the following shall apply:

Participants can only be women who are mothers of infants, preschoolers, children and / or infants, adolescents and persons with disabilities who:

a) have Greek citizenship or nationality of a Member State of the EU or third countries nationals who legally reside in .

- b) wish to enroll their children in: nurseries, crèches and kindergartens, integrated care nurseries, creative centers for children, creative centers for children with disabilities,
- c) have a family income that does not exceed 40.000 €

The conditions for the participation in the program are as follows:

- a) the mothers should work in as employers or self-employed or self-employed in the primary sector, or
- b) should participate in active labour policies, or
- c) should be unemployed, with an unemployment card, or receive a regular unemployment benefit by the OAED during the past 24 months.

We note that mothers with children with disabilities are excluded from all the above-mentioned preconditions. They have the right to apply for their children regardless of their working or socioeconomic status in creative activity centres for children with disabilities and the departments for disabled children in integrated care nurseries.

If the conditions for the participation in the programmes are met, then socio-economic criteria are taken into consideration for the selection of beneficiaries:

- a) low annual family income,
- b) the working status, the employment relation and the type of employment,
- c) unemployment by OAED,
- d) marital status.

Furthermore, the Ministry of Labour, Social Security and Welfare, during this difficult social and economic condition in the country, in response to increased demand and in order to support the largest possible number of women, reinforces actions with immediate positive social impact. In this context, for the current period has undertaken the following initiatives:

1. Enhancement of the available funding for daycare and preschools and rationalization of creches,
2. New criteria for the participation in the program for hosting children in kindergartens (period 2012-2013): income criteria (40,000 euros annual family income) to ensure the strengthening of the economically weaker women.
3. Facilitate the submission of documents relating to the taxable year income in order to reflect more fairly the women's current economic situation. Specifically, with regard to the program for children in kindergartens for the period 2012-2013, the beneficiaries' declared income for the financial year 2011 is included in the necessary documents (income earned from 1/1/2010 to 31/12/2010) or the financial year 2012 (income derived from 1/1/2011 to 31/12/2011).

These initiatives in the period 2012-2013 resulted to the increase by 18,000 positions of children in nurseries and kindergartens compared with last year, bringing the total number of beneficiaries for the current year to over 60,000.

## **B. Policies for the financial support of the family - Family allowances Employees who provide dependent work (OAED)**

The family allowance is granted to employees who provide dependent work by private law to any employer in the country (unless by virtue of a Collective Labour Agreement, law, enterprise regulation, or other provisions they receive from their employer a higher child allowance).

A prerequisite for receiving the family allowance is that the beneficiary, in the previous year:

- has worked for realised at least 50 days, or
- has received for at least two months regular unemployment subsidy, or
- was for at least two months incapable to work, or
- was for at least two months absent from work due to pregnancy-childbirth leave.

The children for whom child benefit is paid to:

- should be aged up to 18 years or until 22 if studying,
- if they are unable to work, they receive the benefit for as long as the disability lasts,
- should be unmarried,
- should reside in or any country - member of the European Union.

## Family benefits for the year 2012

Number of children	Monthly amount in euros	Annual amount in euros	Annual amount with the third child's benefit
2	24,65	295,80	330,96
3	55,47	665,64	700,80
4	67,38	808,56	843,72
5	78,68	944,16	979,32
6	89,98	1.079,76	1.114,92
7	101,28	1.215,36	1.250,52
8	112,57	1.350,84	1.386,00
9	123,87	1.486,44	1.521,60
10	135,17	1.622,04	1.657,20
11	146,47	1.757,64	1.792,80
12	157,77	1.893,24	1.928,40
13	169,06	2.028,72	2.063,88
14	180,36	2.164,32	2.199,48

For each child beyond the four the amount of 11.30 € per month has already been added (art. 1 P.D. 154/2004); the third child's allowance (art. 18, Law 1346/83) amounts to 2.93 € monthly and to 35.16 € annually. We note that the allowance is increased by 3.67 € per month, that is 44.04 € per year for each child where necessary (eg disabled child, the parent is widowed, etc.).

### Workers in the public sector

Law 4024/2011 (G. G. 226A/27.10.2011) "Pension arrangements, single payroll, job redundancy and other provisions for the implementation of the medium term fiscal policy framework 2012-2015" (art. 17) provides for family a benefit, the amount of which depends on the number of children of civil servants. More specifically, the law removes the provision of family benefit for married employees, while increasing the monthly benefit for the children of the employee, as follows: 50 € (gross) for one child (single, under the age of 18, or incapable to work due to disability percentage of 50 %, or children up to 19 years of age who are in high school, or children aged up to 24 years who study at the university), 70 € for two children in total, 120 € in total for three children, 170 € in total for four children and the provision is increased by 70 € for every additional child.

## C. Policies for the financial support of the family – Allowances for families with three children and more

### a) Benefits to large families and families with three children

The Law 3918/2011 "Structural changes in the health system and other provisions" was supplemented with provisions relating to the granting of family allowances to large families and families with three children as follows:

#### 1. Monthly benefits amounts

##### i) Allowance third child

The allowance for the third child of L. 1892/1990 (art.63) was set (since 02.03.2011) at the amount of 177 €, and is payable until the completion of the sixth year of the child's age.

##### ii. Allowance for large families

The family allowance of Law 1892/1990 (art.63) was set (since 02.03.2011) at the amount of 44 € per month for each unmarried child under 23 years of age or, if he/ she is a student or up to 25 years if he fulfills his military obligations.

On 02.03.2011, the provision of art. 63 para3 of Law 1892/1990, which provided for a minimum total monthly allowance, was abolished. This allowance is not granted to large families, for as long as they receive the benefit for the third child.

### **iii. Allowance for families with three children**

The benefit for families with three children (L.3631/2008, art.6) was determined from 1.1.2011 onwards at 44 € per month for each unmarried child under the age of 23. If the third child is also eligible for the third child benefit (because the child is under the age of six), then for this child the family receives the highest of the two benefits i.e. the third child's benefit (177€).

### **iv. Lifetime pension**

The mother who no longer is entitled to large family allowance (all kids are over the age of 23), 102 € are paid every month as pension for life (para 4, art. 63 of Law 1892/1990).

### **Conditions for the granting of benefits**

Law 4052/2012 (art.27, para22) that replaced art.21, para3 of the same law, provides for an income criterion of 45,000 euros in order to grant financial benefits to large families and families with three children.

Furthermore, allowances for dependent children receive, in addition to the insured employees, and retirees of the IKA--ETAM. These benefits, which represent increases of the pension amount is quite significant and are maintained despite the adverse effects of the economic crisis on the largest insurance fund of the country. The terms and conditions for their granting are:

For those insured for the first time until 31.12.92

The pension is increased by 20 % for the first child, 15 % for second and 10 % for the third, provided that they are unmarried, they do not work, they do not receive a pension from another insurance fund or the state, and the spouse does not already receive the increase for the children. The surcharge is granted until the age of 18 or until the age of 24 for children who continue their studies in higher education, vocational training institutes and colleges of higher education. The above age limits do not apply for children who are incapable of any gainful work.

For pensioners who are entitled to the minimum pension, the increase for each protected child and for up to three children amounts to one wage of an unskilled worker, as it was on the 30.09.1990 and adapted according to any increase granted ever since.

For those insured for the first time since 1.1.1993

The pension shall be increased by 8 % for the first child, 10 % for the second child and 12 % for the third or more children if they are unmarried and underage and do not work or are incapable of any gainful work and do not receive any pension from an insurance fund or the state. The aforementioned surcharge is extended until the age of 24 provided that the children attend universities in or abroad.

The pension increases granted to children are calculated based on the half of the medium per capita GDP during the year 1991, adjusted according to the relevant increase rate in the pensions of civil servants.

The beneficiaries of the minimum pension, who have protected children, are also granted with the surcharge amounting to 5 % for the first child, 6 % for the second and 7 % for the third or more, under the same conditions as above.

The abovementioned framework proves that pensioners receive significant increases in their pension for their protected children.

## **D. Tax credits, tax exemptions**

- The overall taxable limit, due to the restrictive fiscal policy during the current economic crisis, fell to 5,000 euro, but increments in the tax-free threshold remained as follows:

For the first child the tax-free limit is increased by 2,000 €, for the second child by 2,000 € more, and by 3,000 € extra for each subsequent child. Additionally, an increase in the tax free threshold to 9,000 euros from 5,000 euros was provided for young people aged up to 30 years old, for retired people over 65 and people with disabilities or pensioners with children with special needs

regardless of their age (provided that the reported income does not exceed the 9,000 euro – art.38 L.4024/2011).

- The tax-free limits on donations, inheritance and parental benefits amount up to 150,000 € in the first category (spouse, children, grandchildren) and 30,000 in the second category (parents, siblings, etc.). If the heir of the deceased is a spouse or minor children, the property inherited remains untaxed up to the amount of 400,000 € per beneficiary (art.1 of L.3815/2010).
- Increased exemption from transfer tax, inheritance and parental benefit for large families in obtaining the first residence by purchase, inheritance or parental benefit (#art.21 and 25 of L.3842/2010).
- Reducing the emergency special fee for electrified structured surfaces for the large families as well, among other groups of vulnerable social groups (art.53 of L.4021/2011).

#### **Exceptions to reductions in pensions**

The measure of reducing expenditures on pensions due to the unfavorable financial context, is not implemented in the following cases:

- Disabled pensioners and retirees who take care of a disabled spouse or child, are excluded from the reductions in the main pension (art.1 of L.4024/2011 art.1 of 4051/2012).
- People with a disabled child or disabled spouse insured by the state, are excluded from the increase of the retirement age limit (art.6 of L.3865/2010).

#### **E. Benefit of past years aimed to strengthen the family income applicable until today**

1. Enhancing low-income families and children enrolled in compulsory education (art.27 of L.3016/2002). An allowance of 300 € per year is granted for each child and for an annual family income up to 3,000 €.
2. Student housing benefit for families who have children enrolled in tertiary institutions in the country in a city other than their principal residence (art.10 of L.3220/2004). A benefit of 1,000 € is granted annually for each child and for an annual family income up to 30,000 €, increased by 3,000 € for each additional child.

From the abovementioned, it is clear that our country is taking several measures to strengthen families by addressing the issue holistically and by combing the urgent need for fiscal adjustment with the protection of the family.

## **CSE 16 LETTONIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *les mesures prises pour résoudre les problèmes des violences domestiques ne sont pas suffisantes ;*
- *le niveau des prestations familiales n'est pas suffisant ;*
- *l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive.*

#### Premier motif de non-conformité

82. La représentante de la Lettonie a fourni par écrit les informations suivantes :

1. For the purpose of the specific regulation of the Criminal Law (hereinafter, - "CL") on domestic violence, we inform that the Law "On Amendments to the Criminal Law" of 21 October 2010 entered into force on 1 January 2011, whereof the First Part, Section 48, CL is supplemented with Sub-Clause 15 under the following editorship:

15) "The criminal offence related to violence or threats of violence was committed against a person to whom the perpetrator is related in the first or the second degree of kinship, against the spouse or former spouse, or against a person with whom the perpetrator is or has been in unregistered marital relationship, or against a person with whom the perpetrator has a joint (single) household".

Thereby, as of 1 January 2011 the mutual relations or kinship of the victim and the perpetrator can be of significance when penalty is inflicted, namely, such circumstance can be regarded as an aggravating circumstance.

Simultaneously, with regard to the criminal offence (*corpora delicti*) we inform that in the near future in CL it is not planned to separate criminal offence related to the domestic violence or one against a woman. The Ministry of Justice does not distinguish the necessity of such action as it is essential that a person who committed violent offence will meet the criminal liability.

In criminal offence of CL the activities that are a subject to punishment are defined. There, the importance is not attached to mutual relations of the victim and the perpetrator, as they do not change the nature of the offence. If a woman is raped, the perpetrator is charged with rape not considering if the woman is his wife or unknown to him. Simultaneously, relations or kinship of the victim and the perpetrator can have an impact to the sentence, namely, it can be more severe than in the other cases.

In addition to the conception definition of "domestic violence", we inform that development of such definition is planned in the conception project of the preventive coercive measures (State Secretaries' meetings, hereinafter, - VSS) (VSS-1271) (VSS 10.11.2011 announced, Minutes No 44, Article 24, hereinafter, - Draft Concept Paper). In the Draft Concept Paper in order to implement the conception until 1 February 2015, currently it is envisaged to develop the draft law where *int.al.* the conception definitions of "violence" and "domestic violence" will be included.

In this draft law it is envisaged to define the preventive coercive measures that could be adapted to any person, starting from the age of 11, in whose behaviour violence risks will be ascertained. Thus, in Latvia it is planned to implement measures to protect effectively a person, including women's fundamental rights – life, health, gender-based inviolability, virtue and freedom.

It is planned that the preventive coercive measures might be as follows:

1. *int.al.*:
  - obligation to inform about place of residence and work and study place, as well as about going abroad;
  - obligation to be at a specific location in specific time period;
  - prohibition to approach a specific location;
  - prohibition to participate at specific social, public or other events;
  - prohibition to approach and get in touch with a specific person or persons;
  - prohibition to use intoxicating substances;
  - obligation to receive social rehabilitation services.
2. determination of rehabilitative protection;
3. preventive bail.

The objective of enforcement of these measures would exactly be prevention of violence, wherewith enforcement of the preventive coercive measures in Latvia's legal system might be effective solution in the fight against domestic violence. Furthermore, within the preventive coercion measures – determination of rehabilitative protection, it is planned to provide different kind of support also for violence risk threatened persons (for example, psychological help and social rehabilitation services, assistance in finding employment and place of residence).

With regard to claim the state compensation in Latvia, Clause 1, Law "On State Compensation to Victims" states that a natural person who, in accordance with procedures specified in the Criminal Procedure Law, has been recognized as a victim with the right to receive a State compensation for moral injury, physical suffering or financial loss resulting from an intentional criminal offence, if the criminal offence has resulted the death of the person or caused severe, moderate bodily

injuries to the victim or the criminal offence has been directed against sexual inviolability of the person or the victim has been infected with human immunodeficiency virus, Hepatitis B or C. Considering above mentioned, if the person has suffered from domestic violence and due to respective criminal offence the criminal procedure has been initiated, whereof the person is declared as the victim, it has the right to receive the state compensation to victims, if the cause stated by Law "On State Compensation to Victims" is ascertained, for example, severe, moderate bodily injuries have been caused.

2. In addition to the mentioned measures in the sphere of criminal law, the Ministry of Justice has also developed a number of draft laws directed to prevention of violence against a woman and a family concerning civil matters.

On 22 February 2012, the Legal Affairs Committee of the Parliament of the Republic of Latvia – Saeima prior to the first reading supported amendment in Article 1, Clause 74, the Civil Law that anticipates the right to annul a marriage if spouses live apart less than three years, also, if the reason of divorce is physical, sexual, psychological or economical violence of the spouse against the other spouse, who requires the dissolution of the marriage, or against her child or their child.

Similarly, the Legal Affairs Committee of the Saeima (Parliament of the Republic of Latvia) also supported a proposal of the Attorney General to State in Clause 169, the Civil Law that a person cannot adopt a child if this person has ever been punished for deliberate criminal offence related to violence or violence threat – irrespective of annulment or removal of criminal record.

We also inform that the Ministry of Justice has developed the package of the draft laws ("Amendments in the Civil Procedure Law", "Amendments in the Law On the Orphan's Courts" and "Amendments in the Law "On Police""), whose objective is to create a legal mechanism in order to protect a person's private rights (rights to life, freedom, person's inviolability, health, gender-based inviolability, inviolability of private life, home and correspondence) also with temporary civil services – temporary protection of private rights - as it is envisaged in many European and other countries of the world.

The mentioned draft laws have been announced in the State Secretaries' meeting of 12 January 2012, currently its coordination process is going on and they anticipate opportunity for persons suffered from violence and pursuit to apply to court according to own initiative within the civil procedure, int.al. via police mediation and plead court to state restriction to a violent person.

As, for example, the draft law "Amendments in the Civil Procedure Law"(VSS-27) anticipates that temporary enforcement of private rights is permissible when requiring non-existence or divorce of marriage due to personal invasion, recovery of alimentation, division of the parties joint dwelling where they have a single household or usage of joint dwelling where the parties reside and in issues resulting from rights of protection and interaction. Review of issue on determination of temporary protection measures of private rights is permissible in any stage of process, as well as prior to a claim submission at court. According to this draft law, temporary protection measures of private rights are as follows:

1. obligation of the defendant to leave and prohibition to return and reside in the dwelling where the defendant resides permanently with the claimant;
2. prohibition of the defendant to be located in the dwelling where the defendant resides permanently with the claimant, not closer for the distance stated by court decision on temporary protection measures of personal rights;
3. prohibition of the defendant to reside at specific location;
4. prohibition of the defendant to meet the claimant and maintain up physical or visual relations with him;
5. prohibition of the defendant in any way to contact the claimant;
6. prohibition of the defendant, using the mediation of the other persons, to organize meeting or any other contacts with the claimant;
7. prohibition of the defendant to use the claimant's private data;

8. other prohibitions stated by court or a judge and obligations of the defendant where the objective is to ensure protection of the defendant's personal rights.

This draft law also anticipates that granting the claim statement of determination the private rights for temporary protection prior the claim has been pursued, court or judge appoints to the claimant the submission date for the claim statement at court within one year.

The claim statement has to be submitted to court within 30 days, if such private right temporary protection measures are determined – the defendant's obligation to leave and prohibition to return and reside in the dwelling in which the defendant resides together with the claimant; prohibition of the defendant to be located in the dwelling where the defendant resides permanently with the claimant, not closer the distance stated by court decision on temporary protection measures of personal rights. Private right temporary protection measure will be effective until time period when basic claim judgement enters into force.

3. According to existing legislation in Latvia, state is entitled through various means to provide services of social rehabilitation to child-victims of illegal acts. In turn there is a legal duty of every municipality to implement rights of children who have suffered from violence. Where possible, municipalities broaden the scope of persons to whom rehabilitation services or other social assistance are available.

As of 2000, a child who is a victim of criminal acts (a criminal offence, exploitation, sexual abuse, violence or any other illegal, cruel or humiliating action) is provided assistance, financed by the national budget, which is necessary for the child to recover physical and mental health and to integrate into the community.

Social rehabilitation services at the place of residence are provided by a psychologist, a psychotherapist or a social worker who has undergone special training in rehabilitation of abused children.

In Latvia already since 1999 a child who has suffered from illegal actions can receive 30 days long course of rehabilitation at a rehabilitation institution or ten 45 minute-long consultations at the place of residence. Since 2008 children suffered from severe violence receive 60 days long course of rehabilitation at a rehabilitation institution.

Most municipalities in Latvia have their own social service or social workers that also engage in cases of domestic violence. Since there is no centrally organized data gathering mechanism in place, data on provision of these additional services is not available.

The system of rehabilitation centers is complemented by a waster and geographically more evenly spread network of specialists (municipal social workers) that can provide services at the place of residence. Services in residence are provided by a specialist, who has acquired and retains appropriate education and training.

At the same time it should be noted that Amendments to the Law on Social Services and Social Assistance<sup>6</sup> (7 May 2009) prescribe duties of the State in the provision if social services. According to Section 13, Paragraph one, Clause 3<sup>1</sup> Social rehabilitation services for adult persons who have suffered from violence. The type, amount and content of social rehabilitation services, the conditions for the receipt and granting of services shall be determined by the Cabinet of Ministers. At the same time according to the Law on Social Services and Social Assistance Section 13, Paragraph one, Clause 11 social rehabilitation services for persons who have committed violence. The type, amount and content of social rehabilitation services, the conditions for the receipt and granting of services shall be determined by the Cabinet of Ministers.

At the end of 2008 the global financial crisis affected national economy of Latvia particularly severely, therefore the Law on Social Services and Social Assistance Transitional Provisions prescribe that Section 13, Paragraph one, Clause 3<sup>1</sup> and Section 13, Paragraph one, Clause 11 of this Law shall come into force on 1 January 2013. Besides, according to the 28 February 2012 Cabinet of Ministers decision about duties of the State in the provision if social rehabilitation

---

<sup>6</sup> Law entered into force on 1<sup>st</sup> January, 2003.

services for adult persons who have suffered from violence and for persons who have committed violence are planned to be in place in 2015.

In 2009 and 2010 support groups for women victims of domestic violence were organized (financed from the State program on improvement of situation of child and family):

- in 2009, 4 support groups for women victims of violence in 4 Latvian cities and towns (Rīga, Cēsis, Rēzekne, Talsi) were organized (56 women were participating), as well as 15 support group facilitators were trained. Total amount allocated: 5000LVL

- in 2010, support groups for women victims of domestic violence were organised in 12 Latvian cities and towns (Talsi, Kuldīga, Valmiera, Cēsis, Lielvārde, Dobeles, Madona, Balvi, Rēzekne, Daugavpils, Liepāja, Saldus), 113 women were participating. The support groups consisted of 10 meetings, each meeting 180 min. long. Total amount allocated: 9050,80LVL.

Since 2005, annual state financed trainings on the issues of domestic violence have been provided to different kinds of professionals, including investigators, judges, police, medical personnel, social workers, employees of educational institutions. Training needs for each group of professionals are being evaluated regularly.

The following training courses have been conducted:

- 2005-2010: Training for specialists on risk assessment criteria in disadvantaged families and work with such families.

- 2007: Training of police officers on children's rights and proper response to cases of domestic violence.

- 2008: Training of pre-school and school pedagogues on how to detect children who have suffered from violence (20000LVL, 500 pedagogues trained).

- 2009: Training of specialists on how to detect a child who has suffered from violence (13000LVL, 400 specialists).

- 2010: Training of specialists on domestic violence and multi institutional cooperation (12000LVL, 1090 specialists)

- 2010: Training of judges on child rights and domestic violence (5000LVL, 135 specialists).

### Deuxième motif de non-conformité

83. Le représentant de la Lettonie informe le Comité que la loi relative au versement d'allocations de l'Etat au cours de la période 2009-2014 prévoit certaines restrictions au versement des allocations de l'Etat. Conformément à la décision du Gouvernement et à un rapport d'évaluation des normes de sécurité sociale devant entrer en vigueur au cours de la période 2013-2015, les prestations familiales s'élèveront à 8 LVL par mois pour chaque enfant en 2013 et 2014.

84. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est prévu de remettre en place la différenciation du montant des prestations en fonction du nombre d'enfants dans la famille ; ainsi, le montant sera doublé pour le deuxième enfant et triplé pour chaque enfant dans la famille à partir du troisième rang.

85. Un projet de loi de finances de l'Etat en 2013 prévoit la suppression des restrictions concernant le versement des prestations de maternité et de paternité ainsi que des allocations de congé parental. Le montant maximum des prestations passera de 350 LVL à 700 LVL par mois.

86. Répondant au représentant de la CES, le représentant de la Lettonie précise que la première lecture du projet de loi relatif à ces prestations aura lieu le 22 octobre 2012 et la deuxième lecture, le 15 novembre 2012. Si le texte est adopté, la situation actuelle changera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

87. Le Comité note que la situation n'évoluera pas d'ici 2013. Cependant, il relève également la volonté d'améliorer la situation et demande au Gouvernement de la Lettonie de poursuivre ses efforts en vue de mettre la situation en conformité avec la Charte sociale européenne.

### Troisième motif de non-conformité

88. Le représentant de la Lettonie confirme qu'aucune modification de la législation en vigueur (article 24 de la loi relative à l'immigration) n'est prévue dans un proche avenir.

89. Le Comité prend note de cette information. A la demande du représentant de la Belgique et conformément à son règlement intérieur, le Comité soumet au vote une recommandation, qui est rejetée (1 voix pour et 26 contre). Le Comité procède ensuite à un vote sur un avertissement, qui est rejeté (15 voix pour et 11 contre).

## **CSE 16 PAYS-BAS (ANTILLES)**

*Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existe pas de couverture de l'ensemble de la population par le système de prestations familiales.*

90. Le représentant des Pays-Bas informe que suite à la dissolution de la Fédération des Antilles néerlandaises, achevée le 10 octobre 2010, les statuts des îles ont changés : Curaçao et Sint-Maarten forment deux nouveaux Etats autonomes (en plus de celui d'Aruba et de l'Etat des Pays-Bas) au sein du Royaume des Pays-Bas et les trois autres îles (îles de Bonaire, Saba et Saint-Eustache), beaucoup moins peuplées, sont réintégrées à l'Etat des Pays-Bas en tant que « communes néerlandaises à statut particulier ». Partant, il propose de suspendre l'examen de la situation jusqu'au prochain cycle pour lequel les îles feront leur propre rapport.

91. Le Comité décide d'attendre le prochain rapport.

## **CSE 16 PAYS-BAS (ARUBA)**

*Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas en ce qui concerne Aruba n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que l'octroi des prestations familiales aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte n'est pas garanti.*

92. Le représentant des Pays-Bas indique qu'à la suite de changements politiques, Aruba est responsable de ses rapports relatifs à la Charte. Il présente une note d'information écrite préparée par les autorités d'Aruba et affirme ne pas être en mesure de répondre à des questions précises concernant la législation et la situation d'Aruba.

93. En ce qui concerne l'article 16 de la Charte de 1961, le Gouvernement d'Aruba informe le Comité que le droit à la plupart des prestations sociales à Aruba dépend de la résidence légale. Les prestations sociales et familiales sont par conséquent ouvertes aussi bien aux ressortissants néerlandais qu'aux ressortissants non néerlandais.

Les ressortissants d'autres Etats peuvent prétendre à une protection sociale s'ils ont au moins trois années de résidence légale à Aruba. L'aide pécuniaire est accordée aux ressortissants néerlandais. La condition de trois ans de résidence légale n'est pas requise pour ce type d'assistance si le ressortissant néerlandais concerné est né à Aruba.

Cependant, les ressortissants non néerlandais peuvent bénéficier d'une aide pécuniaire sous d'autres formes, telles qu'une aide d'urgence (montant forfaitaire), ainsi qu'une aide-relais pendant une période transitoire s'ils ont demandé la nationalité néerlandaise.

Les prestations de sécurité sociale telles que les pensions de retraite, de veuf ou veuve et d'orphelin dépendent toutes du critère de la résidence légale. Il n'est pas obligatoire d'être né(e) à Aruba ni d'avoir la nationalité néerlandaise. Il en va de même pour l'assurance maladie et accidents. Par ailleurs, les résidents qui n'ont pas les moyens de s'offrir une assistance judiciaire peuvent demander une assistance judiciaire gratuite.

Eu égard à ce qui précède, Aruba, en tant que partie intégrante du Royaume des Pays-Bas, garantit qu'une égalité de traitement est assurée aux ressortissants étrangers et aux apatrides en matière de prestations familiales. »

94. En réponse à la question posée par le Comité sur le statut d'Aruba relatif à la Charte dans la nouvelle situation politique, le représentant des Pays-Bas indique qu'il examinera cette question avec le Service juridique de son ministère et avec les représentants de l'île. Les Pays-Bas avaient déjà informé le Conseil de l'Europe de la nouvelle situation politique en 2010. Il pourrait être opportun que le Conseil de l'Europe contacte directement les autorités compétentes à Aruba. Le représentant des Pays-Bas ajoute que la position juridique des Pays-Bas est que les îles sont liées par les dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées.

95. Le Comité estime qu'il manque des informations sur les prestations familiales à Aruba et décide d'attendre le prochain rapport. Il considère aussi que le Comité des Ministres devrait être conscient des difficultés rencontrées par le Comité pour examiner la conformité de la situation avec la Charte dans cette nouvelle situation politique.

## **CSE 16 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que l'octroi des prestations familiales aux ressortissants de certains Etats parties à la Charte de 1961 ou à la Charte n'est pas garanti.*

96. La représentante de la Pologne informe le Comité que les prestations familiales sont octroyées aux enfants des étrangers ayant le statut de résident en Pologne ou sur la base des accords bilatéraux ou multilatéraux, sachant que le principe de réciprocité s'applique en cette matière. Elle tient à préciser que le Gouvernement a entrepris les négociations avec la Turquie, la République de Moldova et l'Ukraine afin de conclure les accords bilatéraux avec ces pays. Quant à la Turquie, une proposition a été faite en vue d'inclure les allocations familiales dans le futur accord. Des difficultés ont été rencontrées dans les discussions avec deux autres pays qui ont refusé d'inclure la clause d'allocations familiales dans les accords conclus.

97. En réponse à la question soulevée par le représentant de la Turquie sur le principe de réciprocité, la représentante de la Pologne précise que dans le système polonais l'allocation familiale est une prestation non contributive financée par le budget et qu'elle n'est pas soumise à la condition du travail.

98. En réponse à la question soulevée par la représentante de l'Estonie et le représentant de la CES sur l'égalité de traitement, la représentante de la Pologne informe que les données chiffrées en la matière ne sont pas disponibles.

99. Le Comité prend note des informations fournies et encourage le Gouvernement polonais de poursuivre des efforts dans le but de mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte, sachant que les accords bilatéraux ne constituent pas une mesure optimale.

## **CSE 16 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant.*

100. Le représentant de l'Espagne conteste les critères de l'appréciation adoptés par le Comité européen des Droits sociaux. Il observe qu'en vertu de l'article 16 de la Charte, les parties contractantes s'engagent à encourager la protection sociale, juridique et économique de la famille par toute une panoplie de mesures qui sont énumérées dans cet article, ainsi que par d'autres mesures qu'elles

considèrent comme appropriées. Partant, l'appréciation de la conformité de la situation aux dispositions de l'article 16 devrait se baser selon le représentant de l'Espagne sur l'ensemble des mesures prises par l'Etat pour garantir cette protection. Or, le Comité européen des Droits sociaux considère que pour que la situation soit conforme à l'article 16, ce sont les allocations pour enfant qui doivent constituer un complément de revenu suffisant ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté.

Le représentant de l'Espagne rappelle ensuite que le dernier rapport a fourni des informations relatives à des mesures et prestations appliqués en Espagne en vue de favoriser le développement des familles et prévenir l'exclusion, tels que de réformes législatives, aide au logement, aide fiscale, conventions avec les Communautés Autonomes ou encore aides sociales aux familles nombreuses. Ces informations ont été illustrées par des données quantitatives.

101. La représentante de l'Estonie se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne à propos des critères considérés par le Comité européen des Droits sociaux pour évaluer les situations nationales en matière de prestations familiales. En Estonie par exemple il y a deux types de prestations : les prestations se fondant sur le salaire des parents et celles visant à compenser les frais liés à l'éducation. La représentante est d'avis que toute prestation devrait être prise en compte lors de l'appréciation.

102. Le représentant de la CES fait remarquer que l'Espagne a présenté le même raisonnement lors du cycle précédent mais que le Comité européen des Droits sociaux a maintenu sa position.

103. Le Comité prend note des informations transmises par le Gouvernement espagnol et l'encourage à mettre la situation en conformité avec l'article 16 de la Charte ou prendre contact avec le Comité européen des Droits sociaux pour un échange de vues sur la situation.

## **CSE 16 ROYAUME-UNI**

*Le CEDS conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que le droit au logement des familles tsiganes et de gens du voyage n'est pas effectivement assuré.*

104. Le représentant du Royaume-Uni déclare ce qui suit :

Le Gouvernement a noté la conclusion de non-conformité arrêtée par le CEDS, mais s'en démarque respectueusement.

A propos des inégalités dont font l'objet les Tsiganes et les gens du voyage, le Gouvernement est très préoccupé par les indicateurs sociaux médiocres qu'affichent ces communautés. Les mesures suivantes ont été prises : le Secrétaire d'Etat en charge des communautés et de l'administration locale a présidé un groupe de travail interministériel établi en 2010 pour examiner ce que pourrait faire le Gouvernement pour atténuer ces inégalités. Le groupe de travail a publié en avril 2012 un rapport d'étape comprenant 28 engagements qui contribueront à ce que les services traditionnels fonctionnent mieux pour les Tsiganes et les gens du voyage, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, mais aussi à juguler les crimes haineux contre les Tsiganes et les gens du voyage et à améliorer leur interaction avec le système de justice pénale.

Pour ce qui est de la promotion de la mise à disposition de sites, le Gouvernement encourage les autorités locales à mettre des sites appropriés à la disposition des gens du voyage, en concertation avec les communautés locales. Il assure un financement de terrains pour les gens du voyage (« Traveller Pitch Funding ») à hauteur de 60 millions de livres sterling jusqu'en 2015, par l'intermédiaire de la « Homes and Communities Agency ». Les terrains affectés aux Gens du voyage bénéficient du « New Homes Bonus » (cofinancement basé sur les impôts locaux), exactement de la même façon que les autres types de logement. Cette mesure récompense les conseils municipaux qui mettent des terrains

supplémentaires à la disposition des Gens du voyage. Par ailleurs, le Royaume-Uni finance des mesures de formation afin de soutenir le rôle de leadership des conseillers municipaux en matière de mise de sites à la disposition des Gens du voyage – y compris des conseils pour gérer la controverse qui peut parfois accompagner les demandes de permis de construire pour les sites de gens du voyage.

En ce qui concerne le financement de terrains pour les gens du voyage, des soumissions acceptées d'un montant total de 47 millions de livres sterling ont été annoncées le 5 janvier. Ces initiatives contribueront à fournir plus de 750 terrains nouveaux et rénovés aux Gens du voyage. Les nouveaux sites agréés aideront à réduire le nombre de sites non agréés, qui créent des tensions entre les Gens du voyage et la communauté sédentaire. Ce nouveau soutien aux terrains officiels de Gens du voyage va de pair avec des mesures contre les sites non agréés. Dans le cadre de la loi sur le « localisme », le Gouvernement renforce les pouvoirs des conseils municipaux pour lutter contre l'abus de l'octroi rétroactif de permis de construire et, au-delà, toute forme d'aménagement non autorisé. L'Agence examinera de nouvelles soumissions pour les 13 millions de livres sterling restant sur le budget initial de 60 millions de livres sterling, et aidera les soumissionnaires rejetés à améliorer et à soumettre de nouveau leur offre afin que des terrains supplémentaires puissent être fournis au cours des trois prochaines années.

Dans le cadre de la démarche du Gouvernement visant une solution équitable pour les Gens du voyage et la communauté sédentaire, la « Mobile Homes Act 1983 » (loi sur les maisons mobiles) a été étendue aux sites de Gens du voyage relevant des collectivités locales à compter du 30 avril 2011. Cela signifie que les personnes vivant sur des sites agréés de Gens du voyage sont mieux protégées contre l'expulsion et bénéficient d'un logement sûr à l'instar des résidents des autres sites résidentiels de maisons mobiles.

D'autre part, le représentant du Royaume-Uni confirme que la notion de « permis de camping » mentionnée dans les conclusions du CEDS n'est pas claire. Il ne dispose pas d'informations sur ces permis. Il ajoute que le Gouvernement répondra aux autres questions posées par le CEDS dans son prochain rapport sur ce thème.

105. Le Comité prend note des informations données, en particulier sur les efforts visant à créer des sites pour les Gens du voyage. Il invite le Gouvernement du Royaume-Uni à mettre la situation en conformité avec la Charte sociale européenne.

## **Article 17 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### **CSE 17 CROATIE**

*Le Comité conclut que la situation de la Croatie n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les jeunes délinquants incarcérés ne sont pas toujours séparés des adultes.*

106. La représentante de la Croatie a fourni par écrit les informations suivantes :

Act on Juvenile Courts ("Official Gazette", n° 84/11), which entered into force on 1 September 2011, has determined that placement of a juvenile for whom detention has been ordered (Article 66, paragraph 1) in a closed reformatory institution must have diagnostic department and the department for education and work in small groups.

Article 125 of the same Act stipulates the responsibility of the Minister of Justice for the adoption of implementation of regulations for establishment, structure and housing for minors in a closed institutional facility when there are conditions for remand determination based on Article 66, paragraph 2 and 3, and implementation of regulations on house rules in closed reformatory institution where minor is placed when there are conditions for remand determination based on Article 66.

Above stated provisions clearly define legal obligation for accommodating juveniles for which remand is determined in specially designed closed penitentiary to be completely separated from

adults, which are in essence conclusions and objections of the Committee in relation to the violation of Article 17 of the European Social Charter for juvenile offenders.

By adopting there implementing regulations and building the necessary capacity for their application, the conditions for termination of the Article 13 paragraph 5 of House Rules in prison for carrying out investigative custody for juvenile offenders will be met in its entirety, and the above provision is only applicable in exceptional cases, at the recommendation of a physician and with the prior approval of the court in the best interests of the minor.

## **CSE 17 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*Le CEDS conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961, au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et en milieu institutionnel.*

107. La représentante de la République tchèque informe le Comité que les relations entre les enfants et les parents ou parents d'accueil sont régies par la loi relative à la famille et par le nouveau Code civil (qui doit entrer en vigueur en 2014) ; ces textes prévoient que les parents peuvent recourir, dans l'éducation de leurs enfants, à des mesures éducatives qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant, ne mettent en danger ni sa santé, ni son développement physique, moral ou affectif, et soient raisonnables au vu des circonstances. Elle reconnaît qu'il ne s'agit pas là d'une interdiction générale des châtiments corporels mais d'une interdiction des châtiments corporels excessifs qui s'apparentent à de mauvais traitements et ont un caractère dégradant pour l'enfant. Elle souligne que les autorités chargées de la protection de l'enfance peuvent sanctionner les parents pour leurs actes en leur retirant l'enfant, en prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou en limitant celle-ci, voire en engageant des poursuites au pénal contre les parents pour mauvais traitements.

La représentante de la République tchèque fait observer que l'une des priorités majeures du Gouvernement, conscient du droit de l'enfant à s'épanouir de manière harmonieuse et à bénéficier d'une protection contre toutes les formes de violence, a été de sensibiliser davantage les citoyens à la violence contre les enfants par le biais de programmes éducatifs consacrés aux mesures disciplinaires alternatives (parentalité positive, éducation sans châtiments corporels).

La représentante de la République tchèque indique que les châtiments corporels peuvent également être considérés comme une infraction pénale au sens de l'article 146 du Code pénal (qui punit les coups et blessures d'une peine de six mois à trois ans de prison, peine portée à cinq ans d'emprisonnement si la victime est une femme enceinte ou un jeune de moins de 15 ans), de l'article 145 du même Code (qui prévoit une peine de douze ans de prison en cas de coups et blessures graves infligés à une femme enceinte ou un jeune de moins de 15 ans) et de l'article 198 (qui sanctionne d'une peine d'un à cinq ans de prison les coups et blessures volontaires par personne ayant autorité). Elle explique que le Code pénal ne décrit pas explicitement tous les actes répréhensibles. Premièrement ce serait impossible en termes de spécification d'un éventail d'infractions et deuxièmement, tous les autres facteurs pertinents doivent être pris en compte lors de l'examen d'un crime (intensité, âge de la victime et de l'offenseur, intention de commettre l'acte criminel, négligence, etc.).

La représentante de la République tchèque affirme qu'en tout état de cause, les châtiments corporels ne sont pas autorisés ni au sein du foyer ni ailleurs, et que la situation est pleinement conforme à l'article 17 de la Charte. Elle demande toutefois au Comité d'expliquer le lien entre les châtiments corporels et la protection sociale et économique de la mère et de l'enfant prévue par l'article 17 de la Charte.

108. Reconnaissant que l'article 17 de la Charte de 1961, contrairement à l'article 17§1 de la Charte révisée, a un libellé plus restrictif et ne fait pas expressément mention de la violence, le Secrétariat explique que le CEDS donne à l'article 17 de la Charte de 1961 une interprétation qui inclut cette notion. Il s'agit peut-être d'une interprétation extensive de la Charte de 1961, mais c'est celle qui prévaut, et la

législation tchèque, en dépit des mesures qui ont été prises, ne contient pas l'interdiction expresse requise.

109. En réponse à une question de la représentante de la Pologne, la représentante de la République tchèque fait état de la Stratégie nationale 2008-2018 pour la prévention des violences faites aux enfants, dans le cadre de laquelle son Gouvernement s'est attaché à lutter contre la tolérance généralisée des châtiments corporels, notamment par des actions de sensibilisation et des programmes éducatifs visant à encourager le recours à des mesures disciplinaires alternatives. Elle propose de fournir plus de précisions dans le prochain rapport.

110. Le représentant de la CES demande si la législation, qui ne sanctionne pas les châtiments corporels infligés aux enfants de plus de 15 ans, a été modifiée ; la représentante de la République tchèque explique dans sa réponse que les mineurs sont protégés par d'autres dispositions, mais qu'elle s'est surtout intéressée à la protection garantie par le Code pénal, comme le veut l'article 17 de la Charte. Elle admet que la situation de la République tchèque n'a pas changé dans la mesure où la loi relative à la famille n'a pas été modifiée.

111. La Présidente rappelle que le CEDS exige une interdiction claire, précise et contraignante de tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Reconnaissant que la définition des châtiments corporels peut sembler très large dans certaines cultures, elle souligne qu'il faudra bien, tôt ou tard, aller dans cette direction.

112. La représentante de l'Islande attire l'attention sur la différence entre une interdiction figurant dans un code pénal et une interdiction prévue par une loi visant à protéger les enfants et affirme que le seuil au-delà duquel il y a non-respect des dispositions légales est plus bas au regard des normes fixées en matière de châtiments corporels qu'au regard du droit pénal. Elle insiste sur la gravité de la situation, constate l'absence de volonté de changement, et suggère de mettre aux voix une Recommandation. Les représentants de la Pologne et des Pays-Bas sont du même avis.

113. La représentante de la Pologne souligne que, sans interdiction expresse, le libellé-même de la loi permet aux parents de choisir par quel moyen ils entendent punir l'enfant, ce qui autorise implicitement les châtiments corporels et laisse une grande marge d'interprétation aux tribunaux. En outre, la législation pénale est difficile à mettre en œuvre et peu adaptée pour régler les relations familiales - lesquelles doivent relever du droit civil. Le libellé de la loi fait qu'il est difficile pour un enfant d'intenter une action contre des parents qui ont abusé de leur autorité. Elle demande au Comité d'engager la République tchèque à modifier sa législation.

114. La représentante de la Lituanie objecte que, même sans interdiction expresse, une loi réprimant toute forme de violence suppose que les châtiments corporels sont eux aussi proscrits, ce qui protège efficacement les enfants contre toute forme de violence.

115. Le représentant du Royaume-Uni demande que l'on admette qu'il puisse y avoir des approches différentes selon les pays. Il affirme qu'aucun texte n'exige expressément une interdiction totale des châtiments corporels, qu'une marge d'appréciation est nécessaire et que les parents ne devraient pas être sanctionnés. Il souligne qu'il n'est pas raisonnable de demander l'interdiction des châtiments corporels dans chaque pays et qu'il vaudrait mieux s'employer à éduquer les parents.

116. Le représentant de la Belgique abonde dans ce sens et demande si l'on peut trouver d'autres références concernant la notion de châtiments corporels dans les documents juridiques du Conseil de l'Europe ou dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe a probablement fait des progrès en la matière, mais le concept est à l'évidence sujet à interprétation et il est difficile de demander l'adoption d'une Recommandation si le concept n'est pas suffisamment clair. Il partage l'avis de la représentante de la Pologne selon lesquels les orientations générales ont une efficacité plus grande que des sanctions pénales, et renvoie à la législation en vigueur, à la jurisprudence pénale et aux mesures de sensibilisation destinées à aider les familles et soutenir les enfants. Elle souligne qu'il existe plusieurs degrés de châtiments corporels, ce qui donne aux avocats une marge de manœuvre et qu'il est également tenu compte des textes d'application de la loi. Plutôt que de soumettre

les familles à des contrôles incessants, il est plus important de faire en sorte que les enfants puissent saisir des institutions de ce problème, que leurs plaintes soient reçues et qu'une protection permette, au niveau institutionnel, de régler les cas graves.

117. Le représentant de la Turquie, rappelant que les enfants sont protégés en raison de leur vulnérabilité particulière, demande ce qui justifie une discrimination par rapport à d'autres catégories de personnes vulnérables, comme les personnes handicapées ou les personnes âgées.

118. La représentante de la République tchèque confirme que toutes les catégories de personnes vulnérables bénéficient d'une protection contre la violence en République tchèque. Néanmoins, l'article 17 de la Charte se concentre uniquement sur la protection des mères et des enfants en tant qu'un groupe spécial d'individus.

119. La Présidente rappelle que les châtiments corporels infligés aux enfants ne relèvent pas du droit pénal.

120. Rappelant que la législation tchèque exige des parents qu'ils veillent à l'épanouissement moral, affectif et intellectuel de leur enfant et prévoit des programmes éducatifs destinés aux parents, aux enseignants et aux travailleurs sociaux, la représentante de la République tchèque demande une définition des châtiments corporels et une explication sur la manière dont ladite législation peut être mise en conformité avec la Charte. Elle estime qu'il n'est pas juste de dire que la législation n'est pas conforme.

121. La Présidente confirme que le fait de lever la main sur un enfant constitue un châtiment corporel. Le Conseil de l'Europe exige une interdiction claire, précise et contraignante de ce type de correction. Même si certains pays ont des approches culturelles différentes en matière d'éducation, on constate que les méthodes ont évolué au cours des vingt dernières années et qu'il est désormais établi que l'on peut élever les enfants sans leur donner de fessée.

122. Le Secrétariat rappelle que le Premier Ministre TOPOLANEK a pris en 2007, devant le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. HAMMARBERG, l'engagement de poser l'interdiction expresse des châtiments corporels.

123. La représentante de la Lituanie demande quelles sont les circonstances dans lesquelles les châtiments corporels peuvent se justifier au regard de la législation actuelle ; elle demande également des données statistiques sur les châtiments corporels et les actes de violence infligés aux enfants. Le représentant des Pays-Bas, qui demande également des statistiques, insiste sur la gravité de ce problème.

124. La Présidente met aux voix une recommandation appelant la République tchèque à modifier sa législation et à prendre des mesures pour poser une interdiction spécifique des châtiments corporels infligés aux enfants.

125. Conformément à son règlement, le Comité met aux voix une recommandation, qui est rejetée (7 voix pour, 23 contre). Il met ensuite aux voix un avertissement pour les mêmes motifs, qui est lui aussi rejeté (10 voix pour, 20 contre).

126. Le Comité engage les autorités tchèques à joindre des études sur la question au prochain rapport. Il invite le Gouvernement de la République tchèque à rendre la situation conforme à la Charte sociale européenne.

## **CSE 17 DANEMARK**

*Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *les peines de prison qu'encourent les mineurs peuvent aller jusqu'à vingt ans, ce qui est excessif ;*

- *les mineurs peuvent être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois, renouvelable, ce qui est excessif ;*
- *les mineurs peuvent être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines, ce qui est excessif.*

Premier, deuxième et troisième motifs de non-conformité

127. La représentante du Danemark a fourni par écrit les informations suivantes :

Denmark takes note of the conclusions drawn by the Committee.

Please, be assured that Denmark very much appreciates the intentions behind the European Social Charter, and has if relevant the Charter in mind when taking legislative measures.

However, Denmark has not been of the opinion that Article 17 precludes the Danish legislation on length of prison sentences, pre-trial detention and solitary confinement of minors.

Regarding the first ground of non-conformity (Section 33, paragraph 3 of the Criminal Code):

First of all, Denmark can inform the Committee that the age of criminal responsibility is now raised from 14 to 15 years (by amendment to the Criminal Code, Act No. 158 of 28 February 2012). The rules of imprisonment, pre-trial detention etc. therefore no longer applies to minors under the age of 15 years.

In addition to this, regarding the legislation on prison sentences, Denmark can inform the Committee that a prison sentence can either be a lifetime sentence or a sentence for a fixed period of time of not more than 16 years (Section 33 (1) of the Criminal Code).

In cases where the punishment prescribed for the offence may be increased, the term of imprisonment may, however, be up to 20 years (Section 33 (2)). Until 2010 the penalty in respect of minors could not exceed imprisonment for 8 years (Section 33(3)).

In 2010 Section 33(3) was changed (Act No. 711 of 25 June 2010). The paragraph now states that if an offender had not reached the age of 18 years when the offence was committed, the offender cannot be sentenced a lifetime sentence.

As also mentioned in the 30th Danish report, the court, when determining a penalty, shall in accordance with Section 82(1) of the Criminal Code, in general, consider it a mitigation circumstance if the offender had not reached the age of 18 years when the offence was committed.

Because of this, case law shows that the former maximum penalty of 8 years for minors was only relevant in cases of particularly gross crime, as for example cases of homicide.

According to the explanatory memorandum to the 2010-act, the purpose of the act was to make sure – in these particularly severe cases – that the court has a sufficient room for manoeuvre when passing a sentence.

As stated in the explanatory memorandum due consideration was given to the UN Convention on the Rights of the Child's specific provision on imprisonment for juvenile offenders. As it appears the new Danish legislation is in conformity with Article 37(a) of the UN Convention<sup>7</sup> and the recommendation made by the Committee on the Right of the Child in this respect<sup>8</sup>.

In the light of the wording of article 17 in the European Social Charter, the scope of Section 33(3) of the Criminal Code and the fact that Section 33(3) is in accordance with Article 37(a) of the UN Convention on the Rights of the Child, Denmark believes to be in conformity with Article 17 of the Charter.

---

<sup>7</sup> Article 37(a) of the UN Convention on the Rights of the Child states that "... Neither capital punishment nor life imprisonment without possibility of release shall be imposed for offences committed by persons below eighteen years of age."

<sup>8</sup> According to point 77 of General Comment No. 10, Children's rights in juvenile justice, of 25 April 2007 the Committee strongly recommends the States parties to abolish all forms of life imprisonment for offences committed by persons under the age of 18.

Regarding the second ground of non-conformity (Section 768 a, paragraph 2 of the Administration of Justice Act):

In the 24th Danish report of May 2004 Denmark – as an answer to a question from the Committee – informed the Committee of the maximum period of which a young suspect could be held in pre-trial custody (pre-trial detention). The text was the following:

“The Administration of Justice Act does not lay down any maximum period for the deprivation of liberty in pre-trial custody. However, the deprivation of liberty must not be disproportional to the hereby caused intrusion in the affairs of the accused, the significance of the case, and the sanction, which can be expected if the accused is found guilty. Moreover, Section 767 of the Administration of Justice Act reads that a time limit shall be laid down in the court order as for the length of the detention. The time limit can be extended but at the most by four weeks at a time.”

In 2005 the Committee concluded that the situation in Denmark was in conformity with article 17 (Conclusions XVII-2).

Since the abovementioned information was given to the Committee, the Danish Parliament (Folketinget) has adopted an amendment to the Administration of Justice Act (Act No. 493 of 17 June 2008). The key purpose of this amendment – in regard of pre-trial detention – is to restrict long pretrial detentions.

Thus section 768 a (2) prescribes that unless the court finds that very special circumstances are involved, pre-trial detention must not, in cases in which the detainee is less than 18 years old, be extended for a continuous period that exceeds:

- 1) 4 months when the accused is charged with an offence that does not carry a sentence under the law of imprisonment for 6 years or
- 2) 8 months when the accused is charged with an offence that may carry a sentence under the law of imprisonment for 6 years or more.

According to the explanatory memorandum to the 2008-act, there must – among other considerations – be added considerable importance to the nature of the offence committed. Therefore, pre-trial detention exceeding the abovementioned duration is particularly relevant in cases of very serious crime where the expected sanction, if found guilty, will be several years of imprisonment.

The conditions regarding proportionality and time limit in court orders, which the Committee was informed of in the 24th report, are still in force.

As it appears Denmark has – since the Committee’s conclusions on conformity in 2005 – only worked to restrict the duration of pre-trial detentions, including pre-trial detentions of minors.

Denmark therefore believes that the situation is still in conformity with Article 17 of the Charter.

Regarding the third ground of non-conformity (Section 770 c, paragraph 5 of the Administration of Justice Act):

As mentioned in the 30th Danish report the Administration of Justice Act was changed in 2006 (Act No. 1561 of 20 December 2006) with the purpose of decreasing the number of solitary confinements as well as limiting their duration.

Before the 2006-act solitary confinement of minors – as described in the 24th report – could in no case take place for more than 8 weeks if the detainee was below the age of 18 years.

In 2005 the Committee concluded that this situation was in conformity with article 17 (Conclusions XVII-2).

With the 2006-act a limit of only 4 weeks (instead of 8 weeks) for the duration of solitary confinement for minors was established.

Regarding solitary confinement, including the ordinary conditions for using it, please refer to the 24th Danish report, page 61-62. However, Denmark would like to point out the following paraphrase:

“Section 770 b, paragraph 2, emphasizes the special strain that the measure may impose due to the personal situation of the detainee. This provision ensures, for example, that placement of young persons below the age of 18 years in solitary confinement will only be applied in rare and exceptional circumstances. Solitary confinement of persons below the age of 18 will thus exclusively be ordered in rare and exceptional cases, when particularly serious reasons make solitary pre-trial detention necessary in the specific case. In any renewal of solitary confinement for more than very brief periods, the principle of proportionality will carry increasing weight against any continued solitary confinement of persons below the age of 18 years.”

This is still the situation in Denmark. In addition to Section 770 b, paragraph 2, the 2006-act now explicitly emphasizes in a new Section 770 b (2) that placement of a minor in solitary confinement can only be initiated or continued if there – beyond the ordinary conditions – are exceptional circumstances that makes it necessary.

The new 4 weeks limit may only be exceeded if the charge concerns intentionally violation of chapter 12 or 13 of the Criminal Code (terrorism etc.). The principle of proportionality has the consequence that solitary confinement exceeding 4 weeks can only be used in exceptional cases where the detainee is suspected of an extremely severe offence and the risk of the detainee obstructing the investigation is very substantial.

According to the explanatory memorandum to the 2006-act, the age of the detainee are of great significance when considering solitary confinement.

Therefore solitary confinement for a detainee of the age of 15 or 16 years – as a paramount principal rule – cannot take place.

The 2006-act also states that the police needs an approval from the Danish Director of Public Prosecutions in order to ask the court for a continuation of a solitary confinement beyond 4 weeks for a minor (Section 770 d (3)).

As it appears Denmark has – since the Committee’s conclusions on conformity in 2005 – only worked to restrict the duration of solitary confinements, including solitary confinement of minors.

Denmark therefore believes that the situation is still in conformity with Article 17 of the Charter.

## **CSE 17 POLOGNE**

*Le CEDS conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte de 1961, au motif que la durée maximale de détention provisoire pour les mineurs est excessive.*

128. La représentante de la Pologne, informant le Comité que son Gouvernement n'entendait pas donner suite à la conclusion négative, explique que la responsabilité pénale des mineurs était fixée à 17 ans, mais que l'âge était abaissé à 15 ans en cas de poursuites pour crimes graves, exhaustivement énumérés à l'article 10§2 du Code pénal (assassinat, viol collectif, vol à main armée, provocation de lésions corporelles graves définitives ou entraînant la mort, attentat à la vie du Président de la République, prise de contrôle d'un aéronef ou d'un navire, provocation de catastrophe, prise d'otage, esclavage). Elle a ajouté que, vu la gravité de l'infraction poursuivie, le législateur n'avait pas jugé utile de limiter la durée de la détention provisoire au vu de l'âge de l'auteur présumé, et que les tribunaux décident de mesures de prévention prenant en considération toutes les circonstances du cas, y compris concernant les qualités personnelles de l'auteur du crime présumé. Parmi les mesures de prévention se trouvent détention provisoire, surveillance policière, garantie matérielle ou interdiction de quitter le territoire.

La représentante de la Pologne précise que la durée de la détention provisoire est suivie de près par le Ministère de la Justice, qui a adopté des mesures législatives de supervision à cet escient. Tout en indiquant ne pas avoir de données statistiques sur les durées individuelles de détention provisoire car cela sous-entend une étude individuelle de tous les cas, ce qui demanderait beaucoup de temps, elle

informe le Comité qu'une seule personne âgée de 15 à 17 ans était en détention provisoire en 2011 (3 en 2010 ; 14 en 2009 et 5 en 2007). Elle souligne que la durée moyenne prononcée pour tous les groupes d'âge des détenus confondus était de 6 à 12 mois, et que 70 % de toutes les détentions provisoires ne durent pas plus de 12 mois. La durée étant plafonnée à 24 mois par la loi, une prolongation au-delà du plafond est très rare. De telles prolongations ne peuvent être ordonnées que dans des cas prévus par la loi, l'amendement au Code de procédure pénale de 2008 limitant encore ces cas.

La représentante de la Pologne juge difficile d'expliquer la variation du nombre de personnes âgées de 15 à 17 ans en détention provisoire, mais affirme qu'il s'agit d'un nombre restreint, estimant que cette disposition est justifiée au vu de la gravité de l'infraction poursuivie.

129. Le représentant de la CES rappelle que, même délinquant, un enfant demeure une personne non mature, et qu'il est possible de tenir compte de ce fait dans la législation. Par ailleurs, il semblait résulter de l'exposé de la représentante de la Pologne que la détention provisoire soit considérée comme un début de sanction avant même que la chose soit jugée, alors que la finalité n'est pas coercitive. Il demande si la durée de la détention est éventuellement liée au manque de magistrats, et si le Gouvernement de la Pologne a pris des mesures pour pallier à un éventuel encombrement des tribunaux.

130. La représentante de la Pologne, réfutant l'idée que la détention provisoire constituerait un début de sanction, rappelle que la mesure est limitée aux auteurs présumés des crimes les plus graves, qu'elle n'est pas automatique et que le tribunal a une marge d'appréciation. Elle informe que, suite à un jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Pologne, le Ministère de la Justice a introduit des mesures qui ont accéléré la procédure pénale. Tous les cas de détention provisoire sont soumis au contrôle du Président de la Cour d'appel du ressort. Les Présidents des juridictions font un rapport aux juges inspecteurs tous les trimestres et les cas d'application de la mesure sont rares en pratique.

131. En réponse à une question de la Présidente, la représentante de la Pologne confirme que la détention provisoire peut être appliquée dès l'âge de 15 ans, mais uniquement en cas de poursuites de crimes graves, exhaustivement énumérés. Le procureur doit soumettre à la Cour la demande pour l'application d'une mesure de prévention dans les 48 heures suivant l'arrestation, la Cour à 24 heures pour se prononcer sur le cas.

132. La représentante de la Lituanie, rappelant que le CEDS n'a pas mis en cause la procédure de jugement, souligne qu'il est clairement établi que la possibilité de détenir un enfant de moins de 17 ans pour plus de 24 mois est excessive, et qu'il s'agit d'une violation claire des droits de l'homme. Elle estime que le nombre limité de cas ne saurait masquer leur existence. Elle propose un vote sur une recommandation. Les représentants de la Turquie et de l'Estonie soutiennent cette proposition.

133. Le représentant de la Turquie rappelle que le problème ne résulte pas de l'application de la législation en pratique, mais de la règle juridique en soi, et du fait que la Pologne ne souhaite pas amender sa législation.

134. En réponse à une question de la représentante de l'Estonie, la représentante de la Pologne indique que le Tribunal n'est pas tenu par les réquisitions du Ministère public, mais a un pouvoir souverain de décision au vu des circonstances de l'espèce. Elle ajoute que les données statistiques révèlent que la surveillance policière est ordonnée trois fois plus souvent que la détention provisoire ; que les mineurs sont considérés comme des personnes vulnérables ; que la Pologne n'a jamais connu de critique de la part d'aucune institution internationale, y compris la CEDH ; qu'il ne relève pas de la compétence du CEDS de se prononcer sur la durée de la détention provisoire.

135. Conformément à ses Règles de Procédure, le Comité procède au vote sur une recommandation, rejetée (7 voix pour, 11 contre). Puis le Comité procède au vote sur un avertissement, adopté (18 voix pour, 6 contre).

## **CSE 17 « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »**

*Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conformé à l'article 17 de la Charte de 1961 au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits au sein du foyer familial et en institution.*

136. Le représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a fourni par écrit les informations suivantes :

The European Committee of Social Rights in its Conclusions XIX-4 (2011), concerning the situation in the Republic of Macedonia in respect to the Article 17 of the European Social Charter (1961) concludes, based on the information from another sources, that the situation in the country is not in conformity with the requirements of the mentioned Article, on the ground that there is no explicit prohibition of corporal punishment of children in all situations.

The Law on family in the Republic of Macedonia, in its part related to the family (domestic) violence, incorporates explicit provisions by which the child is protected from any kind of violence within the family, which means any kind of harassment, insulting, jeopardizing of their safety, corporal hurt, sexual or other psychological or physical violence which is causing a sense of insecurity, endangering or fear towards the family members, regardless of their gender and age.

This Law also defines what is regarded as misuse in exercising the parental right or severe negligence of performing parental duties.

For the purpose of further and more effective protection of children, in 2009 an Action plan on prevention and combating sexual abuse of children and pedophilia 2009-2012, has been adopted. Based on this Action Plan, a number of various activities were implemented in this field.

However, during the preceding period, it has been recognized that the existing legal framework for protection of children is not sufficient, and therefore additional measures and actions need to be taken in order to ensure effective protection of children from all kinds of abuse and negligence.

For that purpose, in 2012 a special Information on the current situation regarding the abuse and negligence of children in Macedonia has been prepared and reviewed and adopted by the Government of Republic of Macedonia, together with concrete proposals for future activities and with the proposal for establishment of a separate body - National coordination body for protection of children from abuse and negligence. This National coordination body is established and is composed of members (representatives) from all competent ministries and relevant NGOs, which have competencies or scope of work in the area of child protection.

It is envisaged that by the end of this year, an separate Action plan will be prepared and adopted, in which each competent Ministry, as well as NGO will foresee their activities that will be implemented in the coming year, aimed at protection of children from abuse and negligence.

A special Protocol for acting in cases of abuse and negligence of children will also be prepared and adopted, with the purpose of establishing clear procedures, actions and the manner of cooperation of the various bodies which should act in the cases of abuse and negligence of children, as well as establishing the cooperation between competent ministries and their cooperation with the non-governmental sector in this field.

Having in mind the situation in this field, as well as the identified shortages and needs for further improvements, the mentioned comprehensive Action plan that will be developed will also include proposals for the introduction of necessary legislative changes and improvements aimed at ensuring better and more effective child protection. These proposals will also take into consideration the findings of the European Committee of Social Rights, and the need for full alignment of the legal framework and the practice in the Republic of Macedonia with the requirement of the European Social Charter in this field.

## CSE 17 ROYAUME-UNI

Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas interdites ;
- l'âge de la responsabilité pénale est manifestement trop bas.

### Premier motif de non-conformité

137. Le représentant du Royaume-Uni informe le Comité que son Gouvernement réfute toute violation de l'article 17 de la Charte ; il fait en effet valoir que la législation britannique ne prévoit aucun moyen de défense qui justifie les punitions physiques s'apparentant à des violences et qui pourraient constituer « des actes ou comportements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant », pour reprendre la définition qui a été donnée de la violence dans la présente disposition de la Charte. Il précise que l'article 17 de la Charte, tel que ratifié par le Royaume-Uni, n'exige pas d'interdire tous les châtiments corporels visant des enfants. C'est l'article 17§1 de la Charte révisée qui pose cette obligation en demandant aux Etats parties d'interdire toutes les formes de violences exercées contre les enfants, mais le Royaume-Uni n'a pas ratifié cette version ultérieure.

Le représentant du Royaume-Uni déclare que la position de son Gouvernement n'a pas changé : il ne souhaite pas sanctionner les parents qui administrent une correction légère en posant l'interdiction de tous les châtiments corporels. Il fait observer que l'article 58 de la loi de 2004 relative à l'enfance a considérablement limité les infractions auxquelles peut s'appliquer le moyen de défense invoquant une « punition raisonnable », et l'a réservé aux parents ou à ceux qui les remplacent. Il précise qu'en cas d'accusation de simple voie de fait, le moyen de défense ne peut être retenu que si le tribunal juge la punition « raisonnable ». Par conséquent, même si une correction légère n'est pas illégale au regard de la législation actuelle, les parents qui, lorsqu'ils corrigent physiquement leurs enfants, leur occasionnent des blessures, contusions ou ecchymoses peuvent être poursuivis pour atteinte manifeste ou grave à l'intégrité physique et ne peuvent invoquer pour leur défense une « punition raisonnable ». Des mesures similaires ont été prises pour modifier la loi en Ecosse et Irlande du Nord. Le représentant du Royaume-Uni affirme que, dans son pays, le droit pénal protège ainsi les enfants contre tous les actes de violence, et pas seulement les plus graves.

Le représentant du Royaume-Uni fait également observer que son Gouvernement encourage les programmes d'éducation parentale qui encouragent de recourir à des formes alternatives de discipline ; il ajoute que des études menées en Angleterre et au pays de Galles montrent que les parents délaissent les corrections physiques auxquelles ils préfèrent des solutions alternatives.

138. Le représentant du Royaume-Uni indique au Comité que le 15 septembre 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, dans laquelle il s'est déclaré convaincu que les modifications apportées à la législation satisfaisaient aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

139. La Présidente, qui se dit surprise par la résolution du Comité des Ministres, souligne que les prescriptions de la Charte sociale vont plus loin.

140. Le représentant du Royaume-Uni rappelle que, dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, la Cour n'a pas considéré que le tribunal avait eu tort, et que le Comité des Ministres a admis que les modifications apportées à la législation avaient permis d'exécuter l'arrêt de la CEDH.

141. Le Comité prend note des modifications positives et engage le Gouvernement du Royaume-Uni à rendre la situation conforme à la Charte sociale européenne.

### Deuxième motif de non-conformité

142. Le représentant du Royaume-Uni indique au Comité que, de l'avis de son Gouvernement, les enfants âgés de 10 ans sont assez grands pour faire la distinction entre un mauvais comportement et un grave méfait. Le Gouvernement convient que les poursuites ne constituent pas toujours la réponse la plus appropriée à la délinquance juvénile, et que la majorité des infractions commises par les plus jeunes se règlent hors des tribunaux, par des mesures de prévention et de ferme intervention. Le fait de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans permet aux services directement en contact avec les jeunes d'intervenir très rapidement et avec fermeté, de façon à les empêcher de commettre de nouvelles infractions et à les aider à développer leur sens de la responsabilité personnelle.

Le représentant du Royaume-Uni soutient que, si l'âge minimum de la responsabilité pénale est effectivement plus élevé dans la plupart des pays européens, chaque Etat doit néanmoins pouvoir décider en fonction de sa propre situation et de son système judiciaire ; il pourrait être trompeur de ne se fier qu'à de simples comparaisons entre les pays car la justice pour mineurs et les systèmes sociaux diffèrent considérablement. Les autorités britanniques estiment que l'âge de 10 ans reflète correctement ce qu'on attend du système judiciaire en Angleterre et au pays de Galles.

143. Le représentant du Royaume-Uni précise que son Gouvernement veille à s'assurer que les enfants et les adolescents ne soient pas poursuivis dès lors qu'une autre solution adaptée à la situation peut être trouvée. Les équipes locales chargées des problèmes de délinquance comptent dans leurs rangs des personnels des services sociaux et professionnels de la santé qui peuvent diriger l'enfant vers d'autres structures pour de plus amples investigations et une prise en charge appropriée - les Services de l'enfance ou les Services de santé mentale pour enfants et adolescents, par exemple.

144. La représentante de la Lituanie affirme qu'en matière de responsabilité pénale, l'âge de 10 ans est trop bas. Soulignant que la question est grave et que l'on ne perçoit aucune volonté de changement, elle suggère de mettre aux voix un avertissement. La représentante de l'Islande partage cet avis.

145. En réponse à une question de la Présidente, le représentant du Royaume-Uni précise que les enfants de 10 ans qui sont condamnés ne vont pas en prison mais sont placés dans un centre pour jeunes délinquants.

146. Conformément à son règlement, le Comité met aux voix une recommandation, qui est rejetée (9 voix pour, 11 contre). Le Comité met ensuite aux voix un avertissement pour les mêmes motifs, qui est adopté (21 voix pour, 6 contre).

## **Article 19§4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement**

### **CSE 19§4 LUXEMBOURG**

*Le Comité conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- il n'est pas établi que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire national bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;*
- certaines catégories de travailleurs ne peuvent pas être élus aux comités mixtes d'entreprise ;*
- il n'est pas établi que les travailleurs migrants se trouvant légalement sur le territoire national bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux en ce qui concerne le logement.*

#### Premier et troisième motifs de non-conformité

147. Aucune information n'est parvenue de la part du Gouvernement du Luxembourg.

#### Deuxième motif de non-conformité

148. Le représentant du Luxembourg déclare que, comme indiqué dans le dernier rapport, son pays est en train de modifier sa législation. En 2008, la loi relative aux titres de séjour et de travail délivrés aux résidents issus de pays tiers a été modifiée de façon fondamentale ; les différents types de permis de travail (A, B et C) qui existaient auparavant ont été supprimés et remplacés par un titre de séjour unique pour, par exemple, les travailleurs salariés. Un groupe de travail a rédigé un projet de loi qui est en cours de discussion chez les partenaires sociaux et qui ne fait plus de distinction entre les travailleurs pour ce qui concerne les élections aux comités d'entreprise, supprimant ainsi toutes les anciennes restrictions. Le texte entrera en vigueur en juillet 2013, soit avant les prochaines élections sociales, et ce motif de non-conformité ne sera donc plus valable.

149. La Présidente souligne que ces informations figuraient déjà dans le rapport et qu'il semble donc n'y avoir eu aucun fait nouveau.

150. Le Secrétariat explique que le CEDS était au courant des discussions concernant la modification de la législation mais ignorait qu'une loi avait été rédigée. La situation n'était pas conforme durant la période de référence, mais le calendrier qui a été fourni a donné des informations plus précises.

151. Le Comité prend note des changements et engage le Luxembourg à rendre la situation conforme à la Charte sociale européenne.

## **CSE 19§4 ROYAUME-UNI**

*Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs migrants se voient garantir un traitement non moins favorable que les nationaux en ce qui concerne :*

- *la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;*
- *l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.*

### Premier et deuxième motifs de non-conformité

152. Le représentant du Royaume-Uni a fourni par écrit les informations suivantes :

#### **Membership of trade unions and enjoyment of the benefits of collective bargaining**

The Social Rights Committee concluded that the United Kingdom's previous Report did not provide information on the above points and asked for updated information in the next report.

For many years, the position in the UK was that the Race Relations Act of 1976 ensured that migrant workers who were lawfully present in the UK were treated no less favourably than UK nationals in relation to:

- (a) remuneration and other employment and working conditions; and
- (b) membership of trade unions and enjoyment of benefits of collective bargaining.

This position was described in the UK's 17<sup>th</sup> Report of 1997 and successive subsequent reports have indicated that the position remained as previously described.

However, following the compilation and submission of UK's 30<sup>th</sup> Report to the Council of Europe, a new Equality Act came into force on 1 October 2010 and through this new measure the UK continues to meet its obligations arising under Article 19, paragraph 4.

The Equality Act 2010<sup>9</sup> brings together over 116 separate pieces of legislation into one single Act. The new Act provides a legal framework to protect the rights of individuals and advance equality of opportunity for all.

---

<sup>9</sup> Accessible sous <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents>

The Act simplifies, strengthens and harmonises the current legislation to provide Britain with a new discrimination law which protects individuals from unfair treatment and promotes a fair and more equal society.

The nine main pieces of legislation that have merged are:

- the Equal Pay Act 1970
- the Sex Discrimination Act 1975
- the Race Relations Act 1976
- the Disability Discrimination Act 1995
- the Employment Equality (Religion or Belief) Regulations 2003
- the Employment Equality (Sexual Orientation) Regulations 2003
- the Employment Equality (Age) Regulations 2006
- the Equality Act 2006, Part 2
- the Equality Act (Sexual Orientation) Regulations 2007.

Part 5 of the Act covers equal treatment in pay and employment related issues and Section 57 covers membership of trade unions and collective bargaining rights.

Full details will be provided in the UK's next report covering Article 19.

## **Article 19§5 – Egalité en matière d'impôts et taxes**

### **CSE 19§5 GRÈCE**

*Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 9§5 de la Charte au motif que, indépendamment de leur statut, les travailleurs migrants ressortissants des États parties à la Charte ne bénéficient pas tous de l'exonération fiscale pour l'acquisition d'une première résidence familiale.*

153. La représentante de la Grèce a fourni par écrit les informations suivantes :

By virtue of Law 1078/1980 (art. 1), contracts for the purchase of a real estate in whole and for full ownership exempt from transfer tax if their object is the acquisition of a first house and the conditions set by law are met.

Art. 21 of the new tax law 3842/2010 "Restoring tax justice, tackling tax evasion and other provisions" provides, inter alia, the exemption from the first house taxation for recognized refugees and third country nationals placed under the long-term resident status, as defined in Directive 2003/109/EC, as incorporated into the Greek law by the Presidential Decree 150/2006.

Regarding the categories of third-country workers who reside legally in, if placed under the long-term resident status, they also enjoy the privilege of the above-mentioned tax exemption for the acquisition of their first house.

Finally, according to the provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 23 of Law 3943/2011 "Combating tax evasion, staffing audit services and other provisions concerning the Ministry of Finance" (G.G. 218A/3.10.2011), which amended the said provision of Law 1078/1980, the tax exemption for the acquisition of a first house is also granted if the buyer resides legally in or intends to reside in the country within two years from the purchase of the house. The intention to reside in is demonstrated by a simple statutory declaration.

## **Article 19§6 – Regroupement familial**

### **CSE 19§6 AUTRICHE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *la législation et la pratique autrichiennes ne garantissent pas le droit au regroupement familial jusqu'à l'âge de 21 ans à tous les enfants de travailleurs migrants ressortissants d'Etats parties à la Charte de 1961 qui ne sont pas parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ;*
- *dans le cadre du « système de quotas », un délai d'attente pouvant aller jusqu'à trois ans est excessif ;*
- *l'exclusion du calcul des revenus du travailleur les prestations d'assistance sociale est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;*
- *les obligations imposées par « l'accord d'insertion » sont de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.*

#### Premier motif de non-conformité

154. Le représentant de l'Autriche déclare que son pays a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 20 mai 2011 et que sa situation est conforme à la Charte pour ce qui concerne le regroupement familial des enfants de travailleurs migrants. La limite d'âge des enfants pour le regroupement familial est l'âge de la majorité, c'est à dire 18 ans.

155. Le Comité félicite le Gouvernement de l'Autriche d'avoir ratifié la Charte révisée.

#### Deuxième, troisième et quatrième motifs de non-conformité

156. La représentante de l'Autriche a fourni par écrit les informations suivantes :

##### **Quota system – waiting period of three years**

The Committee asks whether the 'quota system' is referred to all applications for family reunion and what are, if any, the exceptions to the rule.

The quota system is not applied to all cases of family reunion. The vast majority of cases of immigration in the context of family reunion - i.e. reunion with family members who are Austrian citizens, holders of a residence permit or third-country key employees - is not subject to the quota system. With regard to the quota system in the context of family reunion it is also important to emphasise that compliance with the Austrian constitution has been confirmed by rulings of courts of last instance (decision of the Constitutional Court no. G119/03 and others of 8 October 2003); this also entails ECHR compliance as Austria has adopted the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR) at the same level as constitutional laws; additionally, a residence title has to be awarded notwithstanding any otherwise applicable quota regulations if family reunion is based on grounds laid down in Article 8 of the Human Rights Convention. Children born in the time period between the mother's application for and the granting of the right to stay in Austria are also exempt from the quota system (Section 12 Para. 8 of the Settlement and Residence Act (*Niederlassungs- und Aufenthaltsgesetz*, NAG)).

<http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20004242>

The Committee notes that according to the 'quota system', migrant workers who apply for family reunion may have to wait up to three years.

In this context it has to be pointed out that the residence titles typically applied for by "migrant workers", i.e. permits of the types "Rotational Employee", "Specific Cases of Gainful Employment" or issued on the basis of the Red-White-Red (RWR) Card, allow for non-quota based family reunion and are not subject to the quota system.

The Committee considers that States can impose a waiting period to migrant workers before their family can join them and that a period of a year is acceptable under the 1961 Charter. With this in mind, the Committee considers that a legal period which can last up to three years is excessive and therefore it is not in conformity with the 1961 Charter.

In this connection it has to be emphasised that, as a rule, either the quota of the year when the application is filed or the quota of the following year can be referred to when granting a residence title connected with quota-based family reunion. This means that a waiting period of three years is not generally applicable, but after expiry of three years at the latest the quota requirement ceases to apply. For residence permits subject to the quota system the incoming applications during one year are allocated consecutively as long as the quota is not exceeded. When the quota is used up, any further application principally would have to be rejected. However, cases of family reunions are exempted from the quota restriction. Residence permit applications in connection with family reunions are not rejected on grounds of the quota being used up, but the decision is postponed up to the time a new quota is available. If a quota-based permit is not available in the subsequent year either, the quota requirement will lapse after three years (unless a decision has been issued by that time). However, Section 46 Para. 6 NAG again provides for refraining from application of the quota system in connection with family reunions on grounds of Art. 8 ECHR.

The Committee recalls that it is important that in practice the authorities in charge of issuing the permits take account of the fact that "the principle of family reunion is but an aspect of the recognition in the Charter (Article 16) of the obligation of states to ensure social, legal and economic protection of the family (...). Consequently, the application of Article 19§6 should in any case take account of the need to fulfill this obligation" (Statement of interpretation – Conclusions VIII, 1984). With this in mind, it asks to be informed on the criteria governing the granting of the permits for family reunion in the framework of the pre-set quota limits.

Family members that are third-country citizens and intend to reside and settle in Austria for more than six months require a corresponding residence title, whereas the type of the residence title depends on the residence status applicable to the family member applying for reunion. For periods of residence of up to six months a residence title cannot be awarded, but an application for a visa has to be filed.

Family members as defined in the NAG comprise spouses, registered partners or unmarried children of minor age including adopted children or stepchildren. Spouses and registered partners must be at least 21 years at the time of filing the application.

For granting any residence title the following prerequisites have to be met:

- Sufficient financial means/resources: Third-country nationals must have stable and regular resources which are sufficient to maintain themselves without recourse to social assistance benefits from the territorial corporate bodies (*Gebietskörperschaften*) and the amount of which is in accordance with the reference rates of Section 293 of the General Social Insurance Act (*Allgemeines Sozialversicherungsgesetz, ASVG*).
- Health insurance coverage: Third-country nationals must have health insurance coverage for Austria.
- Accommodation as is customary locally: Third-country nationals must furnish proof of their legal entitlement to accommodation (by submitting, for example, a rental agreement) that is regarded as normal for a comparable family in the same region.

Third-country nationals have to furnish proof of their knowledge of the German language at A1 level according to the Common European Framework of Reference for Languages upon their first application for granting a residence title. The required German language skills are very basic and at a very simple level; several purposeful exemptions have been defined.

If any of the aforementioned prerequisites are not met, a residence permit has to be granted all the same if required to retain the private or family life as laid down in Art. 8 ECHR (cf. for example Section 11 Para. 3 NAG, Section 19 Para. 8 NAG, Section 21a Para. 5 NAG).

### **Exclusion of social assistance benefits from the calculation of the worker's income**

On the basis of the applicable legislation (NAG), the establishment permits may only be granted if the stay of the family member concerned will not result in a financial burden for a territorial authority concerned in Austria. In this respect, the legislation provides that a financial burden for Austria is not to be expected when the alien has 'stable and regular resources which are sufficient

to maintain himself/herself and the members of his/her family without recourse to the social assistance system' and which correspond to the amount mentioned in the General Social Insurance Act (*Allgemeines Sozialversicherungsgesetz*). With respect to social assistance, the Committee considers that migrant workers who have sufficient income to provide for the members of their families should not be denied the right to family reunion because of the origin of such income, where its origin is not unlawful or immoral and where they have a right to the granted benefit. It concludes that the situation in Austria is incompatible with Article 19§6 of the 1961 Charter because the exclusion of social assistance benefits from the calculation of the worker's income is likely to hinder family reunion rather than facilitate it.

There seems to be a misunderstanding or lack of understanding of Austrian settlement and residence law with respect to the alleged incompatibility with Art. 19§6 of the European Social Charter, which we would like to clarify in the following:

Third-country nationals intending to reside or settle in Austria for more than six months have to furnish proof of sufficient financial means, among others, in order to be awarded a residence title. It is verified whether the third-country national has stable and regular resources which are sufficient to maintain himself/herself without recourse to social assistance benefits from the territorial corporate bodies (*Gebietskörperschaften*) or without recourse to the payment of equalization supplement (*Ausgleichszulage*) and whether the amount is in accordance with the reference rates of Section 293 of the General Social Insurance Act (*Allgemeines Sozialversicherungsgesetz, ASVG*). During this verification of course the total income from legal sources and to which the individual concerned is legally entitled is taken into account.

The NAG provision requiring proof of sufficient financial means is based on EU law: **Council Directive 2003/109/EC** of 25 November 2003 (concerning the status of third-country nationals who are long-term residents) and **Directive 2004/38/EC** of the European Parliament and of the Council of 29 April 2004 (on the right of citizens of the Union and their family members to move and reside freely within the territory of the Member States – “Free Movement Directive”), and especially **Council Directive 2003/86/EC** of 22 September 2003 (on the right to family reunification – “Family Reunification Directive”) which lays down the prerequisites that have to be met by third-country nationals to be granted a residence title.

Art. 7 of Directive 2003/86/EC stipulates that evidence may be required on stable and regular resources which are sufficient to maintain themselves without recourse to the social assistance system of the Member State concerned. These resources can be evaluated by referring to the level of national minimum wages and pensions.

In transposing this Directive to the national level it had to be taken into account that there is no statutory “minimum pension” in Austria. As the provisions of Section 293 ASVG concerning the equalisation supplement have a purpose that is almost identical to that of a minimum pension, the NAG refers to the reference rates stipulated in the ASVG provision concerning the required financial means.

The constitutional admissibility of referring to the equalisation reference rates pursuant to Section 293 ASVG in the evaluation of whether sufficient resources are available has been confirmed meanwhile by decision no. B 1462/06-10 of the Constitutional Court of 13 October 2007 and by case law established by the Administrative Court (e.g. decisions no. 2008/22/0632 and no. 2008/22/0637 of 18 March 2010).

Additionally, falling short of the required financial means certainly does not automatically mean that the application for a residence title is denied: an assessment as to compliance with Art. 8 ECHR is performed in any case (explicitly specified in Section 11 Para. 3 NAG).

Furthermore, third-country nationals acquire a legal entitlement to social assistance benefits from the territorial corporate bodies only upon being granted specific residence titles and exclusion of these benefits from the calculation during the application process is therefore not in contradiction to the statement of the Committee of Social Rights (“[...] where the origin of the income is not unlawful or immoral and where they have a right to the granted benefit.”).

More generally, the Committee recalls that "the level of means required by States to bring in the family or certain family members should not be so restrictive as to prevent any family reunion" (Conclusions XIII-1, Netherlands).

The option of referring to the minimum wages and pensions in determining whether an applicant's financial means are sufficient is, as mentioned above, expressly stipulated in Article 7 Para. 1 lit c of Council Directive 2003/86/EC and was accordingly transposed to national level.

Falling below the specified minimum income must not result in denying family reunion without assessing on a case-by-case basis the situation of the applicant, which is particularly important if the requirement is not met only by a narrow margin (cf. decision 2008/21/0004 of the Administrative Court of 27 May 2010). Hence, the reference rates provided are not absolute thresholds and falling short of the required financial means does certainly not automatically mean that the application for a residence title is denied: an assessment as to compliance with Art. 8 ECHR is always performed (explicitly specified in Section 11 Para. 3 NAG).

In assessing the private and family life with regard to Art. 8 ECHR, the following factors have to be considered in particular:

1. type and duration of previous residence and whether the third-country national previously resided illegally in Austria;
2. the actual existence of a family life;
3. the need for protection of private life;
4. the level of integration;
5. the ties to the third-country national's home country;
6. a clean criminal record;
7. violations of public order, especially with regard to the asylum authorities or alien's police as well as immigration law;
8. the question of whether the private or family life of the third-country national developed at a time the individuals concerned were aware of their uncertain residence status;
9. the question of whether the duration of the alien's previous residence was caused by unreasonable delays attributable to the authorities' sphere of influence.

In each specific case the aforementioned criteria laid down by law have to be evaluated, balancing the interests of both the applicant and the state against each other; additionally, alternatives have to be evaluated as to their adequacy and reasonableness and the difference amount to the reference rate has to be taken into account.

### **'Integration Agreement' requirements**

Another condition governing family reunion consists in the fulfilment of an "Integration Agreement". The latter imposes to the family members concerned an alphabetization course which must be completed within twelve months from the entry into Austria. Completing this course is a precondition for taking part in a second module which also contains elements of political education and ends with a written examination. This module has to be completed within five years. Children under the age of nine in the moment of their entry into Austria as well as elderly people or sick people are not obliged to fulfil the 'Integration Agreement'. The Committee considers that given its character, the "Integration Agreement" procedure is likely to hinder family reunion rather than facilitate it. With this in mind, it asks that the next report provide up-to-date information on the decisions taken by the competent authorities with respect to family members of migrant workers which were not able to provide evidence for the knowledge and skills required in the framework of the 'Integration agreement'.

In this respect, again, there seems to be a misunderstanding or a lack of understanding of the Austrian settlement and residence law as the Committee's pertinent statement is not in line with applicable legislation.

According to the Aliens' Law Reform Act 2011, the Integration Agreement provisions are laid down in Sections 14 et seq. of the NAG. The requirements to fulfil the Integration Agreement do not apply to all foreigners but only to those wishing to settle in Austria. Holders of a residence

permit (*Aufenthaltsbewilligung*) of, for example, the type “Specific Cases of Gainful Employment“ or „Student“ do not have to comply with these requirements.

The Integration Agreement comprises two modules, of which only the first one is mandatory.

Pursuant to Section 14a Para. 1 NAG third-country nationals are obliged to complete Module 1 of the Integration Agreement within two years after first being granted one the of the following residence titles:

- "Red-White-Red Card" (in this case the requirements of Module 1 of the Integration Agreement are *ex lege* met pursuant to Section 14 Para. 4 no. 4 NAG upon award of the residence title);
- "Red-White-Red Card Plus"
- "Settlement Permit";
- "Settlement Permit – Gainful Employment Excepted";
- "Settlement Permit - Dependant";
- "Family Member".

Where meeting the requirements of the Integration Agreement is not possible for personal reasons within the specified periods, the period allowed for fulfilment may be extended by subsequent periods of 12 months.

Meeting the requirements of the Integration Agreement is therefore not mandatory for first granting a residence title, i.e. for immigration, but the obligation to come up to the requirements of the Integration Agreement begins to apply (only) upon award of the residence title.

Moreover, in renewal procedures a denial of the application for renewal of a residence title on grounds of non-fulfilment of the requirements of the Integration Agreement is not envisaged. "Hindering family reunion" as the Committee suggests can therefore not be caused by the provisions of the Integration Agreement.

For meeting the Module 1 requirements, proof of German language skills at A2 level according to the Common European Framework of Reference for Languages has to be furnished.

Third-country nationals whose language skills are not sufficient are offered German Integration classes by certified institutes; these courses are customised for the needs of third-country nationals and are designed to help them achieve the A2 level. Attending German Integration classes is, however, not mandatory to meet the requirements of the Integration Agreement, but the requirements of Module 1 can also be met in other ways (e.g. by submitting a generally acknowledged certificate of adequate German language skills or if a school was attended and completed, the leaving certificate of which is equivalent to a university admission qualification).

Another support initiative in the field of family reunion is provided by the Austrian state by reimbursing 50 % of the costs of a German Integration class up to a maximum amount of 750 € for certain family members. This initiative aims at both creating a financial incentive to meet the requirements of Module 1 of the Integration Agreement and financially supporting families in this respect.

In addition, there are specific exemptions from the mandatory requirements. For example, third-country nationals who will be of minor age at the time when the fulfilment period expires or third-country nationals who cannot be expected to meet the requirements due to their physical or psychological condition are exempt from meeting these requirements.

## **CSE 19§6 ALLEMAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *la condition imposée aux étrangers souhaitant être rejoints par leur conjoint de détenir un titre de séjour permanent – qui leur est délivré à la conditions qu'ils soient détenteurs d'un titre de séjour temporaire depuis au moins cinq ans – ou un titre de séjour temporaire depuis au moins deux ans, est excessive ;*

- *l'exigence d'un justificatif relatif à la connaissance de la langue allemande est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;*
- *l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.*

Premier, deuxième et troisième motifs de non-conformité

157. Le représentant de l'Allemagne a fourni par écrit les informations suivantes :

In the case of third-country nationals, family reunion is, as a matter of principle, only permitted for members of the nuclear family (spouse + children under age) (S. 27 et seq. of the residence Act). However, in cases of exceptional hardship family reunion may also be permitted for other family members (S. 36 of the Residence Act).

The right to family reunion exists for unmarried children under 18 of a German national, S. 28 of the Residence Act.

Family reunion of children of a foreign national is governed by S. 32 of the Residence Act. Children under 18 who, together with their parents, move their home to the Federal Republic of Germany are entitled to family reunion if both parents or the parent having the sole right of care and custody are/is in possession of a residence permit, a settlement permit or a permit for permanent residence EC. The same applies for children aged 16 and more who have a good command of the German language or otherwise favourable prospects of integration (e.g. education, way of live) when they join their parents in Germany (i.e. who have not entered Germany together with their parents). For children under 16 the right to family reunion is not subject to any further conditions if they join their parents at a later date. Moreover, there is a hardship clause according to which a residence permit may be granted to avoid special hardship in individual cases. Under the Residence Act major children of a foreign national fall under the category "other family members" and therefore may only be granted family reunion in the case of exceptional hardship as provided for in S. 36, paragraph 2 of the Residence Act.

Figures on rejections of family reunion applications during the reference period of minor children aged over 16 and major children under 21 are not available.

The right to family reunion of third-country spouses is based on S. 30 of the Residence Act and is subject to the criteria set out in that Section, in particular minimum age and proof of knowledge of the German language. The migrant generation to which the foreign national belongs is of no relevance. In cases where the marriage did not yet exist when the residence permit was granted to the foreign national, or where residence in Germany is expected to be less than one year, the decision on family reunion is left to the discretion of the authority (S. 30, paragraph 2, sentence 2 of the Resident Act). If family reunion is permitted a residence title will be issued. The statistics on residence permits granted on the basis of S. 30 of the Residence Act do not differentiate between permits based on a legal entitlement and discretionary permits.

It should be noted that in cases where a foreign national is in possession of a residence permit, no further conditions have to be satisfied if the marriage already existed on the date of issue of the permit and residence in Germany is expected to be more than one year.

The Central Register of Aliens does not contain any data on the legal grounds on which the authorities based their rejection of residence permits for family reunion. Therefore, we are not in a position to provide information on rejections of applications based on a lack of resources or housing.

Particular account should be taken of the provisions of the Act on the Prevention of Forced Marriage of July 2011 (corresponding to page 56 of the 28<sup>th</sup> Report).

The Act aims to combat forced marriage and to improve the protection of victims of forced marriage. It strengthens the rights of victims of forced marriage who wish to return to Germany from abroad and makes forced marriage a separate criminal offence under the German Criminal Code. Section 51, paragraph 4 of the Residence Act now stipulates that a foreign national's residence permit does not expire if he/she has a right of return, or was unlawfully forced into

marriage and prevented from returning to Germany by force or threat of serious harm, and if he/she re-enters Germany within three months after the end of the coercive situation and no later than 10 years after leaving the country.

Moreover, the period that a couple has to be married in the Federal Republic of Germany before the spouse who was granted family reunion acquires an independent right of residence has been extended from two to three years.

In addition, the Act contains several provisions to improve the right of residence of young people who are well integrated into society. In accordance with S. 25 of the Residence Act a tolerated foreign national who was born in Germany or entered the country before the age of 14 may be granted a residence permit if he/she has been legally resident in Germany for six years, has successfully attended school in Germany for six years, or has acquired a recognized school leaving certificate or vocational qualification, and if the residence permit application was filed after the age of 15 and before the age of 21. Another condition is that there are prospects of successful integration. The parents and minor children of a foreign national who is in possession of the above-mentioned residence permit may also benefit from his right of care and custody may be granted a residence permit provided that they did not use deception to prevent or delay their deportation and that they earn their livelihood through gainful employment. Minor children may be granted a residence permit if they live together in a household with the foreign national.

## **CSE 19§6 GRÈCE**

*Le CEDS conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *les enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans ne bénéficient ni en droit ni en fait, du droit au regroupement familial ;*
- *l'exigence de deux années de résidence en Grèce imposée aux travailleurs migrants pour pouvoir exercer le droit au regroupement familial est excessive.*

### Premier motif de non-conformité

158. La représentante de la Grèce indique qu'en matière de regroupement familial, les dispositions pertinentes de la Directive 2003/86/CE de l'Union européenne seront appliquées. La directive visant les enfants mineurs, il n'y a pas en Grèce d'obligation légale d'assurer le regroupement familial pour les enfants de 18 à 21 ans.

La représentante de la Grèce souligne qu'à l'âge de 18 ans il sera accordé sur demande un titre de séjour indépendant d'une validité d'un an, mais renouvelable automatiquement jusqu'aux 21 ans de l'intéressé. La délivrance de ce type de permis n'est pas subordonnée à des critères, tels que résidence permanente et revenus.

159. En réponse à une question de la présidente, la représentante de la Grèce confirme que le titre de séjour indépendant accordé à l'âge de 18 ans serait renouvelé automatiquement trois fois jusqu'aux 21 ans de l'intéressé.

160. Elle fait observer que la conclusion de non-conformité du CEDS était manifestement fondée sur l'hypothèse erronée que les titres de séjour susmentionnés n'étaient accordés que si les intéressés venaient en Grèce pour travailler ou étudier.

161. Le Secrétariat rappelle qu'aux termes de la Charte de 1961, l'âge de la majorité est 21 ans, et aux termes de la Charte révisée, 18 ans.

162. Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement grec. Il invite le Gouvernement grec à préciser dans son prochain rapport que pour l'obtention d'un titre de séjour

indépendant susmentionné il n'est pas nécessaire de remplir des critères tels que l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'études.

#### Deuxième motif de non-conformité

163. La représentante de la Grèce indique de nouveau que les dispositions pertinentes de la Directive UE 2003/86/CE seraient appliquées. Aux termes de la Directive, les Etats membres ont le droit d'exiger une durée de résidence de deux ans avant qu'un travailleur migrant ne puisse déposer une demande de regroupement familial. Elle confirme que le Gouvernement grec n'a pas l'intention de modifier la situation juridique au niveau national. Le Gouvernement grec estime que deux années de résidence sont nécessaires pour permettre à un travailleur migrant de créer des liens avec le pays et de s'intégrer plus aisément dans la société grecque.

164. La représentante de la Pologne rappelle qu'aux termes de la Directive de l'UE, ses dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables au niveau national.

165. La présidente propose de revenir sur la question lors de la prochaine réunion jointe des bureaux CG/CEDS.

166. Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement grec. Compte tenu de l'importance fondamentale de la vie de famille pour les travailleurs migrants, le Comité invite le Gouvernement de la Grèce à reconsidérer sa législation dans ce domaine.

### **CSE 19§6 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 au motif que la condition établissant que le ressortissant étranger disposant d'un titre de séjour temporaire qui souhaite être rejoint par sa famille doit avoir régulièrement séjourné en Pologne pendant au moins deux ans est excessive.*

167. La représentante de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes :

Des experts indépendants ont proposé une conclusion positive à l'issue d'examen des dispositions de la loi sur les étrangers portant sur le regroupement des familles des travailleurs migrants ressortissants des états parties de la Charte (conclusions XVIII-1, 2006).

Pour rappel: la loi sur les étrangers prévoit que (article 53, paragraphe 1, point 5) le permis de séjour pour une durée déterminée est délivré à un étranger ayant l'intention d'habiter avec le travailleur migrant dont il est question dans la Charte Sociale Européenne. Aucune période de résidence préalable du travailleur migrant n'est pas requise.

Comme membres de la famille sont considérés, toujours en vertu de l'article 53, paragraphe 1, point 5 de la Loi sur les étrangers, les personnes visées à l'annexe à la Charte Sociale Européenne, dans sa partie relative à l'article 19, paragraphe 6.

Le dernier rapport polonais contient des informations sur les amendements apportés aux autres dispositions légales – celles régissant la régularisation du séjour des membres de famille des travailleurs migrants (article 54 point 4) – il s'agit des étrangers qui travaillent en Pologne et membres de leur familles et qui sont couverts par la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur la réunification des familles.

Des ressortissants des Etats parties à la Charte sociale ne sont pas couverts par ces dispositions. Il leurs sont applicables des dispositions distinctes contenues à l'article 53, paragraphe 1, point 5 de la Loi sur les étrangers.

Il en ressort que des experts ont donné leur opinion sur les dispositions qui ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats parties de la Charte.

Les dispositions sur la réunification des familles des travailleurs migrants ressortissants des états parties de la Charte jugées conformes à la Charte (conclusions XVIII-1) n'ont pas été amendées

durant la période couverte par le rapport, par conséquent elles n'ont pas été mentionnées dans le rapport.

C'est par le seul soin de donner l'aperçu de toute la législation qu'on a inclus dans le rapport ces informations, même si elles concernent des questions en dehors du champ d'application de la Charte.

De plus, la question n'a pas été suffisamment mise au clair dans le rapport. La faute d'où ressort le malentendu et la conclusion négative pèse entièrement sur les auteurs du rapport polonais.

Cette question sera mise au clair dans le prochain rapport.

## **CSE 19§6 ESPAGNE**

*Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte de 1961 aux motifs que :*

- *l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ;*
- *ni la législation ni la pratique ne prévoient le regroupement familial des enfants de travailleurs migrants ayant entre 18 et 21 ans qui ne sont pas invalides et qui ne nécessitent pas l'assistance d'un tiers en raison de leur état de santé.*

### Premier motif de non-conformité

168. Le représentant de l'Espagne a fourni par écrit les informations suivantes :

1. En ce qui concerne l'évaluation du Comité sur que l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu n'est pas conforme à la teneur de la Charte Sociale Européenne parce qu'on ne doit pas faire des différences des revenus de l'auteur du regroupement familial selon l'origine de ces revenus, on établit ce qui suit :

En premier lieu, on doit rappeler que, en application de la primauté du Droit de l'Union Européenne sur le droit espagnol, la réglementation espagnole ne se sépare pas de ce qui est stipulé à ce sujet dans l'article 7.1.c) de la Directive 2003/86 sur regroupement familial<sup>10</sup>, qui permet que « les États membres puissent exiger au demandeur qui apporte la preuve que l'auteur du regroupement familial ait des revenus fixes et réguliers suffisants pour son propre entretien et celui des membres de sa famille, sans faire appel au système d'assistance sociale de l'État membre en question ».

Le CEDS remarque que ce sont certains pays qui invoquent l'application de cette Directive concernant le regroupement familial, mais il n'est pas d'accord que cela soit suffisant devant les prévisions les plus favorables de la Charte.

Néanmoins, il convient d'éclairer que l'article 19.6 est générique en ce qui concerne le devoir des États de faciliter le regroupement familial et ne dit rien sur le calcul des revenus. Nous sommes en parlant ici, par conséquent, d'une interprétation du CEDS en ce sens que les revenus par assistance sociale ne doivent pas être pris en compte dans le total de revenus suffisants pour demander le regroupement familial.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question de collision entre une Directive communautaire et une prévision plus favorable de la Charte, mais entre une Directive et une interprétation du CEDS, et en ce sens l'Espagne considère qu'avec l'application de la Directive on accomplit aussi la prévision de l'article 19.6 de la Charte Sociale de faciliter dans la mesure du possible le regroupement familial, sans que ce droit soit un obstacle à la demande que l'auteur du regroupement familial dispose des revenus fixes et réguliers pour son entretien et celui de sa famille.

---

<sup>10</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant le droit au regroupement familial.

En deuxième lieu, il est tout à fait fondamental de souligner que l'exigence de moyens économiques prévus dans la réglementation espagnole en matière des étrangers et d'immigration peut être diminuée dans les cas suivants:

- lorsque le membre de famille qui est regroupé soit mineur.
- lorsque concourent circonstances exceptionnelles justifiées qui conseillent cette diminution sur la base du principe de l'intérêt supérieur du mineur, conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique 1/1996, du 15 janvier, de Protection Juridique du Mineur, et on remplit les conditions légales et réglementaires restantes pour l'octroi de l'autorisation de résidence pour regroupement familial.

- Lorsqu'il s'agit de regrouper d'autres membres de famille pour des raisons humanitaires appréciées par rapport à des cas individualisés et en rapport préalable de la (actuelle) Direction Générale des Migrations ».

En troisième lieu, on doit faire référence au texte de l'Introduction Générale à l'ensemble des Conclusions que fait ce Comité et où il souligne que, dans son arrêt du 4 mars 2010 (Affaire Chakroum, C-578/08), la Cour de Justice de l'Union Européenne a déjà limité la possibilité prévue par cette Directive (2003/86/CE de regroupement familial) en ce qui concerne la restriction du regroupement familial pour des raisons de disposition de ressources économiques ».

À ces effets, on informe que ce que le Tribunal des Pays-Bas posait dans sa question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne était ce qui suit :

« Si on doit interpréter l'expression « *faire appel au système d'assistance sociale* » prévue dans l'article 7.1.c) de la Directive en ce sens que cette expression offre à l'État membre une marge pour adopter une réglementation en matière de regroupement familial qui donne lieu à ce que ne soit pas permis le regroupement familial de l'auteur du regroupement familial qui ait justifié ses ressources fixes régulières et suffisantes pour pouvoir faire face aux frais de subsistance généralement nécessaires, mais que, néanmoins, compte tenu du montant de ces ressources il pourra faire appel à une prestation d'assistance spéciale pour faire face aux frais de subsistance exceptionnels et déterminés d'une façon individuelle, à la remise d'impôts accordée par les autorités locales en fonction du montant des revenus ou des mesures d'appui aux revenus dans le cadre des politiques municipales de rente de base ».

De la lecture de la teneur de l'arrêt on dégage, comme point de départ, que le citoyen de nationalité marocaine qui demandait l'autorisation de résidence temporaire pour regroupement familial aux Pays-Bas s'il avait justifié disposer de « ressources fixes, régulières et suffisantes » conformément à la réglementation qui règle cette matière.

Cependant, la caractéristique fondamentale dans ce cas découle du fait que ce même citoyen marocain qui justifiait ces ressources aurait droit, dans le cas où éventuellement lui serait accordée l'autorisation pour regroupement familial, aux prestations d'assistance conformément à la réglementation hollandaise.

Les allégations formulées par la Commission Européenne pendant cette procédure sont tout à fait éclairantes en ce qui concerne la réglementation en vigueur aux Pays-Bas et la transposition qui avait été effectuée de la Directive concernant le regroupement familial.

« L'élément déterminant, selon la Directive, est si l'intéressé lui-même dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins élémentaires sans faire appel à l'assistance sociale. (...) le système prévu par la Directive ne doit pas être entendu en ce sens que permet à l'État membre prendre en considération tous les avantages sociaux auxquels les intéressés pourraient éventuellement avoir droit pour fixer en conséquence le seuil des revenus exigé ».

Établi ce qui précède, on signale que la situation juridique qui a lieu aux Pays-Bas n'est pas en aucun cas d'application au cas espagnol dont la réglementation part de des critères différents.

En Espagne, ni les prestations de caractère contributif ni les prestations non contributives n'ont pas le caractère d'assistance sociale, raison pour laquelle elles peuvent être prises en considération au montant de moyens économiques à justifier au moment de demander l'autorisation de résidence temporaire pour regroupement familial.

Pour terminer, et conformément à l'intéressé par le Comité dans son écrit des conclusions, ci-après figurent autorisations de résidence pour regroupement familial demandées ainsi que celles accordées pendant l'année 2010 (la Loi Organique 4/2000 est entrée en vigueur le 13 décembre 2009) et pendant l'année 2011 (on rappelle que le 30 juin est entré en vigueur le Règlement de la Loi Organique 4/2000).

Année	Autorisations demandées	Autorisations accordées
2010	61.841	40.617
2011	48.783	36.921

Des données précédentes il faut conclure que la réglementation espagnole ne fait pas obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial.

Conformément aux considérations juridiques précédemment exposées et compte tenu de l'interprétation des données précédemment mentionnées, on doit réitérer que la réglementation espagnole est pleinement conforme à la teneur de l'article 19.6 de la Charte Sociale Européenne.

2. Le texte des conclusions du Comité conclut sur la non-conformité de la réglementation espagnole pour ne pas prévoir le possible regroupement des enfants âgés entre 18 et 21 ans qui ne soient pas, incapables ou qui n'aient pas besoin de l'assistance d'une troisième personne à cause de son état de santé.

Sur ce point, le Comité rappelle que **l'article 3.4.b) de la Directive 2003/86** concernant le regroupement familial permet d'entendre la teneur de la Directive sans préjudice des dispositions les plus favorables de la Charte Sociale Européenne, de 18 octobre 1961 (...).

De même, le Comité fonde sa décision de non-conformité sur la base de la teneur de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, de 27 juin 2006, affaire C-540/03, où l'on souligne aussi ce principe.

À ce sujet, il faut remarquer que cet arrêt repousse un recours déposé pour l'annulation de plusieurs préceptes de la Directive de regroupement familial, plus précisément l'article 4.1 dernier paragraphe<sup>11</sup>, l'article 4.6<sup>12</sup> et l'article 8<sup>13</sup>.

En ce qui concerne cela, on doit souligner cependant que, par rapport à toutes les dispositions mentionnées précédemment, la réglementation espagnole permet la possibilité d'accorder l'autorisation de résidence indépendante pour ces descendants.

Finalement, on doit rappeler que le critère de la minorité d'âge auquel fait allusion la Directive et qui recueille la réglementation espagnole, a été modifié dans l'appendice à la Charte Sociale Européenne Révisée de 1996 (qui, bien que signée, est en attente de ratification par l'Espagne) puisque, à la différence de ce qui a été disposé dans le texte de 1961, établit ce qui suit dans son annexe à l'article 19.6 de son appendice :

« aux fins d'application de la présente disposition, on entend par « famille du travailleur migrant » au moins le conjoint du travailleurs et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont

<sup>11</sup> Exceptionnellement, lorsque un enfant soit âgé de plus de 12 ans et il arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre, avant d'autoriser son entrée et sa résidence conformément à cette Directive, pourra vérifier s'il remplit quelque critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de l'application de cette Directive.

<sup>12</sup> Exceptionnellement les États membres pourront exiger que les demandes concernant le regroupement des enfants mineurs soient déposées avant les 15 ans d'âge, s'il est ainsi établi par leurs législations existantes à la date d'application de cette Directive. Si les demandes seraient déposées après les 15 ans d'âge, les États membres qui décident appliquer cette exception autoriseront l'entrée et la résidence de ces enfants par des raisons différentes du regroupement familial.

<sup>13</sup> Les États membres pourront exiger que l'auteur du regroupement familial ait résidé légalement sur leur territoire pendant une période de temps, qui ne pourra dépasser les deux ans, avant de regrouper les membres de sa famille avec lui. Exceptionnellement, lorsque en matière de regroupement familial la législation existante dans un État membre à la date d'adoption de cette Directive prenne en considération sa capacité d'accueil, cet État membre pourra établir une période d'attente de trois ans au maximum entre la production de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un permis de résidence aux membres de la famille.

considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur ».

#### Deuxième motif de non-conformité

169. Le représentant de l'Espagne estime que la situation de son pays est semblable à celle de la Grèce principalement du fait qu'à ce jour, l'Espagne est également liée par la Charte de 1961. Il indique qu'en vertu de la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne, un étranger résidant en Espagne ne peut exercer son droit au regroupement familial que pour faire venir auprès de lui des enfants de moins de 18 ans. Il ne peut être dérogé à la limite d'âge que pour des enfants handicapés. Il souligne que ceci est conforme à la Directive UE 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial.

170. Le représentant de l'Espagne annonce qu'en dépit des difficultés économiques et financières que connaît aujourd'hui le pays, le nouveau Gouvernement espagnol a engagé des consultations interministérielles en vue de ratifier la Charte sociale révisée.

171. Le Comité encourage le Gouvernement espagnol à ratifier la Charte sociale révisée, ce qui permettrait à l'Espagne de respecter tant la Charte révisée que la Directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial.

### **Article 19§8 – Garanties relatives à l'expulsion**

#### **CSE 19§8 ALLEMAGNE**

*Le CEDS conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif que les travailleurs migrants et leurs familles (non ressortissants de l'UE) peuvent être expulsés pour recours à l'assistance sociale, absence de domicile fixe ou abus de stupéfiants.*

172. Le représentant de l'Allemagne donne lecture d'une longue déclaration écrite qui est résumée comme suit :

En Allemagne, l'usage de stupéfiants dangereux constitue un délit pénal ; il est considéré comme une menace à la sécurité publique. L'abus de drogues en continu représente une menace constante à la sécurité nationale. Le fondement juridique d'une expulsion est le refus de l'intéressé de suivre un traitement de désintoxication et, par conséquent, l'existence constante d'une menace à l'ordre public. L'Allemagne ne considère pas cela comme une violation de l'article 19§8 de la Charte sociale européenne.

173. De la même manière, l'Allemagne voit dans l'absence de domicile fixe une menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Pour l'Allemagne, la Charte sociale européenne n'indique pas que les concepts d'intérêt public et de sécurité nationale n'englobent pas toute éventuelle menace pesant sur ces derniers.

174. Le Comité prend note des informations fournies et invite le Gouvernement de l'Allemagne à inclure toute information utile dans le prochain rapport.

#### **CSE 19§8 GRÈCE**

*Le CEDS conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être considéré comme une menace à l'ordre public et par conséquent expulsé du simple fait d'avoir été poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois.*

175. La représentante de la Grèce déclare qu'une récente modification de la loi pertinente a supprimé la disposition aux termes de laquelle « un ressortissant étranger est réputé constituer une menace à l'ordre public ou à la sécurité du pays, lorsqu'il est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois ». Elle n'est donc plus applicable dorénavant.

176. Le Comité prend note de cette évolution positive et invite le Gouvernement grec à inclure cette information dans le prochain rapport.

## **CSE 19§8 LUXEMBOURG**

*Le CEDS conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif qu'il peut être procédé au retrait d'un titre de séjour si l'intéressé ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes dans des situations allant au-delà de ce qui est admis dans le cadre de la Charte de 1961.*

177. Le représentant du Luxembourg indique qu'une personne en possession d'un contrat de travail obtiendra à son arrivée au Luxembourg un titre de séjour d'une durée initiale d'un an susceptible d'être prolongé de deux ans. A l'issue d'une période de cinq ans, l'intéressé obtiendrait un titre de séjour de durée indéterminée. Comme pour les allocations de chômage, il n'y aura pas alors de différence de traitement par rapport à un ressortissant luxembourgeois. Le représentant du Luxembourg souligne que la situation que conteste le CEDS ne s'applique qu'à de rares cas de « mariages arrangés avérés ».

178. Le Comité prend note des informations fournies. Il déplore toutefois que la situation de non-conformité existe déjà depuis l'année 2000 ; par conséquent, conformément à son règlement, il demande un vote.

179. Le vote sur une recommandation est rejeté (1 voix pour, 20 voix contre). Le Comité demande alors un avertissement, lequel est également rejeté (1 voix pour, 20 voix contre).

180. Le Comité demande au Gouvernement du Luxembourg de mettre sa législation en conformité avec la Charte sociale européenne.

## **CSE 19§8 ROYAUME-UNI**

*Le CEDS conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte de 1961 au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant, ressortissants d'une partie contractante qui n'est pas membre l'UE ou partie à l'EEE, ainsi que les enfants d'un travailleur migrant qui sont eux-mêmes ressortissants d'Etats membres de l'UE ou parties à l'EEE mais ont moins de 17 ans, peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant.*

181. Le représentant du Royaume-Uni indique que la situation demeure dans l'ensemble comme décrite précédemment. Il ressort toutefois du dernier rapport que rien n'empêche un membre de la famille de demander l'autorisation de demeurer au Royaume-Uni si un parent migrant est contraint de quitter le pays.

En outre, les modifications apportées en juillet 2012 aux règles régissant l'immigration font état à présent de l'obligation pour le Secrétaire d'Etat de veiller à ce que les décisions en matière d'immigration soient prises en tenant compte de la nécessité de garantir et de promouvoir la protection des enfants qui se trouvent au Royaume-Uni. L'appréciation de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est indissociable de l'appréciation de la proportionnalité prévue par l'article 8 (CEDH) sur le droit au respect de la vie familiale ; elle a par conséquent aussi été incorporée dans les règles d'immigration.

Dans l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il se pose, dans les cas où un enfant sera obligé de quitter le Royaume-Uni suite à la décision d'expulser ses parents, la question de savoir s'il est

raisonnable d'envisager qu'un enfant puisse vivre dans un autre pays. Les nouvelles règles d'immigration établissent un cadre clair et précis pour mettre en balance l'intérêt supérieur de l'enfant avec l'intérêt public dans les cas d'expulsion. L'intérêt supérieur de l'enfant exigera normalement qu'il reste auprès de ses parents et retourne avec eux dans le pays d'origine, sous réserve de considérations, telles qu'une longue durée de résidence au Royaume-Uni et de facteurs exceptionnels.

Les nouvelles règles d'immigration indiquent précisément la manière dont un enfant, qu'il soit citoyen britannique ou ressortissant étranger, doit être traité ainsi que la manière dont d'autres facteurs doivent peser dans la décision, lorsqu'il est envisagé d'expulser ses parents. Il est des circonstances dans lesquelles un enfant peut être autorisé à rester dans le pays à titre temporaire ou permanent, pour des motifs tenant à l'intérêt supérieur. Le critère déterminant pour autoriser un enfant n'ayant pas la citoyenneté britannique à rester dans le pays à titre permanent est la durée de résidence de l'enfant au Royaume-Uni ; il doit y avoir résidé au moins les sept dernières années, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs intervenant dans la décision. Les modifications sont censées conférer cohérence et transparence aux décisions à prendre.

182. Le Comité prend note des informations fournies et invite le Gouvernement du Royaume-Uni à fournir dans son prochain rapport des données plus précises concernant le nombre d'enfants expulsés au titre des nouvelles dispositions afin de rendre la situation conforme à la Charte sociale européenne.

## **Article 19§10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants**

### **CSE 19§10 ALLEMAGNE**

*Le CEDS conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 aux motifs pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 6 et 8 de ce même article.*

183. Le représentant de l'Allemagne renvoie à sa déclaration au titre de l'article 19§8.

184. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§8 (voir sous CSE 19§8 Allemagne dans le présent document).

### **CSE 19§10 GRÈCE**

*Le CEDS conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte aux motifs pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 5, 6 et 8 de ce même article.*

185. La représentante de la Grèce renvoie à ses déclarations au titre des articles 19§6 et 19§8.

186. Le Comité renvoie aux décisions qu'il a prises au titre des articles 19§6 et 19§8 (voir sous CSE 19§6 Grèce et 19§8 Grèce dans le présent document).

### **CSE 19§10 LUXEMBOURG**

*Le CEDS conclut que la situation du Luxembourg n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 aux motifs pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 4c et 8 de ce même article.*

187. Le représentant du Luxembourg renvoie à ses déclarations au titre des articles 19§4 et 19§8.

188. Le Comité renvoie aux décisions qu'il a prises dans le cadre des articles 19§4 et 19§8 (voir sous CSE 19§4 Luxembourg et 19§8 Luxembourg dans le présent document).

## **CSE 19§10 POLOGNE**

*Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte au motif pour lesquels elle n'est pas conforme au paragraphe 6 de ce même article.*

189. La représentante de la Pologne a fourni par écrit les informations suivantes :

Des experts indépendants ont proposé une conclusion positive à l'issue d'examen des dispositions de la loi sur les étrangers portant sur le regroupement des familles des travailleurs migrants ressortissants des états parties de la Charte (Conclusions XVIII-1, 2006).

Pour rappel: la loi sur les étrangers prévoit que (article 53, paragraphe 1, point 5) le permis de séjour pour une durée déterminée est délivré à un étranger ayant l'intention d'habiter avec le travailleur migrant dont il est question dans la Charte Sociale Européenne. Aucune période de résidence préalable du travailleur migrant n'est pas requise.

Comme membres de la famille sont considérés, toujours en vertu de l'article 53, paragraphe 1, point 5 de la Loi sur les étrangers, les personnes visées à l'annexe à la Charte Sociale Européenne, dans sa partie relative à l'article 19, paragraphe 6.

Le dernier rapport polonais contient des informations sur les amendements apportés aux autres dispositions légales – celles régissant la régularisation du séjour des membres de famille des travailleurs migrants (article 54 point 4) – il s'agit des étrangers qui travaillent en Pologne et membres de leur familles et qui sont couverts par la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur la réunification des familles.

Des ressortissants des Etats parties à la Charte sociale ne sont pas couverts par ces dispositions. Il leurs sont applicables des dispositions distinctes contenues à l'article 53, paragraphe 1, point 5 de la Loi sur les étrangers.

Il en ressort que des experts ont donné leur opinion sur les dispositions qui ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats parties de la Charte.

Les dispositions sur la réunification des familles des travailleurs migrants ressortissants des états parties de la Charte jugées conformes à la Charte (Conclusions XVIII-1) n'ont pas été amendées durant la période couverte par le rapport, par conséquent elles n'ont pas été mentionnées dans le rapport.

C'est par le seul soin de donner l'aperçu de toute la législation qu'on a inclus dans le rapport ces informations, même si elles concernent des questions en dehors du champ d'application de la Charte.

De plus, la question n'a pas été suffisamment mise au clair dans le rapport. La faute d'où ressort le malentendu et la conclusion négative pèse entièrement sur les auteurs du rapport polonais.

## **CSE 19§10 ESPAGNE**

*Le CEDS conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 au motif pour lequel elle n'est pas conforme au paragraphe 6 de ce même article.*

190. Le représentant de l'Espagne renvoie à sa déclaration au titre de l'article 19§6.

191. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§6 (voir sous CSE 19§6 Espagne dans le présent document).

## **CSE 19§10 ROYAUME-UNI**

*Le CEDS conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte de 1961 aux motifs pour lesquels elle n'est pas conforme aux paragraphes 4 et 8 de ce même article.*

192. Le représentant du Royaume-Uni renvoie à sa déclaration au titre de l'article 19§8.

193. Le Comité renvoie à la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article 19§8 (voir sous CSE 19§8 Royaume-Uni dans le présent document).

## APPENDIX I

### LIST OF PARTICIPANTS

(1) 125<sup>th</sup> meeting, Strasbourg, 26-30 March 2012

(2) 126<sup>th</sup> meeting, Strasbourg, 8-12 October 2012

#### **ALBANIA / ALBANIE**

Ms Suzana ADILI, Director of Benefits Directorate, Social Insurance Institute (1)

Ms Mirela SELITA, Director of Legal Directorate, Social Insurance Institute (1)

Ms Elda KOZAJ, Specialist, Department of Social Services Policies, Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities (1) (2)

#### **ANDORRA / ANDORRE**

Mr Ramon NICOLAU, Social Welfare Responsible, Ministry of Health and Welfare (1) (2)

#### **ARMENIA / ARMÉNIE**

Ms Anahit MARTIROSYAN, Head of International Relations Division, Ministry of Labour and Social Issues (1) (2)

#### **AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Elisabeth FLORUS, Official for EU-Labour Law and International Social Policy, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection (1) (2)

Ms Christine HOLZER, Official for Social Security, General Issues on Pensions and International Affairs, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection (1) (2)

#### **AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Mr Khalig ILYASOV, Head of International Relations Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Population (1)

Mr Zaur ALIYEV, Head of Division for Relations with Foreign Countries, International Relations Department, Ministry of Labour and Social Protection of the Population (2)

#### **BELGIUM / BELGIQUE**

M. Jacques DONIS, Conseiller, Direction générale Appui stratégique, Relations multilatérales, Service public fédéral de la Sécurité sociale (1)

M. François VANDAMME, Conseiller général, Travail et concertation sociale, Division des affaires internationales, Service public fédéral de l'Emploi (1) (2)

#### **BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Mr Azra HADZIBEGIC, Expert Adviser, Department for Human Rights, Ministry for Human Rights and Refugees, (1) (2)

#### **BULGARIA / BULGARIE**

Ms Elitsa SLAVCHEVA, Head of International Organisations and International Legal Affairs Department, Ministry of Labour and Social Policy (1) (2)

#### **CROATIA / CROATIE**

Ms Gordana DRAGIČEVIĆ, Ministry of Labour and Pension System (1)

Apologised for absence / excusée (2)

**CYPRUS / CHYPRE**

Ms Eleni PAROUTI, Chief Administrative Officer, Ministry of Labour and Social Insurance (1) (2)

**CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Ms Brigita VERNEROVÁ, International Cooperation Unit, Ministry of Labour and Social Affairs (1) (2)

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Lis WITSØ-LUND, Special Adviser, International Labour Centre, Ministry of Employment (1) (2)

Mr Kim TAASBY, Special Adviser, Ministry of Employment (2)

Mr Anders ELBO, Head of Section, Benefits Division, Ministry of Social Affairs and Integration (2)

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Merle MALVET, Head of Social Security Department, Ministry of Social Affairs (1)

Ms Katerin PEÄRNBERG, Chief Specialist of Social Security, Department Ministry of Social Affairs (1)

Ms Seili SUDER, Head of Employment Relations, Working Life Development Department, Ministry of Social Affairs (1) (2)

Mr Martin SEPP, Adviser, Migration and Border Policy Department, Ministry of the Interior (2)

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Riitta-Maija JOUTTIMÄKI, Ministerial Counsellor for Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Health (1)

Ms Liisa HEINONEN, Government Counsellor, Labour and Trade Department, Ministry of Employment and the Economy (1) (2)

**FRANCE / FRANCE**

Mme Jacqueline MARÉCHAL, Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales, Ministère du Travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des Solidarités et de la cohésion sociale (1) (2)

**GEORGIA / GÉORGIE**

Mr David OKROPIRIDZE, Head of Social Protection Department, Ministry of Labour, Health and Social Affairs (1)

Mr Amiran DATESHIDZE, Acting Head of the Department for Social Protection, Ministry of Labour, Health and Social Protection (2)

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Albrecht OTTING, Co-ordination of Social Security Schemes, Federal Ministry of Labour and Social Affairs (1)

Mr Jürgen THOMAS, Deputy Head of Division VI b 4, OECD, OSCE, Council of Europe, ESF-Certifying Authority, Federal Ministry of Labour and Social Affairs (1)

Mr Joachim HOLZENBERGER, Conseiller, Représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe (2)

**GREECE / GRÈCE**

Ms Karolina KIRINCIC-ANDRITSOU, International Affairs Division, General Secretariat of Social Security, Ministry of Labour and Social Security (1)

Ms Evanghelia ZERVA, Government Official, Department of International Relations, Section II, Ministry of Labour, Social Security and Welfare (1) (2)

Ms Panagiota MARGARONI, Government Official, Department of International Relations, Section II, Ministry of Labour, Social Security and Welfare (2)

**HUNGARY / HONGRIE**

Ms Adrienne TÓTH-FERENCI, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Hungary to the Council of Europe (1)

Ms Ildikó PAKOZDI, Officer, National Office for Rehabilitation and Social Affairs (2)

**ICELAND / ISLANDE**

Mr Jón Saemundur SIGURJÓNSSON, Specialist on Social Security Social Protection, Ministry of Welfare (1)

Ms Hanna SIGRIDUR GUNNSTEINSDOTTIR, Director General, Department of Social and Labour Market Affairs, Ministry of Welfare (2)

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Margaret BURNS- HOULIHAN, EU International Section, Department of Social Protection (1)

Ms Geraldine LYNCH REILLY, Employment Rights Policy Section, Department of Jobs, Enterprise and Innovation (1)

Mr Dermot CURRAN, Assistant Secretary General, Labour Affairs and Corporate Services Division, Department of Jobs, Enterprise and Innovation (1)

Mr Robert AHERN, Employment Rights Policy Section, Department of Jobs, Enterprise and Innovation (2)

Mr James MOLONEY, Deputy to the Permanent Representative, Justice Attaché, Permanent Representation of Ireland to the Council of Europe (2)

**ITALY / ITALIE**

M. Riccardo CHIEPPA, Directeur du Bureau des relations internationales d'assurance, Institut national d'assurance contre les accidents au travail (INAIL) (1)

Ms Nicoletta ZOCCA, Head of the Bilateral Agreements and International Relations Department, National Institute of Social Security (INPS) (1)

Mme Rosanna MARGIOTTA, Direction générale des Relations industrielles, Division II, Ministère du Travail et des politiques sociales (1) (2)

M. Domenico MORELLI, Expert, Department of Civil Liberties and Immigration, Central Directorate of Civil Rights, Citizenship and Minorities, Ministry of the Interior (2)

Mme Maura CURCIO, Vice Prefect, Director of Unit V, Historical Minorities and New Minorities, Department of Civil Liberties and Immigration, Central Directorate of Civil Rights, Citizenship and Minorities, Ministry of the Interior (2)

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Velga LAZDIŅA-ZAKA, Officer, Ministry of Welfare, Social Insurance Department (1) (2)

**LIECHTENSTEIN / LIECHTENSTEIN**

Not represented / non représenté

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE, Deputy Head, International Law Division, International Affairs Department, Ministry of Social Security and Labour (1) (2)

**LUXEMBOURG / LUXEMBOURG**

M. Claude EWEN, Direction du service juridique international, Ministère de la Sécurité sociale (1)

M. Joseph FABER, Conseiller de direction première classe, Ministère du Travail et de l'emploi (1) (2)

**MALTA / MALTE**

Mr Edward BUTTIGIEG, Assistant Director Contributory Benefits, Department of Social Security (1) (2)  
Mr Vincent MUSCAT, Personal Assistant to the Director General for Social Security, Department of Social Security (1) (2)

**REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Mme Lilia CURAJOS, Chef de la Section des relations internationales, Ministère du Travail, de la protection sociale et de la famille (1)(2)

**MONACO / MONACO**

Not represented / non représenté

**MONTENEGRO / MONTÉNÉGRO**

Ms Vjera SOC, Senior Adviser for International Cooperation, Ministry of Labour and Social Welfare (1)  
Ms Ivana SUCUR, Head of Division for Programming, Implementation and Monitoring of EU Funds (HRD), Ministry of Labour and Social Welfare (2)

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Albert BLOEMHEUVEL, Head of the Department for Insurances and Conventions, Health Insurance Directorate, Ministry of Health, Welfare and Sport (1)  
Mr Kees TERWAN, Senior Policy Advisor, Directorate of International Affairs, Ministry of Social Affairs and Employment (2)

**NORWAY / NORVÈGE**

Mr Erik DÆHLI, Senior Adviser, Pension Department, Ministry of Labour (1)  
Ms Mona SANDERSEN, Senior Adviser, Working Environment and Safety Department, Ministry of Labour (1)  
Ms Ingrid SANDVEI FRANCKE, Senior Adviser, Working Environment and Safety Department, Ministry of Labour (1) (2)

**POLAND / POLOGNE**

Mme Joanna MACIEJEWSKA, Conseillère du Ministre, Département des analyses économiques et des prévisions, Ministère du Travail et de la politique sociale (1) (2)

**PORTUGAL / PORTUGAL**

Mme Maria da Conceição GUEDES DE SOUSA, Chef de Division, Division des Relations Internationales, Direction Générale de la Sécurité Sociale (1)  
Ms Maria Alexandra PIMENTA, International Relations Coordination Team, Department of Strategy and Planning, Ministry of Labour and Social Solidarity (1)  
Apologised for absence / excusée (2)

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Roxana ILIESCU, Superior Advisor, Directorate for External Relations, Ministry of Labour, Family and Social Protection (1) (2)

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mme Elena VOKACH-BOLDYREVA, Chef adjointe de Division, Département de la Coopération internationale, Ministère de la Santé et du développement social (1)  
Apologised for absence / excusée (2)

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

Not represented / non représenté

**SERBIA / SERBIE**

Ms Dragana RADOVANOVIC, Head of Department for International Cooperation, European Integration and Project Management, Ministry of Labour, Employment and Social Policy (1) (2)

**SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mr Lukas BERINEC, Department of Foreign Relations and Protocol, Ministry of Labour, Social Affairs and Family (1) (2)

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

Ms Katja RIHAR BAJUK, Under-secretary, Directorate of Labour Relations and Labour Rights, Ministry of Labour, Family and Social Affairs (1) (2)

Ms Nataša SAX, Undersecretary, Directorate for Spatial Planning, Ministry of Infrastructure and Spatial Planning (2)

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Patricio Augusto RODRÍGUEZ GARCÍA, Chef de Service, Sous-direction générale des Relations sociales internationales, Ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale (1)

M. José Luis RUIZ NAVARRO, Conseiller technique pour les Relations sociales internationales, Ministère de l'Emploi et de la sécurité sociale (1) (2)

**SWEDEN / SUÈDE**

Mr Leif WESTERLIND, Senior Advisor, Ministry of Health and Social Affairs (1)

Mr Ricky IFWARSSON, Desk Officer, Ministry of Employment (1)

Ms Lina FELTWALL, Deputy Director, International Division, Ministry of Employment (2)

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Claudina MASCETTA, Chef de secteur, Affaires internationales / Secteur Organisations internationales, Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Département fédéral de l'intérieur (DFI) (1)

Apologised for absence / excusée (2)

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »**

Mr Darko DOCINSKI, Head of the Unit for EU Integration and Accession Negotiations, Department for European Integration, Ministry of Labour and Social Policy (1) (2)

**TURKEY / TURQUIE**

Mme Tuğçe Elif ŞENYILDIZ, Expert adjoint pour les travailleurs expatriés, Direction générale des Relations extérieures et des services aux travailleurs, Ministère du Travail et de la sécurité sociale (1)

M. Hasan Hüseyin YILMAZ, Expert pour les travailleurs expatriés, Direction générale des Relations extérieures et des services aux travailleurs, Ministère du Travail et de la sécurité sociale (1) (2)

**UKRAINE / UKRAINE**

Ms Natalia POPOVA, Head of the International Relations and Protocol Department, Ministry of Social Policy (1) (2)

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr John SUETT, Officer, International Unit, International Institutions Team, Department for Work and Pensions (1) (2)

## **OTHER PARTICIPANTS**

### **EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION (ETUC) / CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS (CES)**

Mr Stefan CLAUWAERT, ETUC Advisor, ETUI Senior researcher, European Trade Union Institute (ETUI)  
(1) (2)

M. Henri LOURDELLE, Conseiller, Confédération européenne des Syndicats (1) (2)

## ANNEXE II

### TABLEAU DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS Situation au 1<sup>er</sup> décembre 2012

États membres	Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives	
Albanie	21/09/98	14/11/02		
Andorre	04/11/00	12/11/04		
Arménie	18/10/01	21/01/04		
Autriche	07/05/99	20/05/11		
Azerbaïdjan	18/10/01	02/09/04		
Belgique	03/05/96	02/03/04	23/06/03	
Bosnie-Herzégovine	11/05/04	07/10/08		
Bulgarie	21/09/98	07/06/00	07/06/00	
Croatie	06/11/09	<b>26/02/03</b>	26/02/03	
Chypre	03/05/96	27/09/00	06/08/96	
République tchèque	04/11/00	<b>03/11/99</b>		
Danemark	*	03/05/96	<b>03/03/65</b>	
Estonie	04/05/98	11/09/00		
Finlande	03/05/96	21/06/02	17/07/98 X	
France	03/05/96	07/05/99	07/05/99	
Géorgie	30/06/00	22/08/05		
Allemagne	*	29/06/07	<b>27/01/65</b>	
Grèce	03/05/96	<b>06/06/84</b>	18/06/98	
Hongrie	07/10/04	20/04/09		
Islande	04/11/98	<b>15/01/76</b>		
Irlande	04/11/00	04/11/00	04/11/00	
Italie	03/05/96	05/07/99	03/11/97	
Lettonie	29/05/07	<b>31/01/02</b>		
Liechtenstein	<b>09/10/91</b>			
Lituanie	08/09/97	29/06/01		
Luxembourg	*	11/02/98	<b>10/10/91</b>	
Malte	27/07/05	27/07/05		
République de Moldova	03/11/98	08/11/01		
Monaco	05/10/04			
Monténégro	22/03/05	03/03/10		
Pays-Bas	23/01/04	03/05/06	03/05/06	
Norvège	07/05/01	07/05/01	20/03/97	
Pologne	25/10/05	<b>25/06/97</b>		
Portugal	03/05/96	30/05/02	20/03/98	
Roumanie	14/05/97	07/05/99		
Fédération de Russie	14/09/00	16/10/09		
Saint-Marin	18/10/01			
Serbie	22/03/05	14/09/09		
République slovaque	18/11/99	23/04/09		
Slovénie	11/10/97	07/05/99	07/05/99	
Espagne	23/10/00	<b>06/05/80</b>		
Suède	03/05/96	29/05/98	29/05/98	
Suisse	<b>06/05/76</b>			
« l'ex-République yougoslave de Macédoine »	27/05/09	<b>31/03/05</b>		
Turquie	06/10/04	27/06/07		
Ukraine	07/05/99	21/12/06		
Royaume-Uni	*	07/11/97	<b>11/07/62</b>	
Nombre d'États	47	<b>2</b> + 45 = 47	<b>12</b> + 31 = 43	14

Les **dates en gras** sur fond gris correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

\* États devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par décision du Comité des Ministres, ce protocole s'applique déjà.

**X** État ayant reconnu aux ONG nationales le droit de présenter des réclamations collectives à son encontre.

## ANNEXE III

### LISTE DES CONCLUSIONS DE NON-CONFORMITÉ

#### A. Conclusions de non-conformité pour la première fois

##### i) Procédure écrite

CSE 19§6 AUTRICHE (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> motifs)

CSE 7§4 CROATIE

CSE 8§3 CROATIE

CSE 17 CROATIE

CSE 7§4 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 16 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 17 DANEMARK

CSE 19§6 ALLEMAGNE

CSE 7§3 GRÈCE

CSE 16 GRÈCE

CSE 19§5 GRÈCE

CSE 16 LETTONIE (1<sup>er</sup> motif)

CSE 8§2 LUXEMBOURG

CSE 19§4 LUXEMBOURG

CSE 8§4 POLOGNE

CSE 19§6 POLOGNE

CSE 19§10 POLOGNE

CSE 7§5 ESPAGNE (2<sup>e</sup> motif)

CSE 7§10 ESPAGNE

CSE 19§6 ESPAGNE (1<sup>er</sup> motif)

CSE 17 « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

CSE 19§4 ROYAUME-UNI

##### ii) Examen oral (décision du Bureau)

CSE 7§1 GRÈCE

CSE 7§10 ESPAGNE

## **B. Conclusions renouvelées de non-conformité**

CSE 19§6 AUTRICHE (1<sup>er</sup> motif)

CSE 7§5 CROATIE  
CSE 7§6 CROATIE  
CSE 16 CROATIE

CSE 8§2 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
CSE 17 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

CSE 16 DANEMARK

CSE 7§5 ALLEMAGNE  
CSE 16 ALLEMAGNE  
CSE 19§8 ALLEMAGNE

CSE 19§10 ALLEMAGNE

CSE 8§1 GRÈCE  
CSE 16 GRÈCE (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> motifs)  
CSE 19§6 GRÈCE  
CSE 19§8 GRÈCE  
CSE 19§10 GRÈCE

CSE 16 LETTONIE (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> motifs)

CSE 19§4 LUXEMBOURG (2<sup>e</sup> motif)  
CSE 19§8 LUXEMBOURG  
CSE 19§10 LUXEMBOURG

CSE 16 PAYS-BAS (ANTILLES)  
CSE 16 PAYS-BAS (ARUBA)

CSE 7§10 POLOGNE  
CSE 16 POLOGNE  
CSE 17 POLOGNE

CSE 7§5 ESPAGNE (1<sup>er</sup> motif)  
CSE 8§3 ESPAGNE  
CSE 16 ESPAGNE  
CSE 19§6 ESPAGNE (2<sup>e</sup> motif)  
CSE 19§10 ESPAGNE

CSE 7§5 ROYAUME-UNI  
CSE 8§1 ROYAUME-UNI  
CSE 16 ROYAUME-UNI  
CSE 17 ROYAUME-UNI  
CSE 19§8 ROYAUME-UNI  
CSE 19§10 ROYAUME-UNI

## ANNEXE IV

### LISTE DES CONCLUSIONS AJOURNÉES

#### C. Conclusions ajournées en raison de questions posées pour la première fois ou de questions additionnelles (premiers rapports et autres)

AUTRICHE	CSE 16, 19§1
CROATIE	CSE 7§3, 7§10, 8§2
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CSE 7§5, 7§9
DANEMARK	CSE 8§1
ALLEMAGNE	CSE 7§3, 19§2, 19§3, 19§4
GRÈCE	CSE 7§5, 7§10, 17, 19§3, 19§4
ISLANDE	CSE 17
LETTONIE	CSE 8§1
LUXEMBOURG	CSE 7§3, 7§5, 7§10, 17, 19§6
POLOGNE	CSE 19§2, 19§4, 19§10
ESPAGNE	CSE 7§1, 7§3, 17, 19§3, 19§8
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	CSE 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4
ROYAUME-UNI	CSE 7§3, 19§2, 19§3, 19§6

## ANNEXE V

### AVERTISSEMENT(S) ET RECOMMANDATION(S)

#### Avertissement(s)<sup>14</sup>

##### **Article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique)**

##### **Pologne**

*La durée maximale de la détention provisoire des mineurs est excessive.*

##### **Royaume-Uni (2<sup>nd</sup> motif de non-conformité)**

- *L'âge de la responsabilité pénale est manifestement bas.*

#### Recommandation(s)

–

#### Recommandation(s) renouvelée(s)

–

---

<sup>14</sup> Lorsqu'un avertissement suit un constat de non-conformité, cela constitue une indication pour l'État concerné qu'il doit prendre les mesures lui permettant de satisfaire à ses obligations découlant de la Charte et que, dans le cas contraire, une recommandation pourrait être proposée lors de la prochaine partie du cycle au cours de laquelle cette disposition sera examinée.